

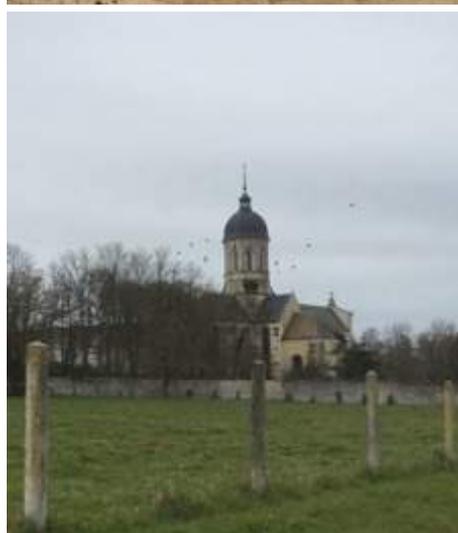
Département du Calvados

# Communauté de Communes de Bayeux Intercom

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : rapport de présentation

Version arrêtée



## **Sommaire**

<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>7</b>
1. La notion d'agglomération.....	7
2. La notion d'unité urbaine .....	7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire ....	10
a) Les interdictions absolues .....	10
b) Les interdictions relatives .....	15
4. Les règles applicables au territoire.....	17
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes applicables dans les agglomérations de Bayeux Intercom excepté Bayeux .....	17
b) Les règles nationales et locales (RLP) en matière de publicités et préenseignes applicables à Bayeux .....	23
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires .....	41
d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Bayeux en matière d'enseignes .....	43
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.....	52
5. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	54
1) L'autorisation préalable.....	54
2) La déclaration préalable.....	54
6. Les compétences en matière de publicité extérieure .....	55
7. Les délais de mise en conformité .....	56
<b>II. Diagnostic du parc d'affichage .....</b>	<b>57</b>
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes.....	57
1.1 Les infractions relevées .....	65
1.2 Les enjeux en matière de publicités et préenseignes .....	74
2. Les enseignes .....	76
2.1. Les enseignes des zones d'activités .....	79
2.2. Les enseignes des communes littorales de Port-en-Bessin et Arranches-les-Bains .....	94
2.3. Les enseignes du Centre-ville de Bayeux .....	102

2.4	Les enjeux en matière d'enseignes.....	105
-----	--	-----

**III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure ..... 107**

1.	Les objectifs.....	107
2.	Les orientations.....	108

**IV. Justification des choix retenus..... 109**

1.	Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	109
2.	Les choix retenus en matière d'enseignes.....	150

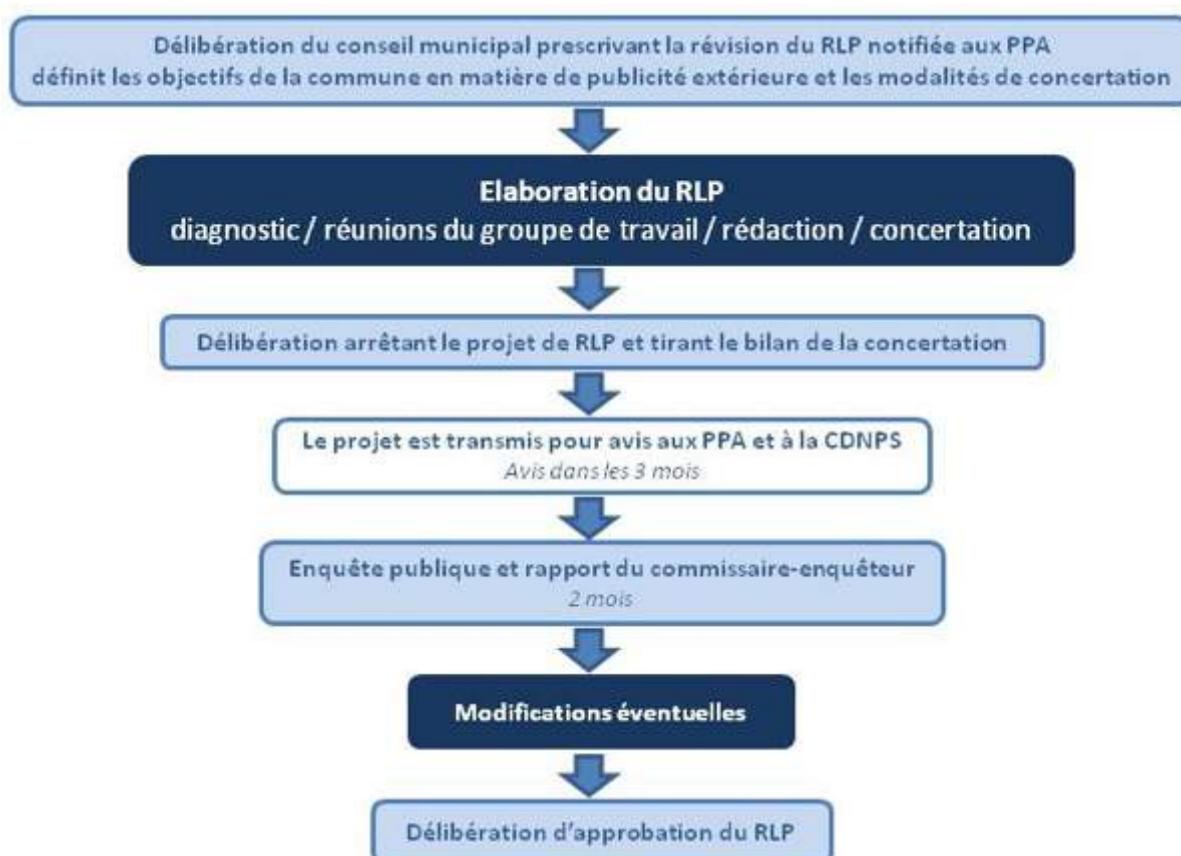
## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions notamment financières ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

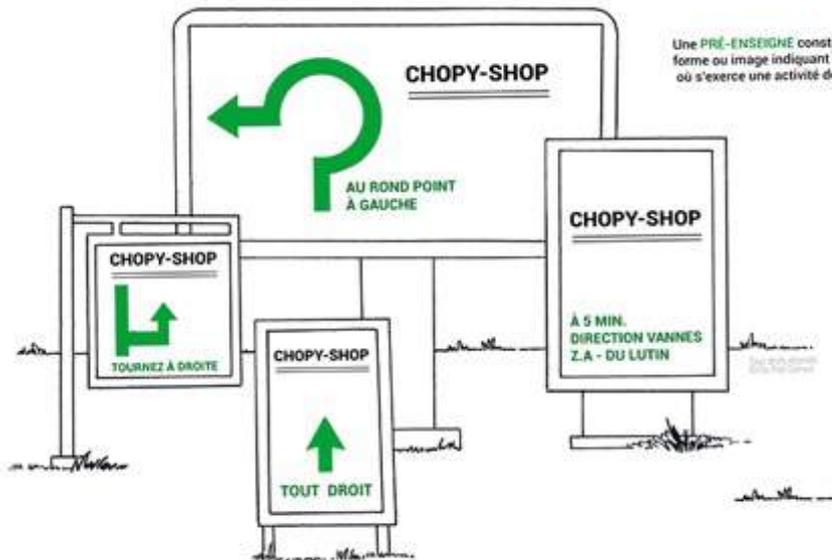
Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.  
 (article L581-3-1° du code de l'environnement)



Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.  
 (article L581-3-2° du code de l'environnement)



Une **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom est située dans le département du Calvados. Elle regroupe 36 communes et 30 293habitants<sup>2</sup>.

### 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>3</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>4</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

### 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom compte une seule unité urbaine, l'unité urbaine de Bayeux. Elle compte 18 251 habitants<sup>5</sup> et regroupe 6 communes : Bayeux, Monceaux-en-Bessin, Saint-loups-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand et Vaucelles.

---

<sup>2</sup> Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

<sup>3</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>4</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

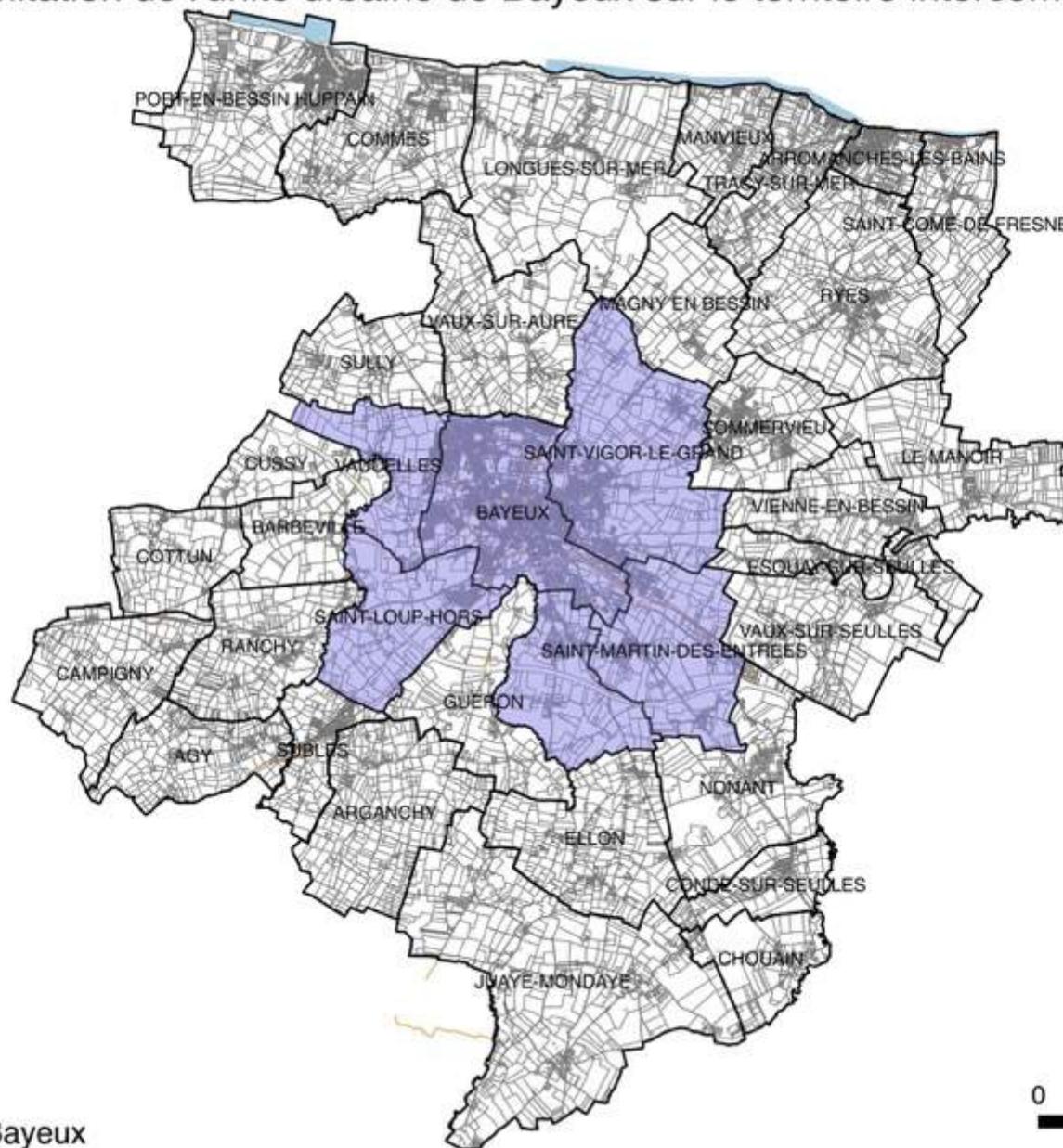
<sup>5</sup> Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes<sup>6</sup> entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Communes	Population	Unité Urbaine
Agy	265	
Arganchy	234	
Arromanches-les-Bains	532	
Barbeville	178	
Bayeux	13917	Unité urbaine de Bayeux
Campigny	192	
Chouain	227	
Commes	383	
Condé-sur-Seulles	288	
Cottun	202	
Cussy	171	
Ellon	471	
Esquay-sur-Seulles	316	
Guéron	247	
Juaye-Mondaye	670	
Longues-sur-Mer	624	
Magny-en-Bessin	161	
Le Manoir	203	
Manvieux	129	
Monceaux-en-Bessin	548	Unité urbaine de Bayeux
Nonant	489	
Port-en-Bessin-Huppain	1950	
Ranchy	232	
Ryes	504	
Saint-Côme-de-Fresné	257	
Saint-Loup-Hors	420	Unité urbaine de Bayeux
Saint-Martin-des-Entrées	652	Unité urbaine de Bayeux
Saint-Vigor-le-Grand	2338	Unité urbaine de Bayeux
Sommervieu	1029	
Subles	672	
Sully	137	
Tracy-sur-Mer	347	
Vaucelles	376	Unité urbaine de Bayeux
Vaux-sur-Aure	340	
Vaux-sur-Seulles	299	
Vienne-en-Bessin	293	
<b>TOTAL</b>	<b>30 293</b>	

<sup>6</sup> il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

## Délimitation de l'unité urbaine de Bayeux sur le territoire intercommunal



Légende

■ Unité urbaine de Bayeux

0 2.5 5 km

### 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

#### a) Les interdictions absolues<sup>7</sup>

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. En l'espèce, cette interdiction s'applique aux monuments de la liste suivante :

Communes	Type de protection	Date de protection	Nom
Arromanches	Inscrit	27/04/1998	Ancienne station radar
Barbeville	Inscrit	22/10/1926	Église Saint Martin
	Inscrit	12/10/1972	Château de Barbeville
Bayeux	Classé	1862	Cathédrale Notre Dame
	Classé	13/04/1923	Église Saint Patrice
	Classé	1862	Chapelle du Séminaire
	Inscrit	26/05/1977	
	Inscrit	09/12/1929	Ancien Evêché
	Classé	29/01/1996	Hôtel de Ville
	Inscrit	25/05/2010	
	Inscrit	11/10/1928	Manoir de la Caillerie
	Inscrit	02/07/1927	Maison Louis XV
	Inscrit	27/12/1989	Ancien Hôtel-Dieu
	Classé	02/09/1994	
	Classé	30/04/1996	
	Inscrit	28/12/1984	Hôtel du Fréard du Castel
	Inscrit	21/12/1984	Hôtel de la Crespellière
	Inscrit	24/06/1986	Maison 10-12 rue du Chanoines
	Classé	03/06/1959	Maison Adam et Eve
	Inscrit	02/07/1927	
	Inscrit	29/03/1972	Maison 36 rue des Bouchers
	Inscrit	14/12/1927	
	Inscrit	03/11/1927	Maison 76 rue des Bouchers
	Classé	22/02/1924	Maison dite du Gouverneur
	Classé	11/02/1972	Ancien couvent de la Charité
	Inscrit	11/02/1972	
	Classé	28/12/1913	Cheminée dite de la Lanterne des morts
	Classé	22/02/1924	Maison 1 rue des Cuisiniers
	Classé	27/03/1941	Maison 3 rue des Cuisiniers
	Inscrit	02/07/1927	Hôtel de Rubercy (5 rue Franche)
	Inscrit	30/07/1973	Hôtel Morel de la Carbonnière
Inscrit	24/06/1975	Hôtel du Croissant	

<sup>7</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

	Inscrit	25/04/1974	Hôtel de Royville
	Inscrit	15/06/1927	Maison 4 rue Saint-Malo
	Inscrit	29/12/1988	Vestiges archéologiques gallo-romains (12 rue Laitière)
	Classé	10/11/1982	Hôtel de Castilly ( 8 à 16 rue du Général de Dais)
	Classé	16/06/1998	Hôtel du Cadran
	Inscrit	08/04/2008	Jardin public
	Inscrit	11/02/2000	Hôtel de la Tour du Pin
	Classé	21/07/2000	
Campigny	Classé	26/02/1879	Église Notre-Dame
	Inscrit	06/07/1925	
	Inscrit	02/07/1927	Colombier Château des Fresnes
	Classé	09/04/1932	Manoir de Campigny
	Inscrit	13/04/1933	
Chouain	Inscrit	25/06/1928	Ancien Château de Belleval
Commes	Inscrit	22/10/1926	Église Notre-Dame
Cussy	Inscrit	21/05/1927	Église de la Léproserie de la Madelaine
Ellon	Classé	22/10/1913	Église Saint-Pierre( le clocher)
Esquay-sur-Seulles	Inscrit	02/07/1927	Château
Guéron	Classé	06/08/1915	Église Saint-Germain (le chœur)
Juaye-Mondaye	Inscrit	11/04/1927	Ancienne Église Saint-Vigor
	Classé	30/11/1908, 23/01/1947,11/04/1947	Abbaye Saint-Martin de Mondaye
	Inscrit	02/08/1999	
	Classé	02/08/1999	
	Inscrit	02/07/1927	Château de Juaye
	Inscrit	14/04/1988	
Longues-sur-Mer	Inscrit	16/05/1927	Église de Fontenailles
	Classé	30/06/1915	Ancienne Abbaye Sainte-Marie
	Classé	30/01/2006	
	Inscrit	31/01/2006	Ferme de l'ancienne Abbaye Sainte-Marie
	Inscrit	22/10/1926	Cimetière de Marigny (porte)
	Classé	26/10/2001	Batterie de Longues
Magny-en-Bessin	Inscrit	13/025/1946	Château de Magny et son parc
Le Manoir	Inscrit	29/10/1926	Église Saint-Pierre
	Inscrit	01/08/1939	Manoir
Manvieux	Inscrit	19/10/1926	Église Saint-Rémi
Monceaux-en-Bessin	Inscrit	25/06/1928	Manoir de Crémel
Nonant	Inscrit	13/02/1975	Église saint-Martin
Port-en-Bessin-Huppain	Classé	22/10/1913	Église d'Huppain
	Classé	31/05/1922	Ruine de l'ancienne Eglise Saint-Nicolas de Villiers-sur-Port

	Inscrit	02/07/1927	Ancien Château de Villiers-sur-Port
	Classé	29/04/1948	Tour Vauban
Ranchy	Inscrit	29/10/1926	Église Notre-Dame (clocher)
Ryes	Classé	1840	Église Saint-Martin
	Inscrit	02/07/1927	Manoir du Pavillon et son portail
Saint-Loup-Hors	Classé	22/02/1924	Église Saint-Loup
Saint-Vigor-le-Grand	Inscrit	09/06/2005	Église Saint-Sulpice
	Classé	18/05/1908	Porterie de l'ancien Prieuré
Sully	Inscrit	17/05/1933	Église Notre-Dame (clocher-arcade)
	Inscrit	23/06/1933	Tour occidentale (colombier)
	Classé	18/09/2013	Ancien Manoir de Boissy
Tracy-sur-Mer	Classé	20/10/1995	Château de la Noé
	Inscrit	11/05/1994	
Vaucelles	Inscrit	21/05/1927	Église Saint-Cyr et Sainte-Judith
	Inscrit	15/01/1929	Château
Vaux-sur-Aure	Inscrit	18/03/1927	Église Saint-Aubin
	Classé	27/07/1924	Manoir d'Argouges
Vaux-sur-Seulles	Inscrit	12/04/1927	Église de Vaux-sur-Seulles
	Inscrit	16/07/1970	Château de Vaussieux (façades et toitures)
Vienne-en-Bessin	Classé	27/12/1974	Église saint-Pierre
	Inscrit	04/10/1932	Ancien Château

Seules les communes de Agy, Agranchy, Condé-sur-Seulles, Cottun, Saint-Côme-de-Fresnés, Saint-Martin-des-Entrées, Sommervieu et Subles ne comptent aucun monuments classés ou inscrits sur leur territoire.

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres, les monuments naturels et dans les sites classés. En l'espèce :

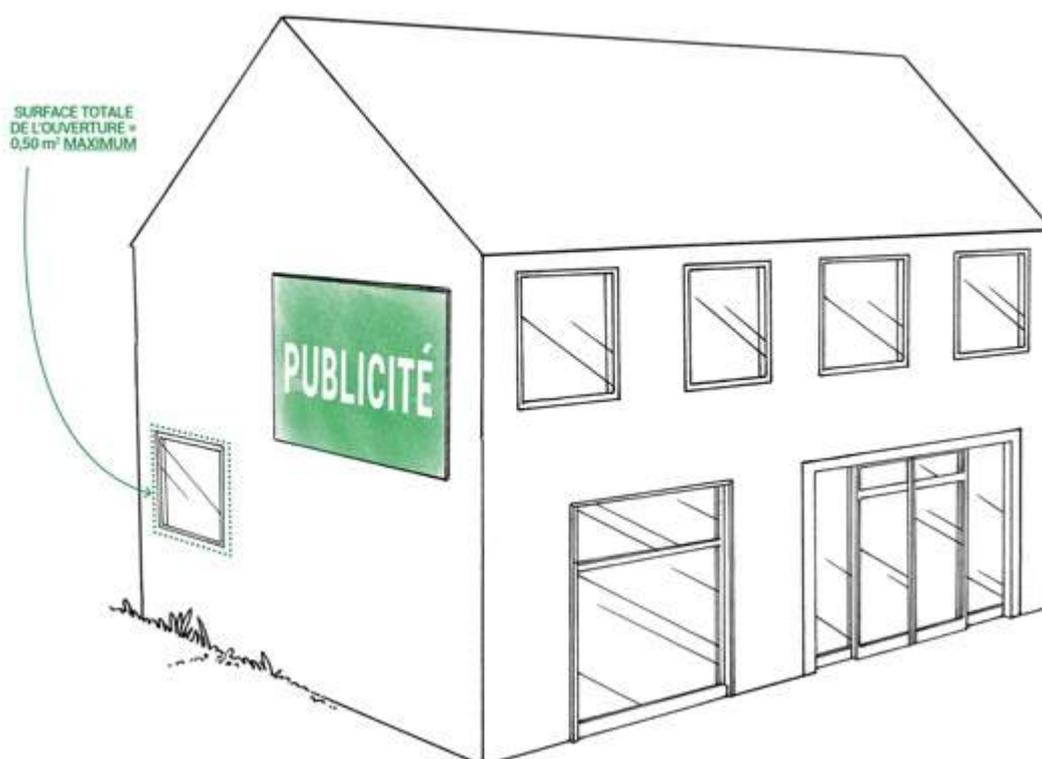
- Le site Winston Churchill à Arromanches-les-Bains ;
- La place du Château du Général de Gaulle, le terrain de l'Ancienne Gare, l'arbre de la Liberté et l'Hêtre Pleureur à Bayeux ;
- Les ruines de l'Église Sainte Bazile et Ifs, à Juaye-Mondaye ;
- Le site de Chaos et falaises de Marigny à Longues-sur-Mer.

Enfin, la publicité est également interdite :

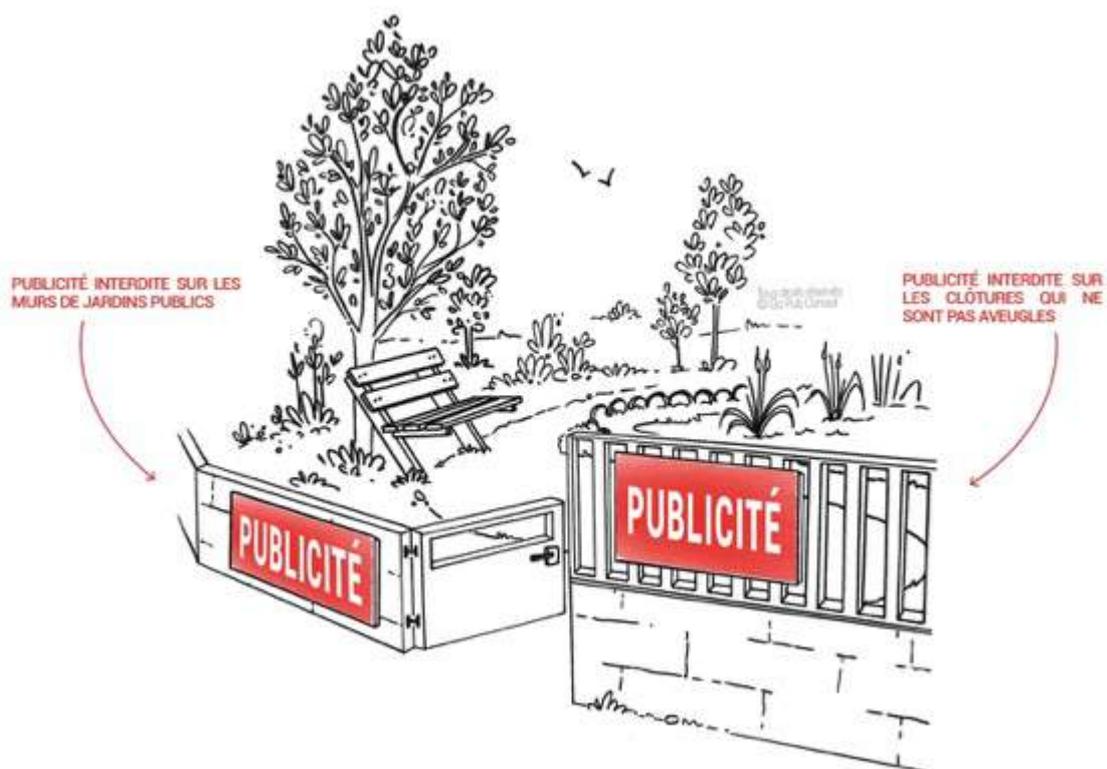
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>8</sup>.



<sup>8</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

## b) Les interdictions relatives<sup>9</sup>

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLPI.

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « *la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative*<sup>10</sup> ». En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables<sup>11</sup>, en l'espèce le secteur sauvegardé de la ville de Bayeux.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les sites inscrits. En l'espèce :

- Le site Winston Churchill à Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer ;
- Le site des Blockhaux à Longues-sur-Mer ;
- Les falaises du Bouffay à Commes.

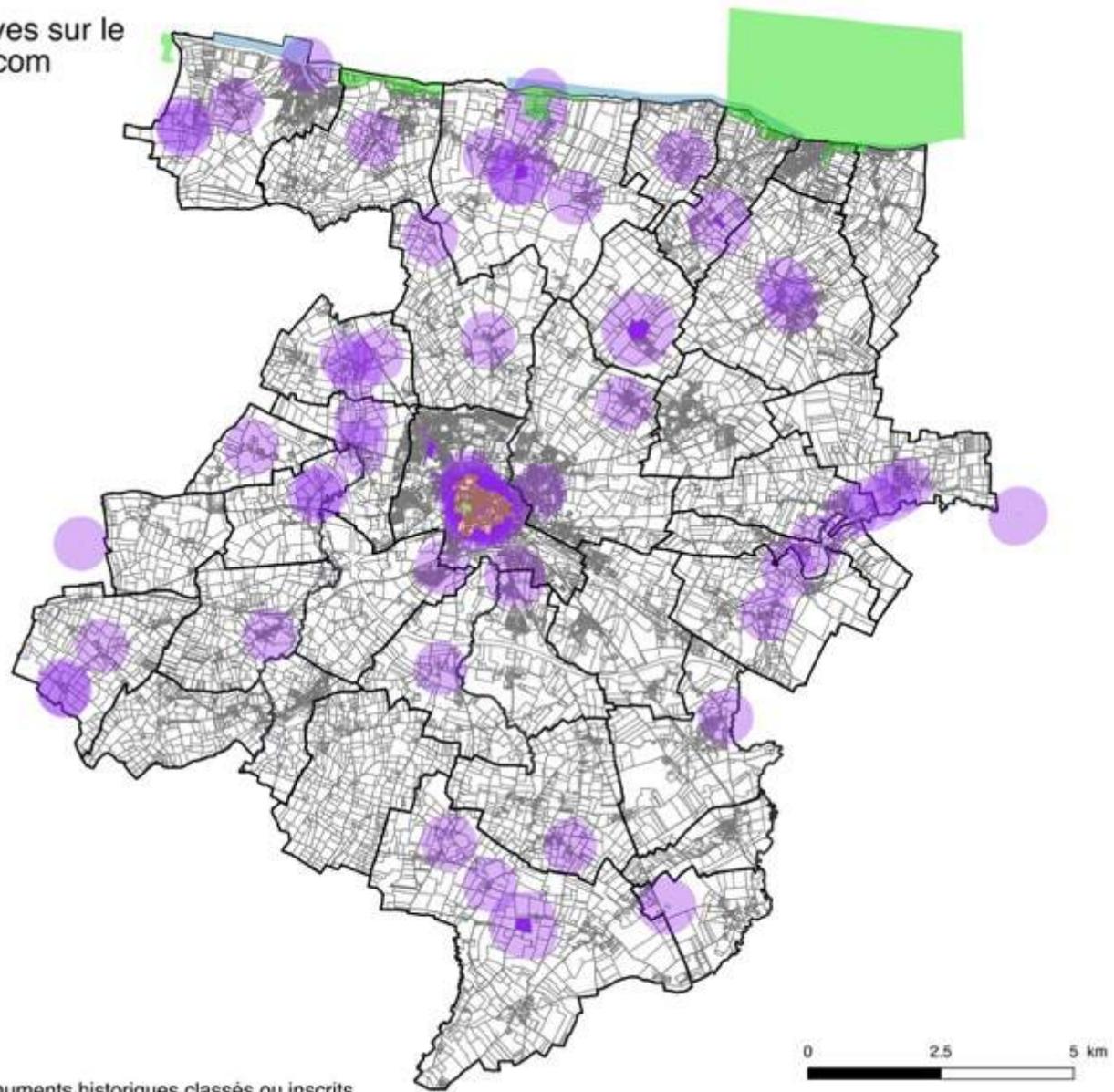
---

<sup>9</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

<sup>10</sup> Article L621-30 du code du patrimoine

<sup>11</sup> Article L631-1 du code du patrimoine

# Interdictions absolues et relatives sur le territoire de Bayeux Intercom



## Légende

- Sites classés / inscrits
- Site Patrimonial Remarquable
- Monuments historiques classés / Inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits

## 4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la Communauté de Communes sont variables. En effet, la commune de Bayeux est couverte par un Règlement Local de Publicité datant du 25 mai 2005. Ce règlement institue sur l'ensemble de l'agglomération de Bayeux, quatre zones de publicités restreintes et une zone de publicité autorisée, avec des règles spécifiques. Cette commune compte plus de 10 000 habitants dans son agglomération. Ainsi, lorsque le RLP ne régleme pas une catégorie de dispositif, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'applique.

Les autres communes de Bayeux Intercom sont soumises aux dispositions nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Nous ferons donc un rappel des règles nationales applicables en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations du territoire, excepté Bayeux. Puis, nous verrons les règles qui s'appliquent dans l'agglomération de Bayeux en matière de publicités et préenseignes (nationales et locales).

Nous aborderons ensuite les règles applicables en matière d'enseignes. Enfin, nous reviendrons sur les règles en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.

### a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes applicables dans les agglomérations de Bayeux Intercom excepté Bayeux

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>12</sup>.

#### Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- La publicité lumineuse<sup>13</sup> (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

---

<sup>12</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

<sup>13</sup> La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

## Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>14</sup> applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

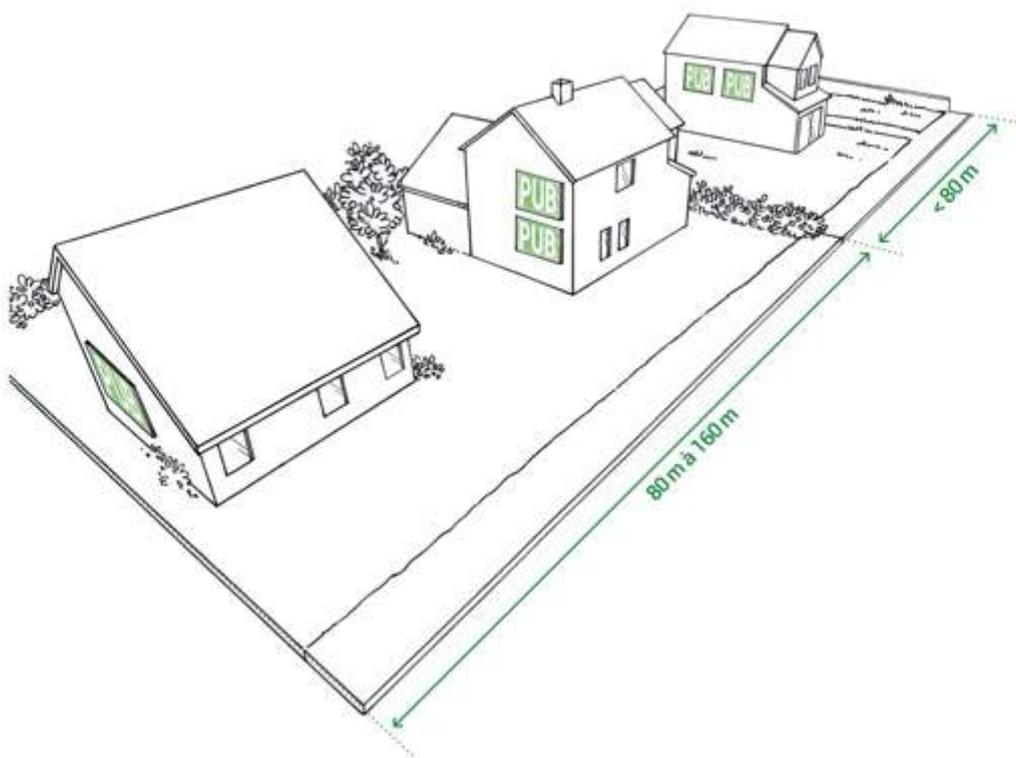
- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



<sup>14</sup> Article R581-25 du code de l'environnement

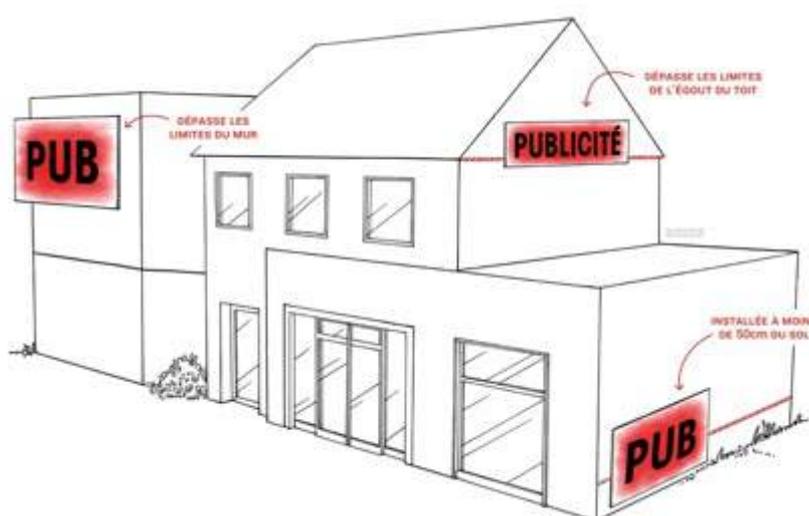
## Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)

Surface unitaire maximale  $\leq 4 \text{ m}^2$  <sup>15</sup>

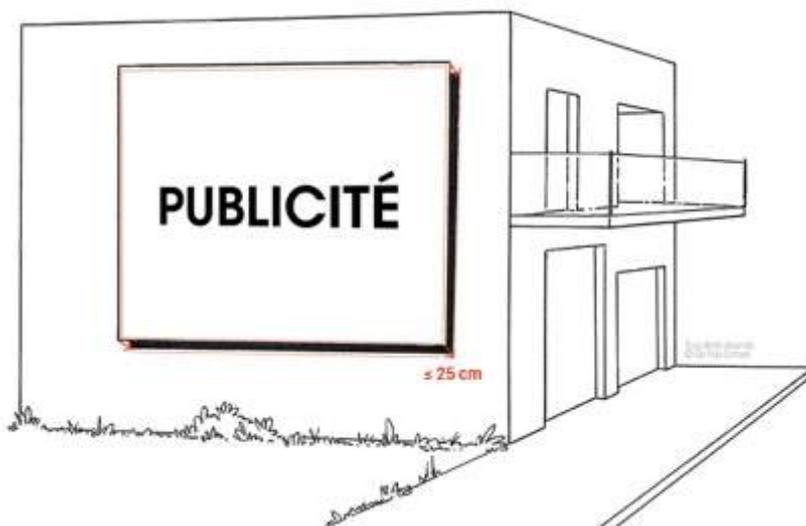
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- Être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'éégout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



<sup>15</sup> Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m<sup>2</sup> sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.

### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

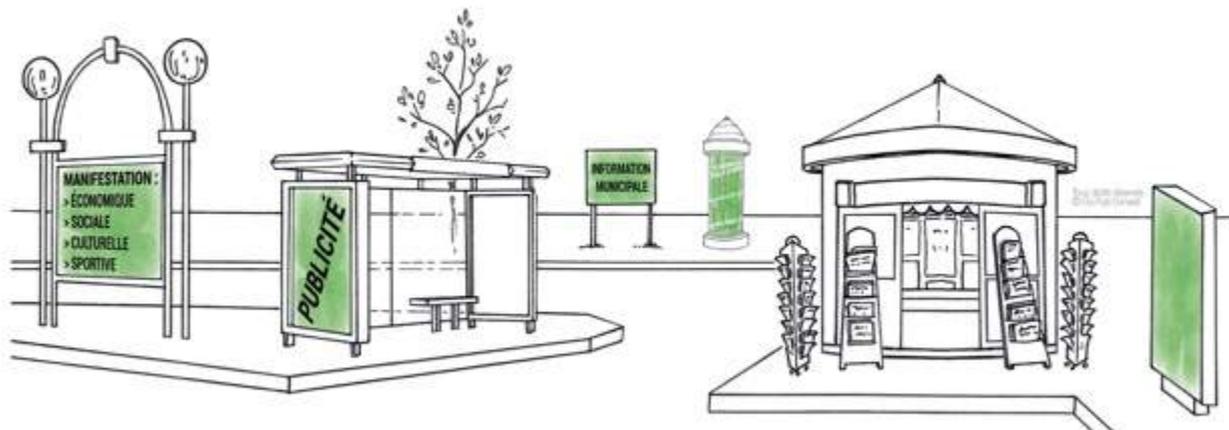
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés<sup>16</sup>,
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- Si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :

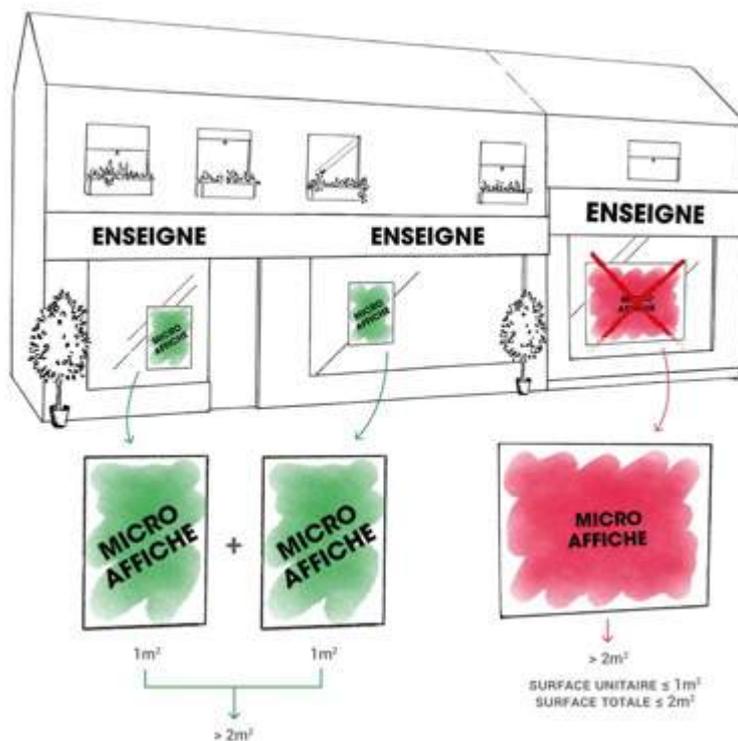


<sup>16</sup> en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$

## Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à  $1 \text{ m}^2$ . Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de  $2 \text{ m}^2$ .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

## b) Les règles nationales et locales (RLP)<sup>17</sup> en matière de publicités et préenseignes applicables à Bayeux

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>18</sup>.

Le RLP de Bayeux énonce plusieurs règles relatives à l'aspect esthétique des dispositifs implantés sur le territoire. Il précise notamment que l'utilisation du bois est interdite et que les dispositifs devront être construits en matériaux durables, présentant une parfaite tenue dans le temps. Cette disposition n'apparaît pas nécessaire dès lors que cette obligation est déjà précisée par le Code de l'environnement.

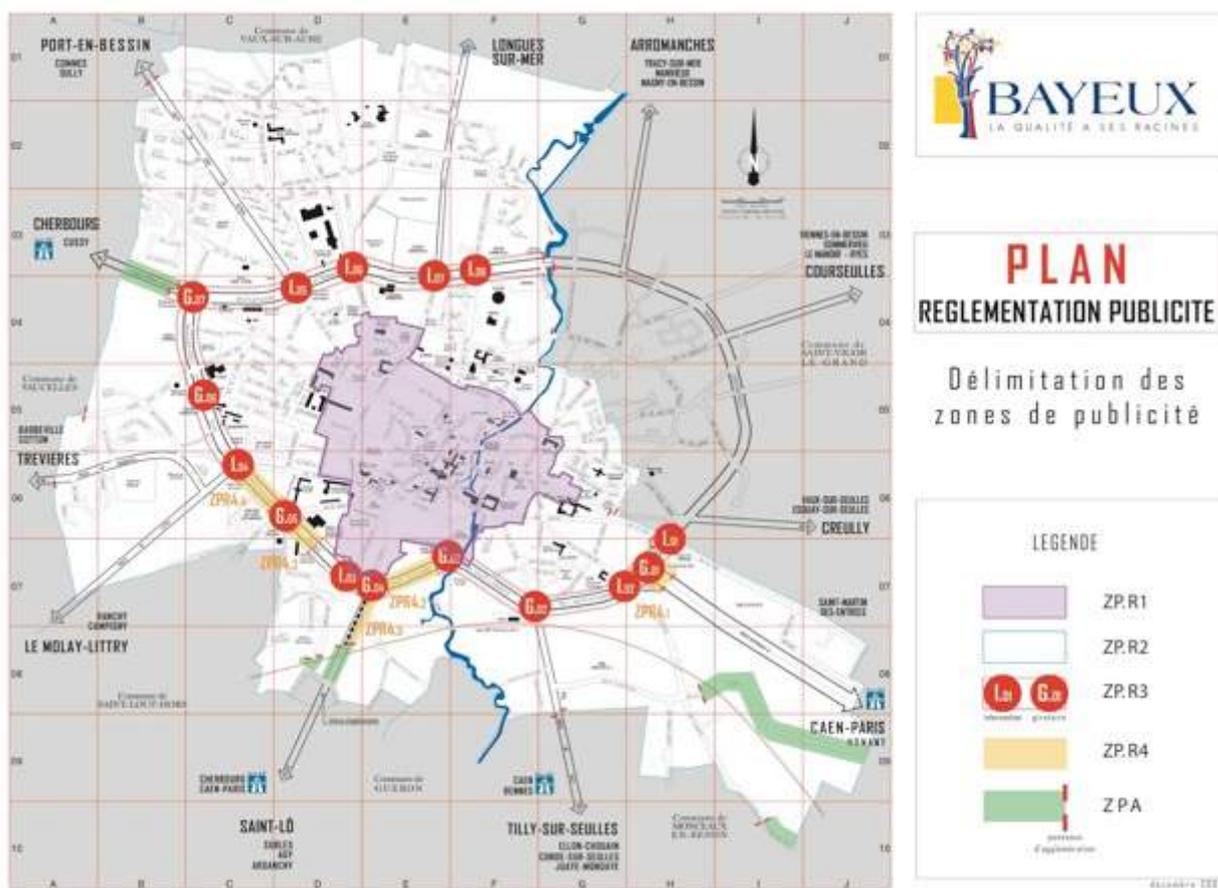
Les dispositions générales du RLP imposent une gamme de coloris à respecter (3 RAL définis) pour les encadrements et pieds des dispositifs. Ce type de règle semble difficilement applicable et peut constituer une entrave à l'activité d'affichage sans gain paysager notable.

---

<sup>17</sup> Les dispositions issues du RLP de Bayeux seront mentionnées en vert dans toute la suite de cette partie

<sup>18</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

## Délimitation des 4 zones de publicités restreintes du RLP de Bayeux :



La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) correspond aux limites du secteur sauvegardé de Bayeux (zone rose sur la carte ci-dessus). La seconde zone de publicité restreinte (ZPR2) concerne les zones situées en dehors de la ZPR1, ZPR3, ZPR4 et ZPA (en blanc sur le plan ci-dessus). Le RLP précise que toutes les extensions d'urbanisation seront réglementées par ces règles. La troisième zone de publicité restreinte (ZPR3) s'étend le long du ByPass, entre les carrefours et giratoires (en pointillé rouge sur la carte ci-dessus). Enfin, la quatrième zone de publicité restreinte (ZPR4) concerne :

- De part et d'autre de la portion de la RD6 située entre le giratoire G01 et le panneau d'entrée d'agglomération sur une profondeur de 15 mètres ;
- De part et d'autre de la portion de voirie située entre les giratoires G03 et G04, sur une profondeur de 15 mètres ;
- De part et d'autre de la portion de voirie entre l'entrée du Musée de la Bataille de Normandie. Jusqu'au carrefour I04, sur une profondeur de 15 mètres ;
- Depuis l'axe de la chaussée et sur une profondeur de 30 mètres de la rive EST de la portion de voirie située entre le panneau d'agglomération et le giratoire G04 (en orange sur le plan ci-dessus).

## Densité

En ZPR1, le RLP ne fixe pas de règle de densité. En effet, seul le mobilier urbain est autorisé dans cet espace et celui-ci n'est pas soumis à la règle de densité.

En ZPR2, la règle de densité ne permet pas d'implanter de dispositif publicitaire dès lors que le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 25 mètres. Pour les publicités apposées sur mur ou clôture, celle-ci sont limitées à 3 dispositifs par mur ou clôture aveugle avec une inter-distance de 4m entre chaque dispositif.

Pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, l'unité foncière, ne pourra supporter que 3 dispositifs maximum, dont 2 visibles en même temps. Le RLP ajoute une règle d'inter-distance de 50m (minimum) entre deux dispositifs mais également une règle d'écart en profondeur comprise entre 7m et 7,5m entre les dispositifs visibles en même temps. L'inter distance est illégale et ne peut plus faire l'objet d'une règle locale. En effet, elle instaure une distorsion de concurrence entre les afficheurs. Cette règle de densité est particulièrement complexe et la limitation à 3 dispositifs par unité foncière, dès lors que celle-ci comporte un linéaire de plus de 25m, semble excessive compte tenu des caractéristiques de cette zone (quartier résidentiel, d'équipement, habitat mixte.). Cependant, l'instauration d'un linéaire minimal permettant d'implanter un ou plusieurs dispositifs publicitaires pourra être conservée dans le futur RLPi.

En ZPR3, la règle de densité précise que les unités foncières ne peuvent supporter plus de 3 dispositifs maximum, dont 2 visibles en même temps. Les dispositifs ne pourront être implantés à plus de 15 mètres de la limite de l'unité foncière. Le RLP ajoute une règle d'inter-distance de 50m (minimum) entre deux dispositifs mais également une règle d'écart en profondeur comprise entre 7m et 7,5m entre les dispositifs visibles en même temps.

Pour les publicités mur ou clôture aveugle avec une inter-distance de 4m entre chaque dispositif.

Le RLP ajoute que les publicités et préenseignes sur mur ou clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdite à une distance de 25 mètres à partir de l'intersection et dans un rayon de 70m à partir du centre du giratoire. Cette règle de préservation des intersections et giratoires est intéressante dans la mesure où elle évite la saturation de ces espaces. Néanmoins, cette règle peut avoir pour effet la migration des dispositifs au-delà des 25 ou 70 mètres et donc ne pas diminuer le nombre global de dispositifs.

En ZPR4, aucune règle de densité n'est fixée par le RLP. C'est donc la réglementation nationale qui s'applique (cf. ci-après).

En ZPA, la règle de densité ne permet pas d'implanter de dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol dès lors que le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 50 mètres. Dès lors que l'unité foncière a un linéaire supérieur ou égale à 50 mètres, un seul dispositif publicitaire est autorisé. Les dispositifs muraux sont limités à une seule sur pignon. La règle de densité mise en place en ZPA est simple et efficace en termes de densification des dispositifs publicitaires, notamment scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>19</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol. Celle-ci s'applique dans la ZPR1, pour les publicités apposées sur mur ou clôture et dans la ZPR4, car le RLP de Bayeux ne fixe pas de règle de densité dans ces zones :

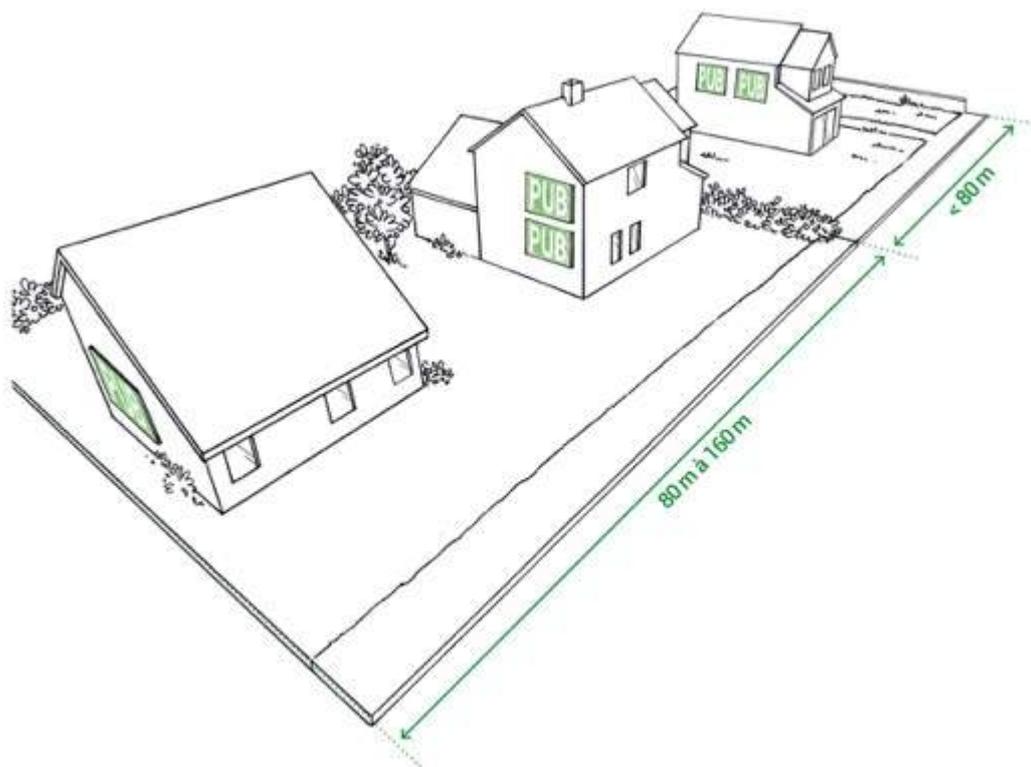
I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

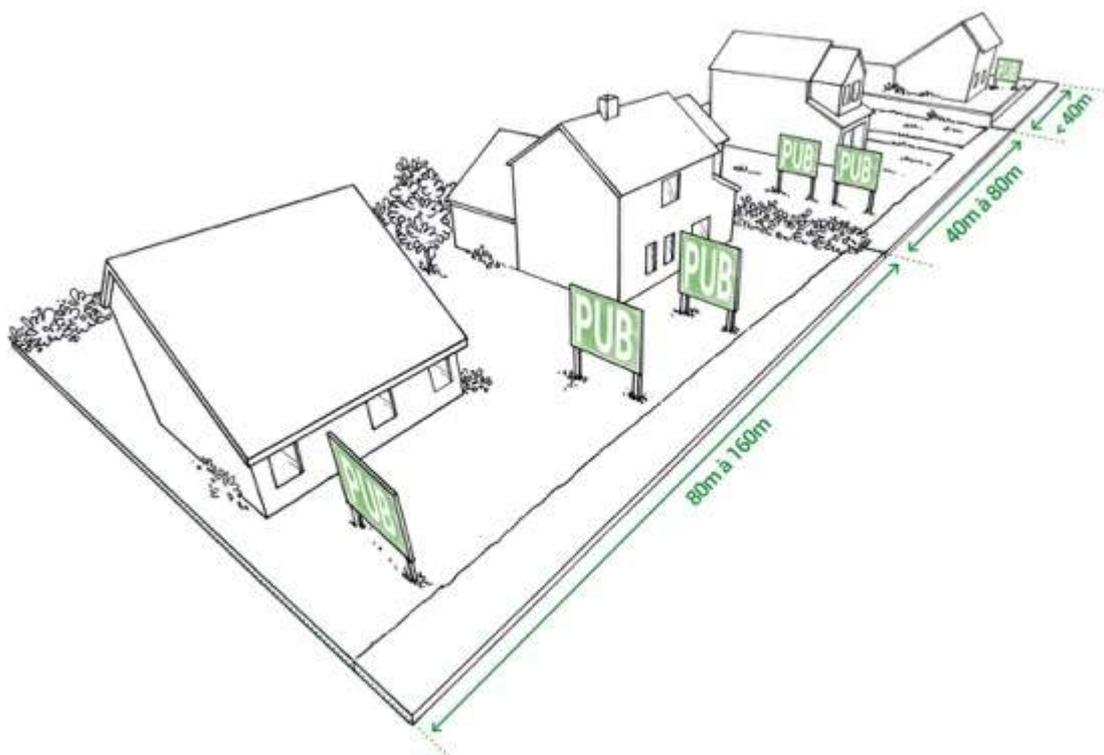
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



<sup>19</sup> Article R581-25 du code de l'environnement



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

#### Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

En ZPR1 : 2 m<sup>2</sup>

En ZPR2 : 12 m<sup>2</sup> (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

En ZPR3 : 12 m<sup>2</sup> (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

En ZPR4 : 12 m<sup>2</sup> (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

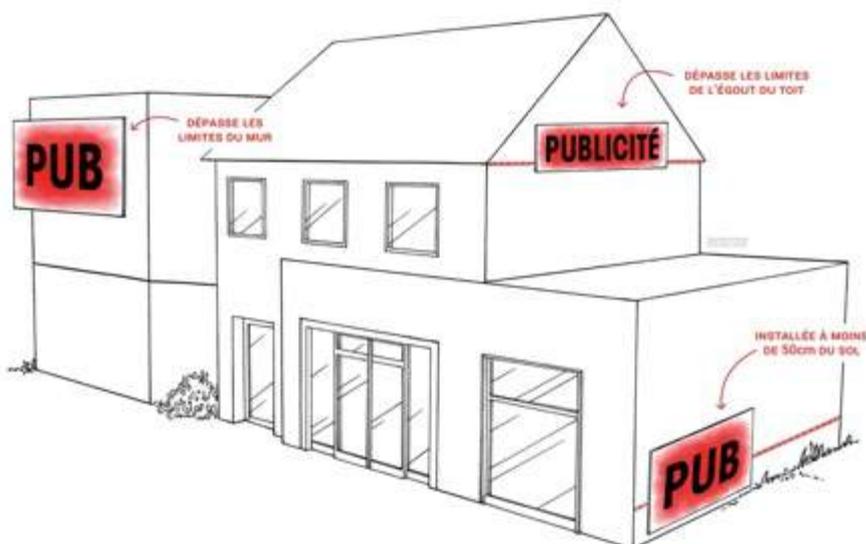
En ZPA : 12 m<sup>2</sup> (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

Le RLP ne fixe aucune hauteur maximale au-dessus du niveau du sol, c'est donc la règle du Code de l'environnement qui s'applique, à savoir 7,5 m maximum dans toutes les zones de publicités.

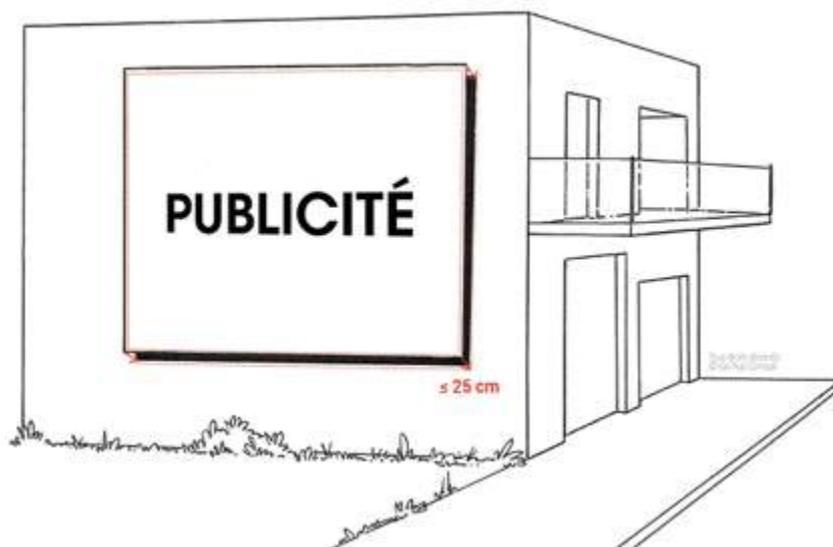
## Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Le RLP de Bayeux précise que les publicités apposées sur les palissades de chantier situées sur le domaine public communal ne pourront dépasser les dimensions de la palissade fixées dans la permission de voirie. Pour les palissades de chantier situées

sur le domaine privé, les panneaux publicitaires ne pourront dépasser 3,7m de hauteur au-dessus du sol.

En ZPR2 et ZPR3, les publicités apposées sur les palissades de chantier peuvent dépasser des limites de la palissade dans la limite d'un dépassement d'un ¼ de la hauteur du dispositif publicitaire. Ce dépassement est autorisé dès lors qu'il est préférable à l'installation d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Les publicités apposées sur palissade de chantier sont interdites en ZPR4 et autorisée en ZPA.

### Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

En ZPR1 : Interdite

En ZPR2 : 12 m<sup>2</sup> (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement). Le RLP précise qu'en ZPR2, les passerelles et éléments de sécurité seront obligatoirement escamotables ou rabattables.

En ZPR3 : 12 m<sup>2</sup> (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

En ZPR4 : On suppose que la surface est limitée à 12 m<sup>2</sup> (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement). En effet, le RLP n'interdit pas ces dispositifs et ne réglemente pas leur surface explicitement.

En ZPA : 12 m<sup>2</sup> (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

Le RLP ne fixe aucune hauteur maximale au-dessus du niveau du sol, c'est donc la règle du Code de l'environnement qui s'applique, à savoir 6m maximum dans toutes les zones de publicités.

### Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

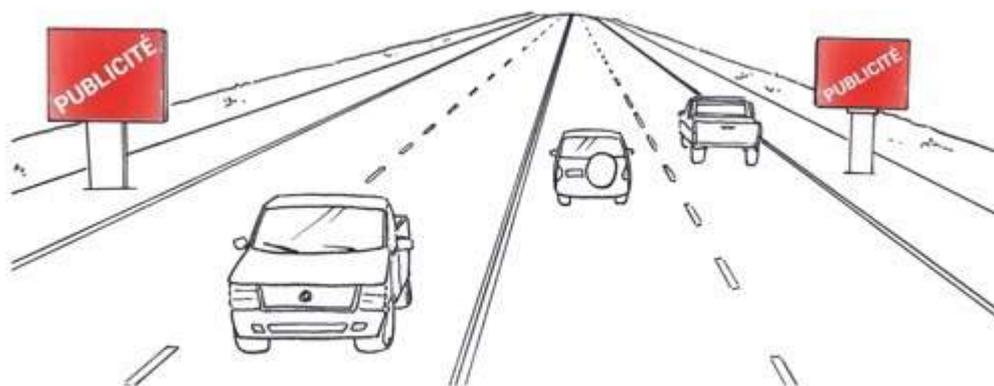
1° Dans les espaces boisés classés<sup>20</sup>,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

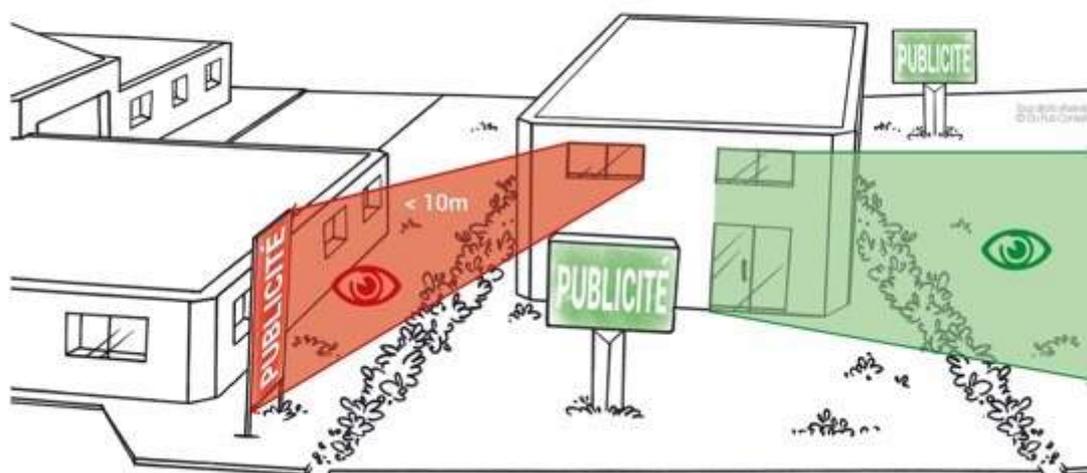
---

<sup>20</sup> Article L130-1 du code de l'urbanisme

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Le RLP interdit les dispositifs dits « en V » et les doublons mais aussi les dispositifs de formats différents implantés sur la même unité foncière. Cette dernière règle s'applique uniquement en ZPR2 et ZPR3 (art.II.1.2. b., III.1.3. b. IV .1.4. b. ).

L'implantation des dispositifs publicitaires doit se faire perpendiculairement à la voie avec une tolérance angulaire de 20 degrés. Bien que ces dispositions aient pour but d'harmoniser l'implantation et l'esthétique des dispositifs implantés sur l'agglomération de Bayeux, ces dernières n'ont pas un impact très important sur la qualité du parc publicitaire. Enfin, la dernière disposition semble difficile à suivre en pratique.

En ZPA, le RLP précise que lorsqu'une des faces n'est pas exploitée, elle devra être neutralisée par un bardage de couleur.

### La publicité lumineuse

Le RLP de Bayeux ne pose pas de règle particulière pour ce type de dispositif. C'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>21</sup>.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

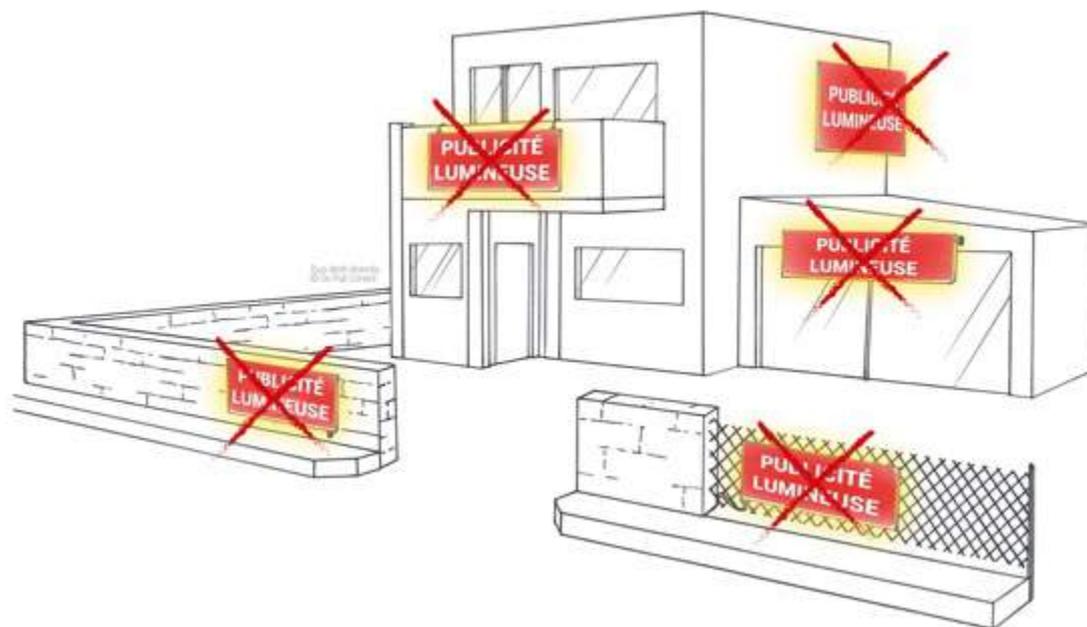
Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

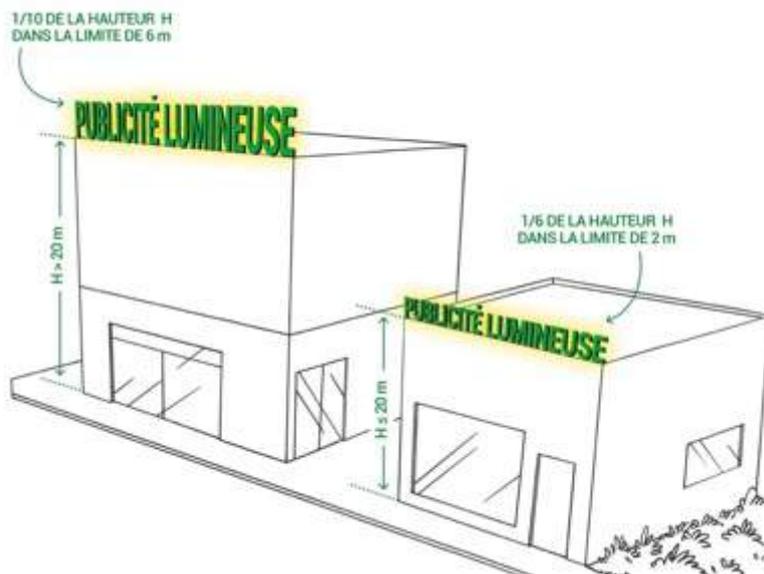


Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne sont pas évoquées par le RLP de Bayeux, c'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent :

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

<sup>21</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale  $\leq 8$  m<sup>2</sup>

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6$  m



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>22</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

<sup>22</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

## Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le RLP de Bayeux ne distingue pas les différents types de mobilier urbain et ne réglemente que la surface unitaire maximale du mobilier urbain (cf. tableau ci-dessous). Les autres règles du Code de l'environnement continuent de s'appliquer.

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

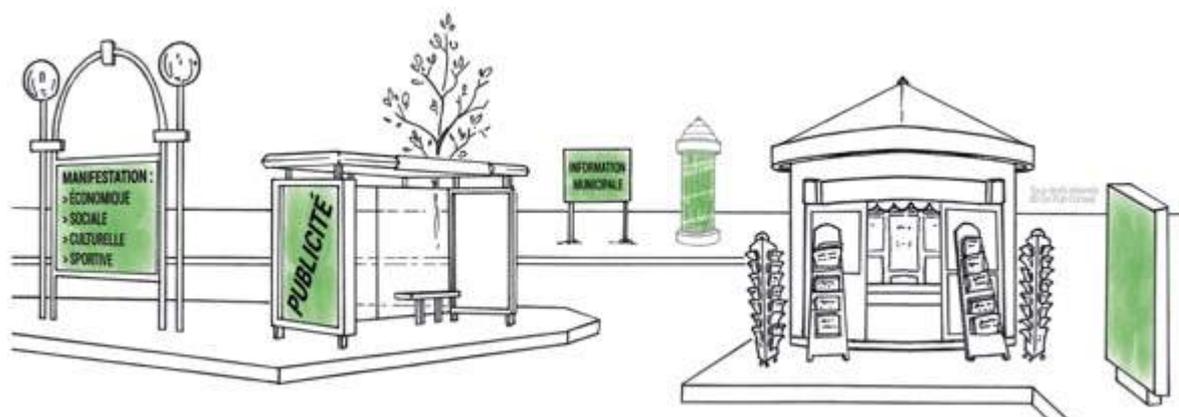
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;            Surface totale <math>\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2</math> par tranche entière de <math>4,5 \text{ m}^2</math> de surface abritée au sol ;            Dispositifs publicitaires sur toit interdits.            En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> (Identique au Code de l'environnement)            En ZPR3 : Surface unitaire maximale <math>\leq 3 \text{ m}^2</math>            En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique.</p>
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;            Surface totale <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> ;            Dispositifs publicitaires sur toit interdits.            En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> (Identique au Code de l'environnement)            En ZPR3 : Surface unitaire maximale <math>\leq 3 \text{ m}^2</math>            En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique :</p>
Colonnes porte-affiches	<p>Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.            En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> (Identique au Code de l'environnement)            En ZPR3 : Surface unitaire maximale <math>\leq 3 \text{ m}^2</math>            En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique.</p>
Mâts porte-affiches	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math>.            Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;            Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;            En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> (Identique au Code de l'environnement)            En ZPR3 : Surface unitaire maximale <math>\leq 3 \text{ m}^2</math>            En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique.</p>
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	<p>Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;            En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math>            En ZPR3 : Surface unitaire maximale <math>\leq 3 \text{ m}^2</math>            En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique :            Surface unitaire <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> et hauteur <math>&gt; 3 \text{ m}</math> alors :            - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;            - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à <math>12 \text{ m}^2</math> (<math>8 \text{ m}^2</math> si numérique) ;            - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</p>

## La publicité sur les bâches

Les publicités sur les bâches ne sont pas évoquées par le RLP de Bayeux, c'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent :

Les bâches comprennent :

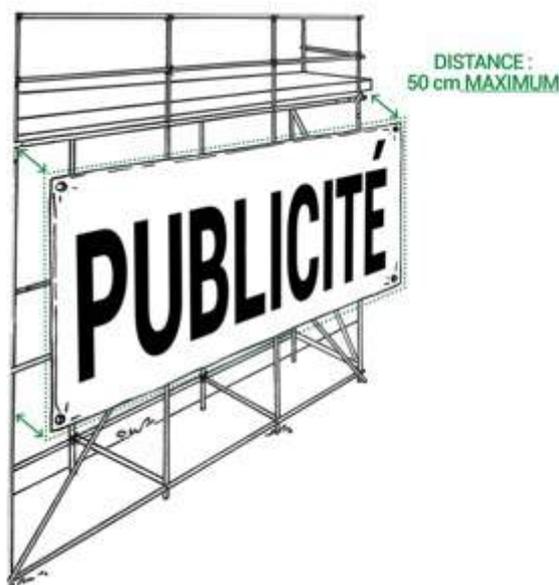
- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

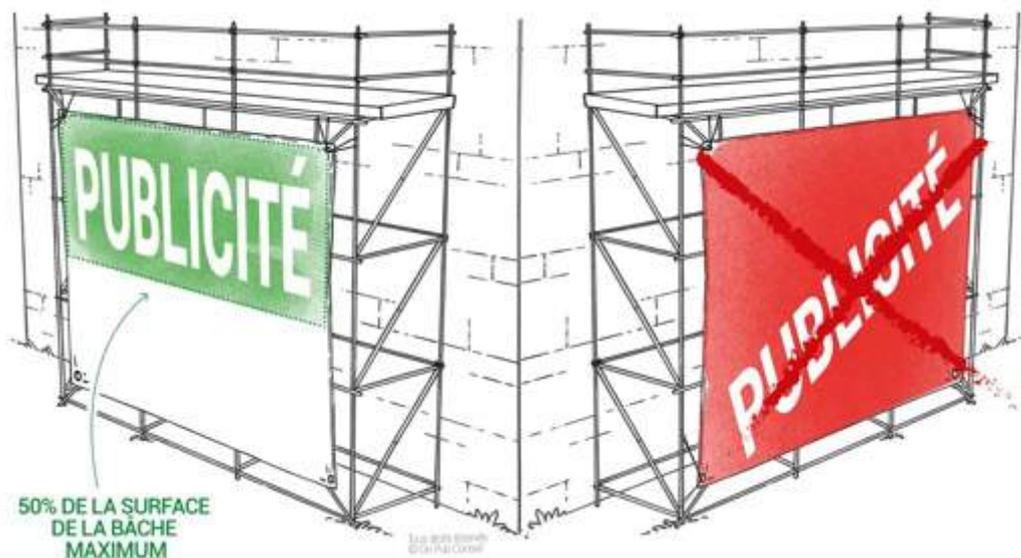
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  50% de la surface de la bâche<sup>23</sup>

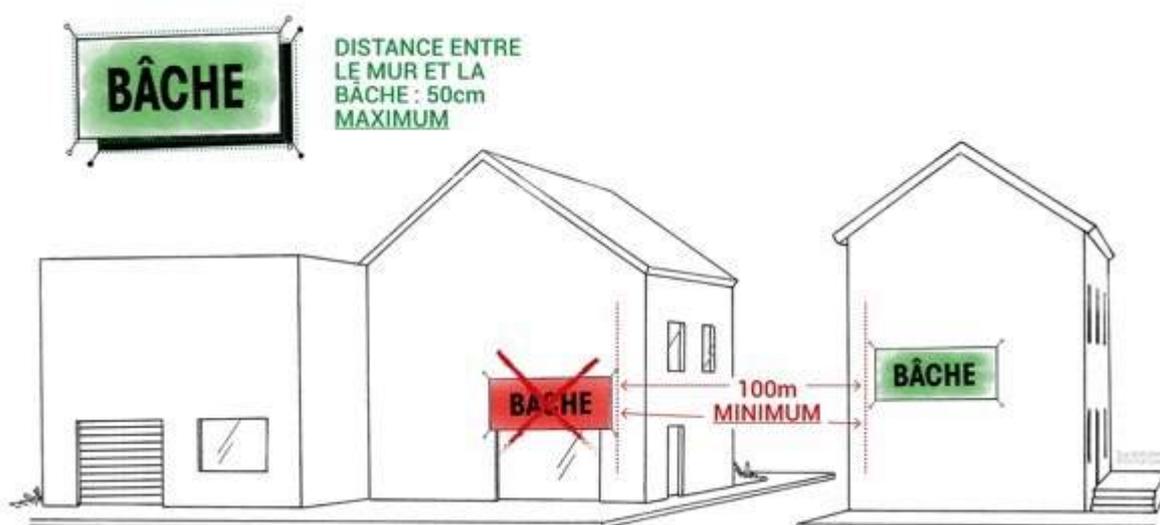


<sup>23</sup> l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

## Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les publicités sur les bâches ne sont pas évoquées par le RLP de Bayeux, c'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent :

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

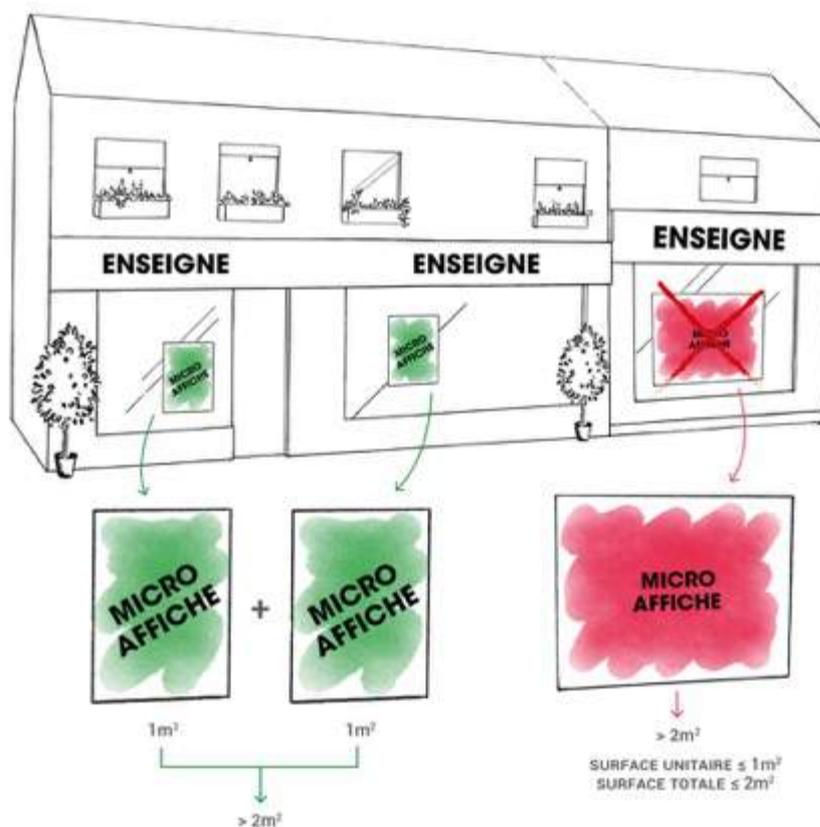
Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50m<sup>2</sup>.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

## Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire maximale de 1,2 m<sup>2</sup>. Elles sont limitées à 2 dispositifs par façades commerciales. La règle concernant la surface du micro-affichage est non-conformes au code de l'environnement qui prévoit déjà une surface unitaire maximale de 1 m<sup>2</sup>. Cependant, la limitation en nombre permet de limiter l'impact de ces dispositifs et le cumul d'information notamment sur les commerces du centre-ville. Cette disposition pourra être conservée dans le futur RLPi.

Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m<sup>2</sup>.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

## Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>24</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>25</sup> sont également réglementées par le code de l'environnement.

---

<sup>24</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>25</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

### c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL relève exclusivement du Code de la Route et n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'environnement. Elle n'est donc pas assujettie aux règles de la publicité extérieure. Malgré tout, la SIL doit répondre à certaines normes<sup>26</sup>.

Le RLP de Bayeux mentionne les Relais Information Services, qui relève aussi du Code de la route et ne sont donc pas assujettis aux règles de la publicité extérieure.

Le RLP mentionne également la signalisation économique, ces dispositifs, selon leurs caractéristiques sont assimilés à de la SIL ou à des préenseignes. En fonction de leur typologie, ce ne sont pas les mêmes règles qui s'appliquent.

---

<sup>26</sup> Pour plus d'information : Guide du Certu, « *Signalisation d'Information Locale* », 2006.

Les préenseignes dérogatoires doivent respecter la réglementation suivante :

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

## d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Bayeux<sup>27</sup> en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

En ZPR1, la taille, l'emplacement, le graphisme et les couleurs des enseignes doivent tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins. Il s'agit d'une règle peu efficace, car la ZPR1 couvre le périmètre du secteur sauvegardé, chaque demande de pose, dépose ou modification d'enseigne faisant l'objet d'un avis de l'Architecture des Bâtiments de France (ABF).

Le RLP de Bayeux interdit également en ZPR1 :

- Tout dispositifs modifiant les proportions ou cachant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- Les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- Les enseignes sur balcons, corniches ou toitures ;
- Les enseignes scellées au sol.

### Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>28</sup>.

Elles sont éteintes<sup>29</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Le RLP de Bayeux, précise que sont interdits en ZPR1 :

- Les enseignes lumineuses du type caissons PVD et les lettres boitiers lumineuses ;
- Les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques ;
- Les messages lumineux défilants ;

---

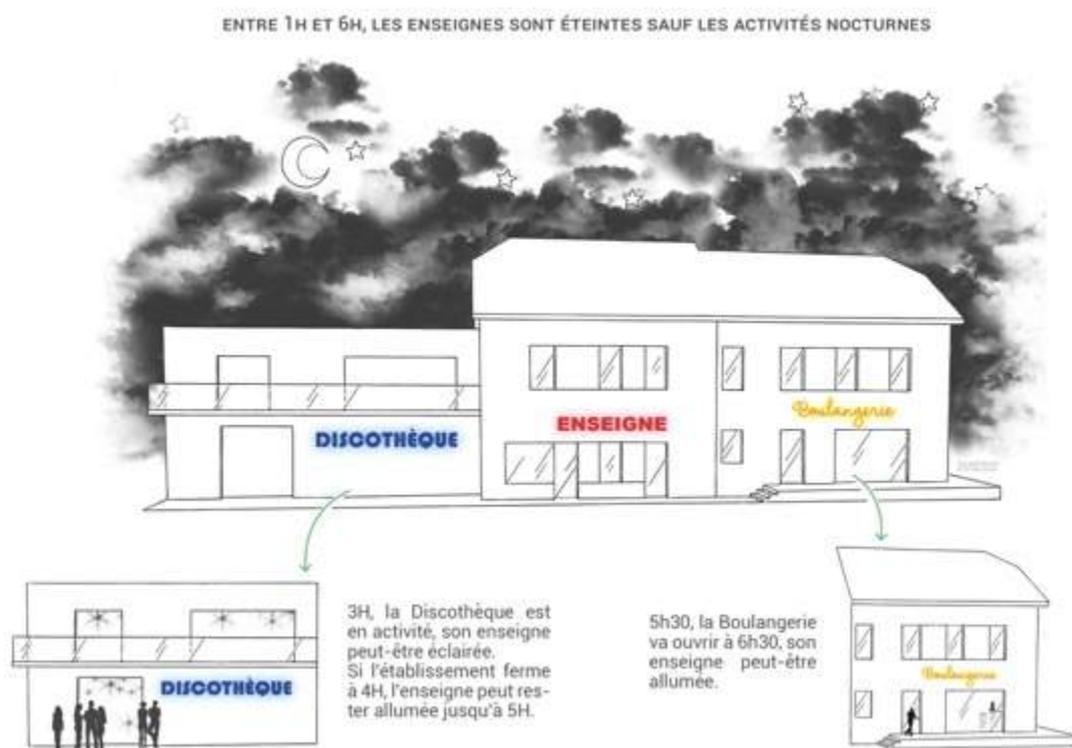
<sup>27</sup> Les règles issues du RLP de Bayeux apparaissent en vert / Les autres règles s'appliquent à Bayeux et aux autres communes de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom

<sup>28</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>29</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

- Les enseignes parallèles au mur, les éclairages indirects sont privilégiés cependant les spots et réglottes lumineuses en forte saillie sur la façade ainsi que les fils néons visibles sont interdits ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur, doivent comporter un éclairage intégré ou des sources lumineuses les plus discrètes possibles.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



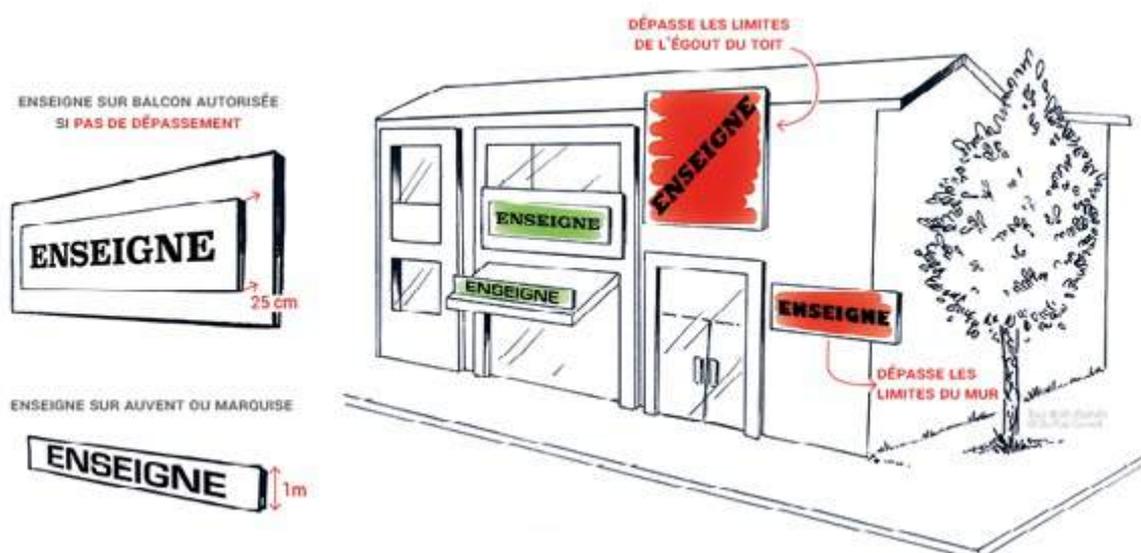
## Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



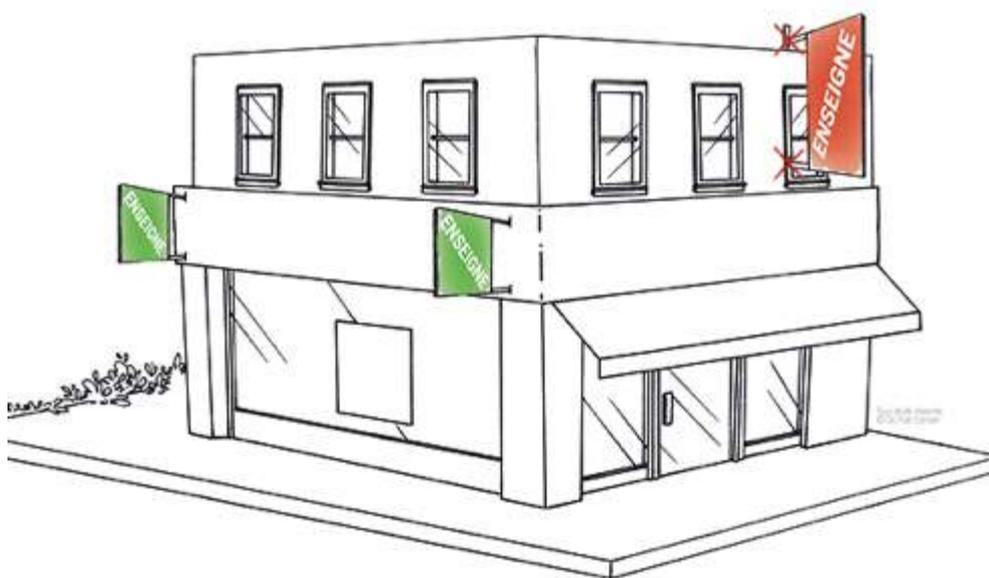
Le RLP de Bayeux, précise qu'en ZPR1 :

- La longueur des enseignes parallèles au mur ne doit pas être supérieure à celle de la façade commerciale ;
- L'enseigne doit être implantée dans les limites du rez-de-chaussée sans masquer les éléments d'architecture ou décoratifs ;
- Les enseignes sur le lambrequin des baies sont admises uniquement si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

## Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Le RLP de Bayeux, précise qu'en ZPR1 :

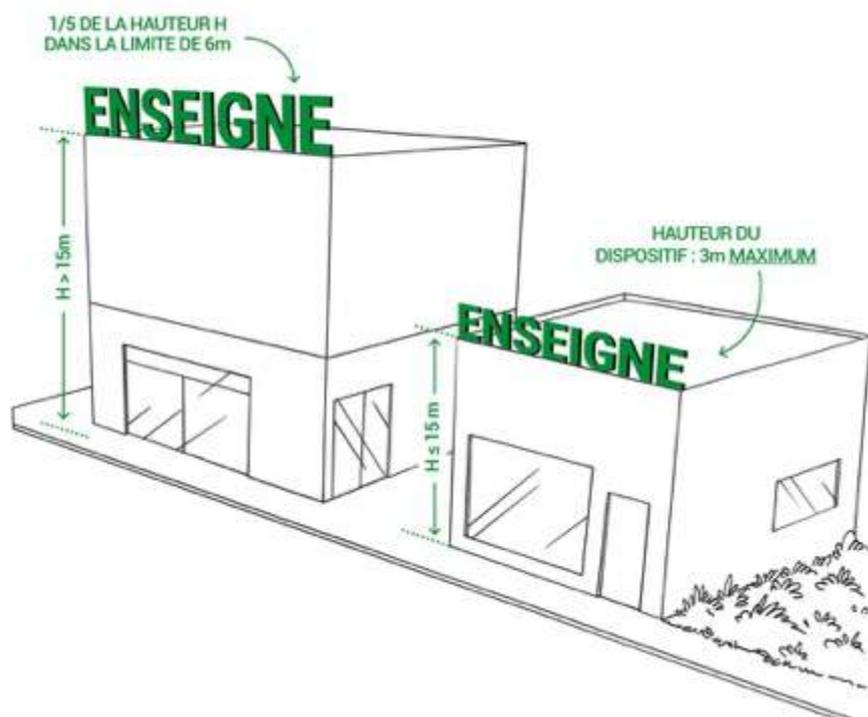
- Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur sont implantées en dessous des appuis des baies du 1<sup>er</sup> étage ;
- La surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne dépasse pas 0,50 m<sup>2</sup> ;

## Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

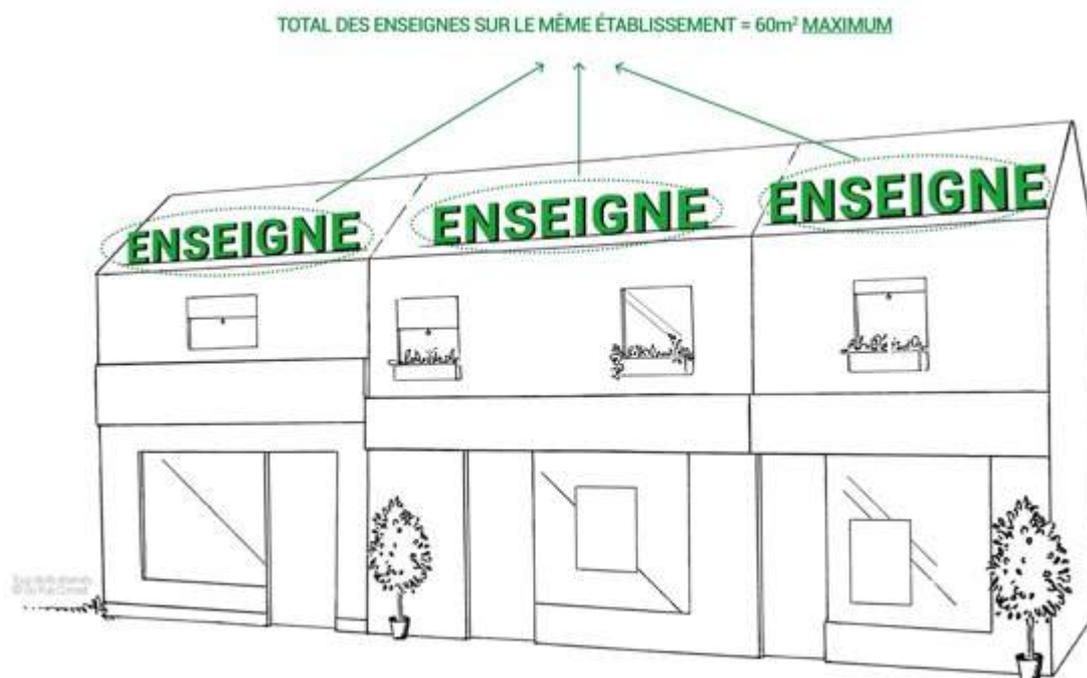
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 15$ m	3 m
Hauteur de la façade $> 15$ m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée<sup>30</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60$  m<sup>2</sup>



<sup>30</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

## Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>31</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.



Les enseignes parallèles et les enseignes perpendiculaires au mur entrent dans le calcul de la surface cumulée des enseignes apposée sur la façade commerciale. Dans le cas des enseignes perpendiculaires, le recto et le verso se cumulent. Les publicités murales ou le micro-affichage n'entrent pas dans le calcul de la surface totale des enseignes.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface commerciale. Les enseignes apposées sur auvents ou marquises ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface cumulée.

En ZPR1, le RLP de Bayeux les limites à une enseigne en applique et une enseigne drapeau par devanture.



<sup>31</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

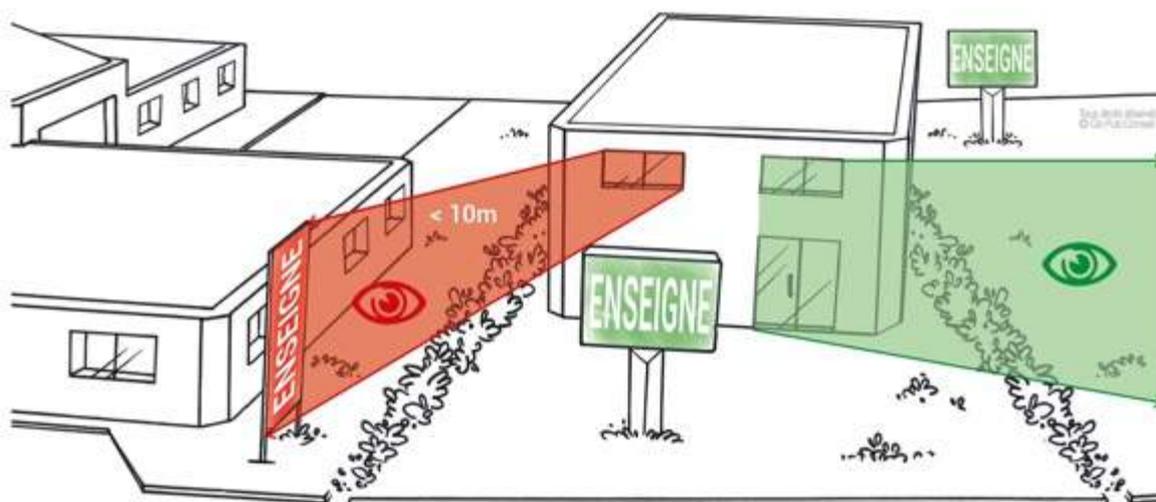
Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le RLP de Bayeux interdit les enseignes scellées au sol en ZPR1.

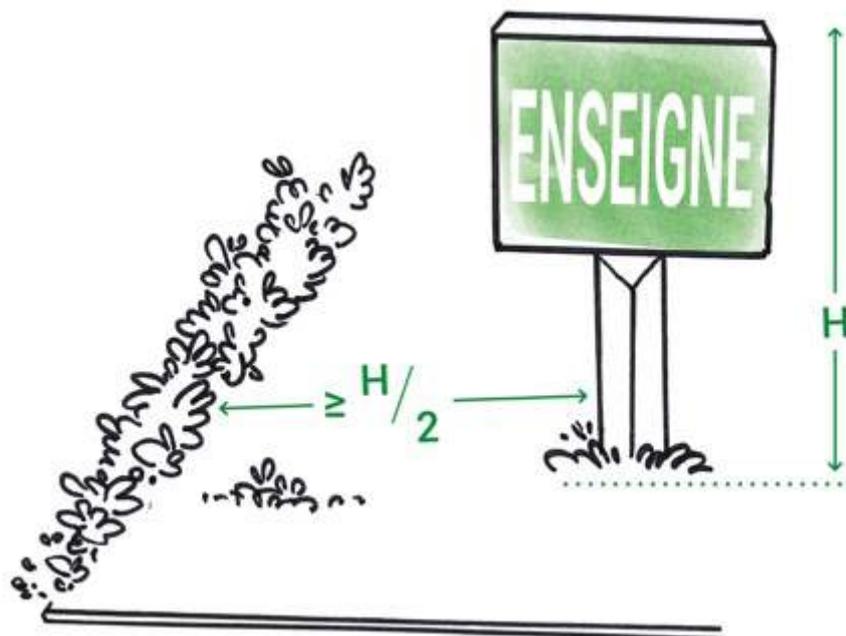
En ZPR2, le RLP de Bayeux, institue une règle de densité afin d'autoriser l'implantation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dès lors que l'unité foncière sur laquelle elles sont installées dispose d'un linéaire de façade supérieur à 25 mètres. S'ajoute à cette règle de densité, une limitation en nombre à un seul dispositif par côté d'axe et par raison sociale.

En dehors de la ZPR,1 ou les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, et de la ZPR2, qui impose une réglementation spécifique à ce type d'enseigne, les autres secteurs sont assujettis aux règles nationales ci-après.

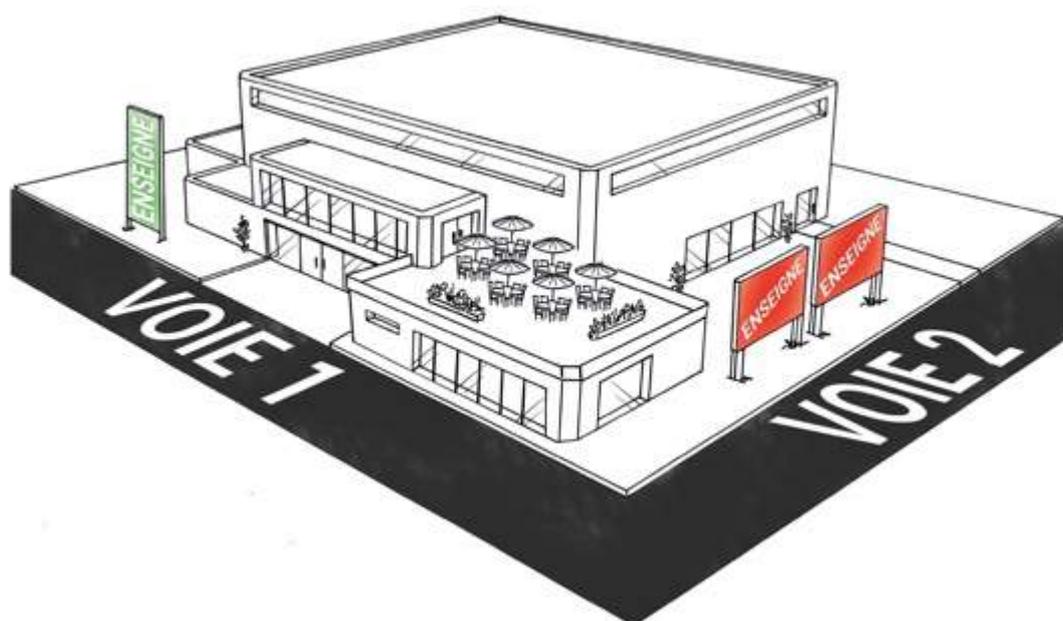
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



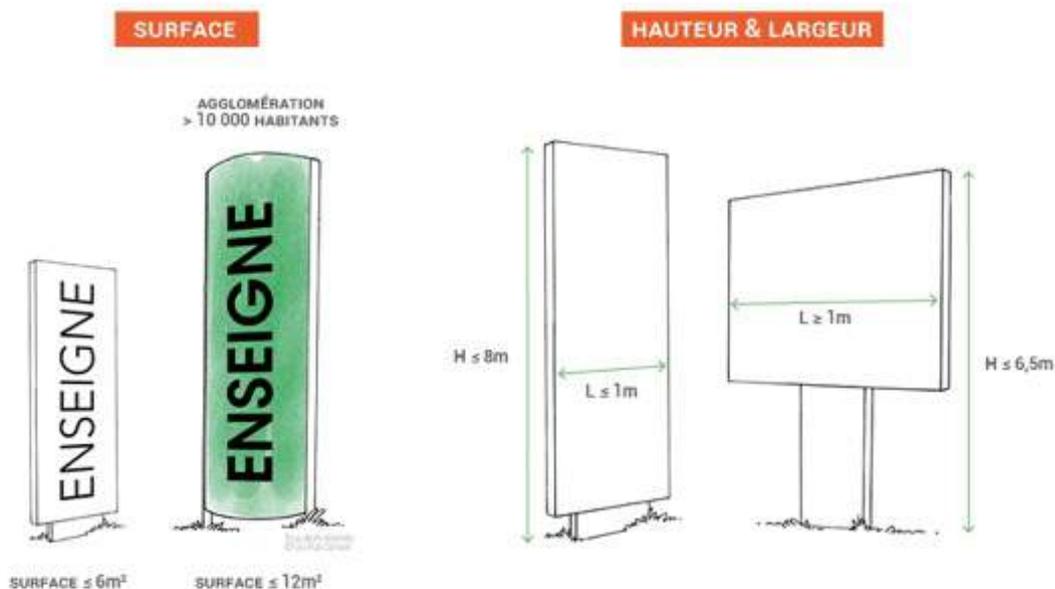
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



## e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>32</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>33</sup>.

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

---

<sup>32</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>33</sup> arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface  $\leq 12 \text{ m}^2$  (si 2° alinéa)

## 5. Régime des autorisations et déclarations préalables

### 1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

## 6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

## 7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2018.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

## II. Diagnostic du parc d'affichage

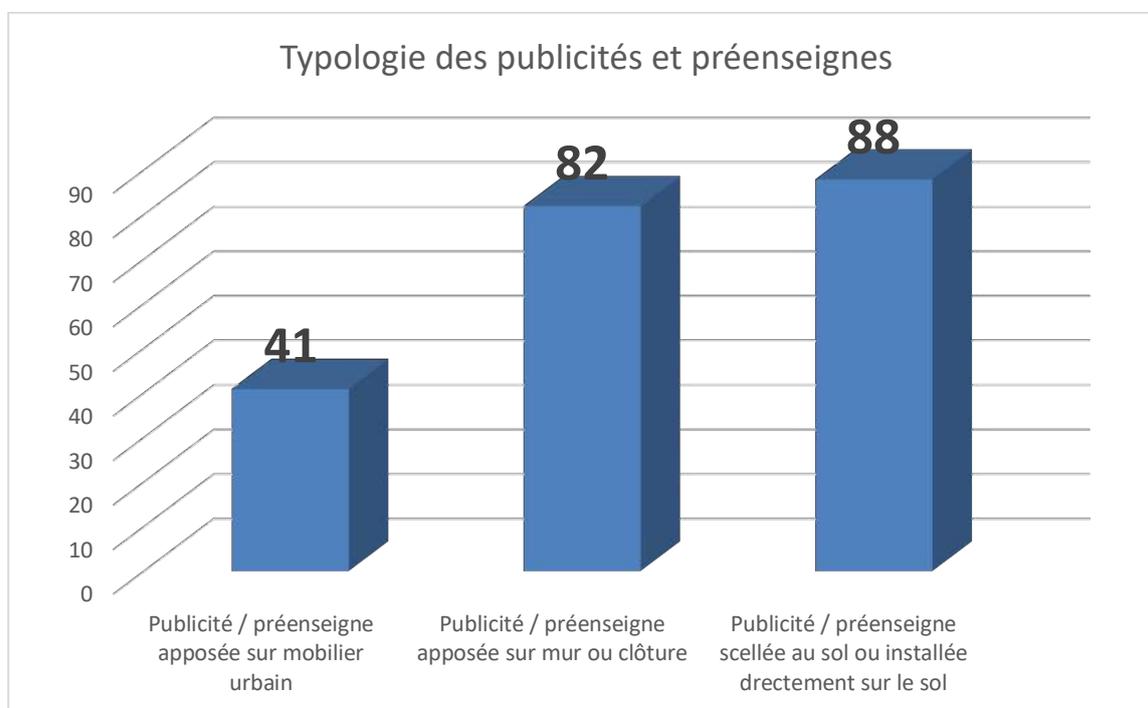
Un recensement exhaustif des publicités et préenseignes (excepté la publicité apposée sur mobilier urbain qui a fait l'objet d'un relevé partiel) situées sur Bayeux Intercom a été réalisé en avril 2018. Les enseignes problématiques situées sur le territoire ont été inventoriées afin d'identifier l'ensemble des enjeux posés par la publicité extérieure. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du RLPi a été réalisé.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Nous aborderons dans un premier temps, les résultats de l'analyse des publicités et préenseignes puis nous analyserons les enjeux posés par les enseignes sur le territoire.

### 1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

211 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 1 000 m<sup>2</sup> de surface d'affichage.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes en fonction de leur type.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (42% des dispositifs de la Communauté de Communes).



Publicité scellée au sol, Bayeux, 2018

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire intercommunal (39%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



Publicité apposée sur mur, Bayeux et Esquay-sur-Seulles, 2018

Enfin, on relève des publicités sur mobilier urbain sur les différentes communes de Bayeux Intercom. Deux catégories sont particulièrement présentes : la publicité sur les abris destinés au public et la publicité sur du mobilier d'informations locales. On relève également la présence d'un mât-porte affiche sur la commune de Sommervieu.



Publicité apposée sur abris destinés au public, Ryes, 2018



Publicité apposée sur mobilier d'informations locales de 2 m<sup>2</sup>, Saint-Martin-des-Entrées, 2018



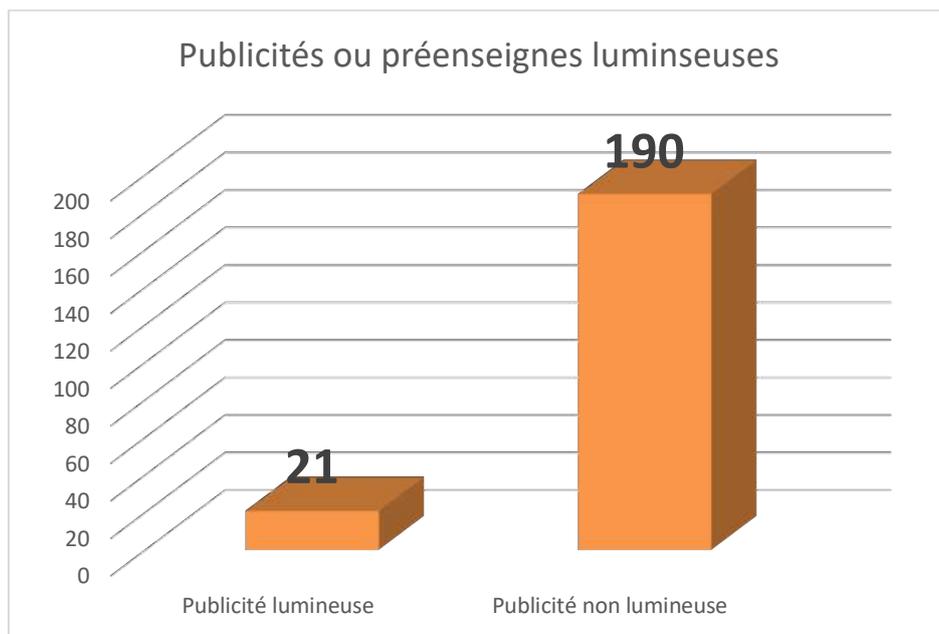
Publicité apposée sur mât-porte affiche, Sommervieu, 2018

La majorité des publicités apposées sur mobilier urbain recensées ont des surfaces inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> excepté certains dispositifs d'informations locales comme sur la commune de Port-en-Bessin.



Publicité apposée sur mobilier d'informations locales de 4 m<sup>2</sup>, Port-en-Bessin, 2018

Bien qu'ayant fait l'objet d'un échantillonnage partiel, ces publicités représentent 19% des publicités implantées sur le territoire intercommunal.

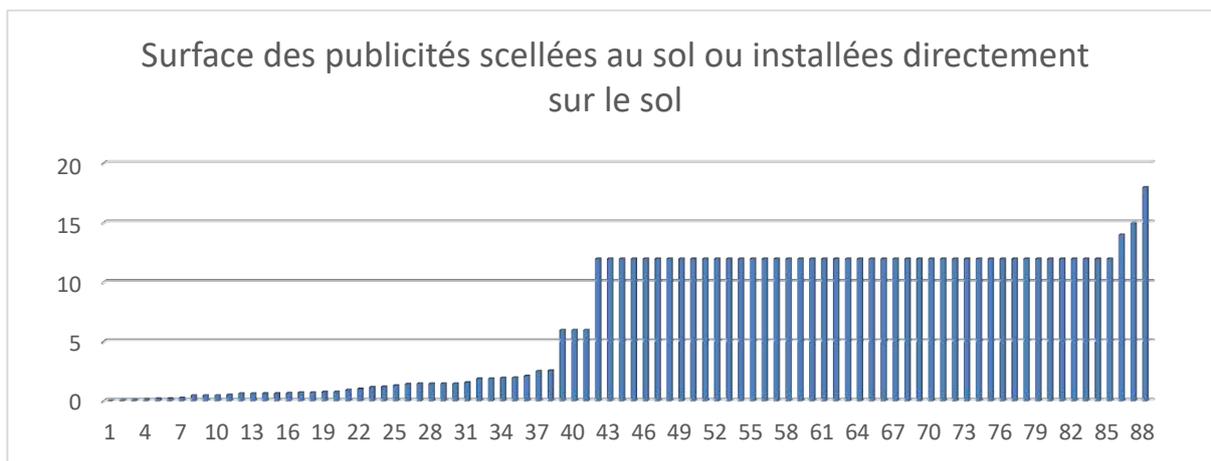


La publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de Bayeux Intercom puisque seulement 10% des dispositifs sont lumineux. Les 21 dispositifs lumineux sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

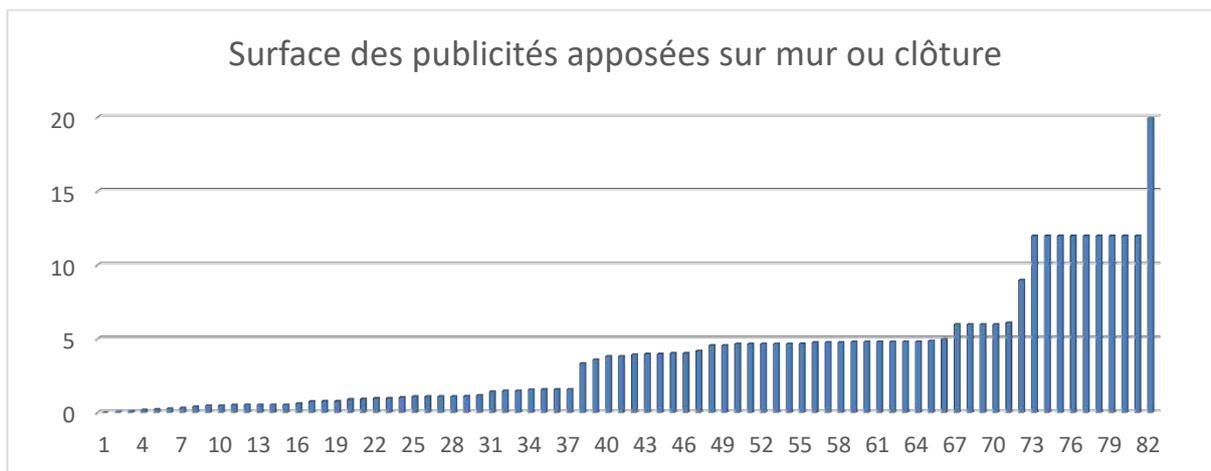


Publicité éclairée par projection et publicité éclairé par transparence, Bayeux, 2018.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



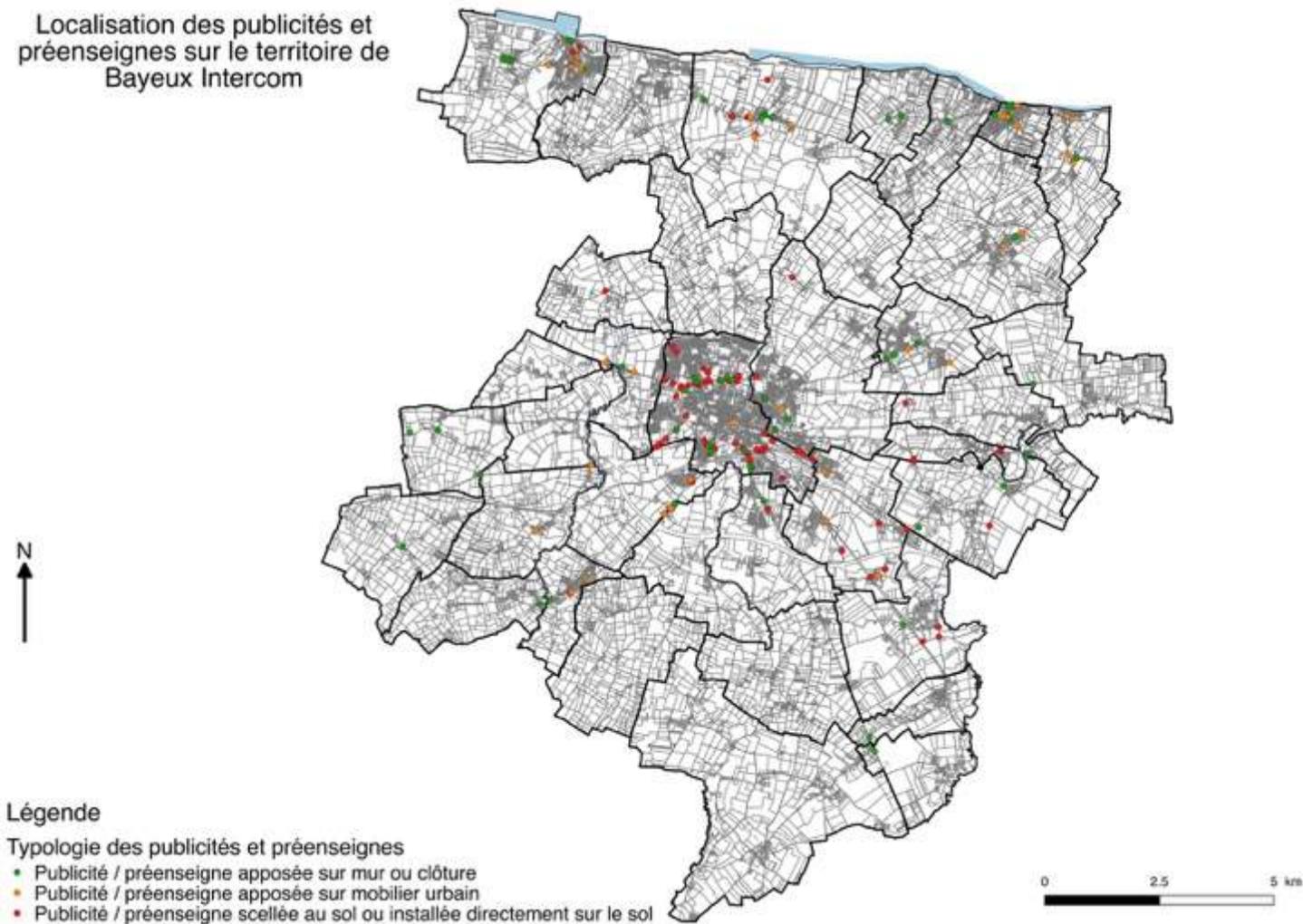
On remarque que les dispositifs les plus nombreux (54 %) sont ceux dont la surface est égale à 12 m<sup>2</sup>. Ces derniers sont très nombreux sur le territoire communal. Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. Dans les agglomérations qui comptent moins de 10 000 habitants, cette surface est limitée à 4 m<sup>2</sup> maximum. On note également la forte présence des dispositifs dont la surface est comprise entre 0 m<sup>2</sup> et 2 m<sup>2</sup>. On relève également 3 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol dont la surface excède 12 m<sup>2</sup>.



La majorité des dispositifs ont une surface inférieure à 2 m<sup>2</sup>. On retrouve ensuite plusieurs dispositifs dont la surface est inférieure ou égale à 4 m<sup>2</sup>. Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités sur mur aveugles en dehors de l'agglomération de Bayeux. 17 dispositifs de ce type dépassent 4 m<sup>2</sup> et seuls 5 sont localisés en dehors de l'agglomération de Bayeux et donc excède la surface maximale de 4 m<sup>2</sup> autorisé par le Code de l'environnement.

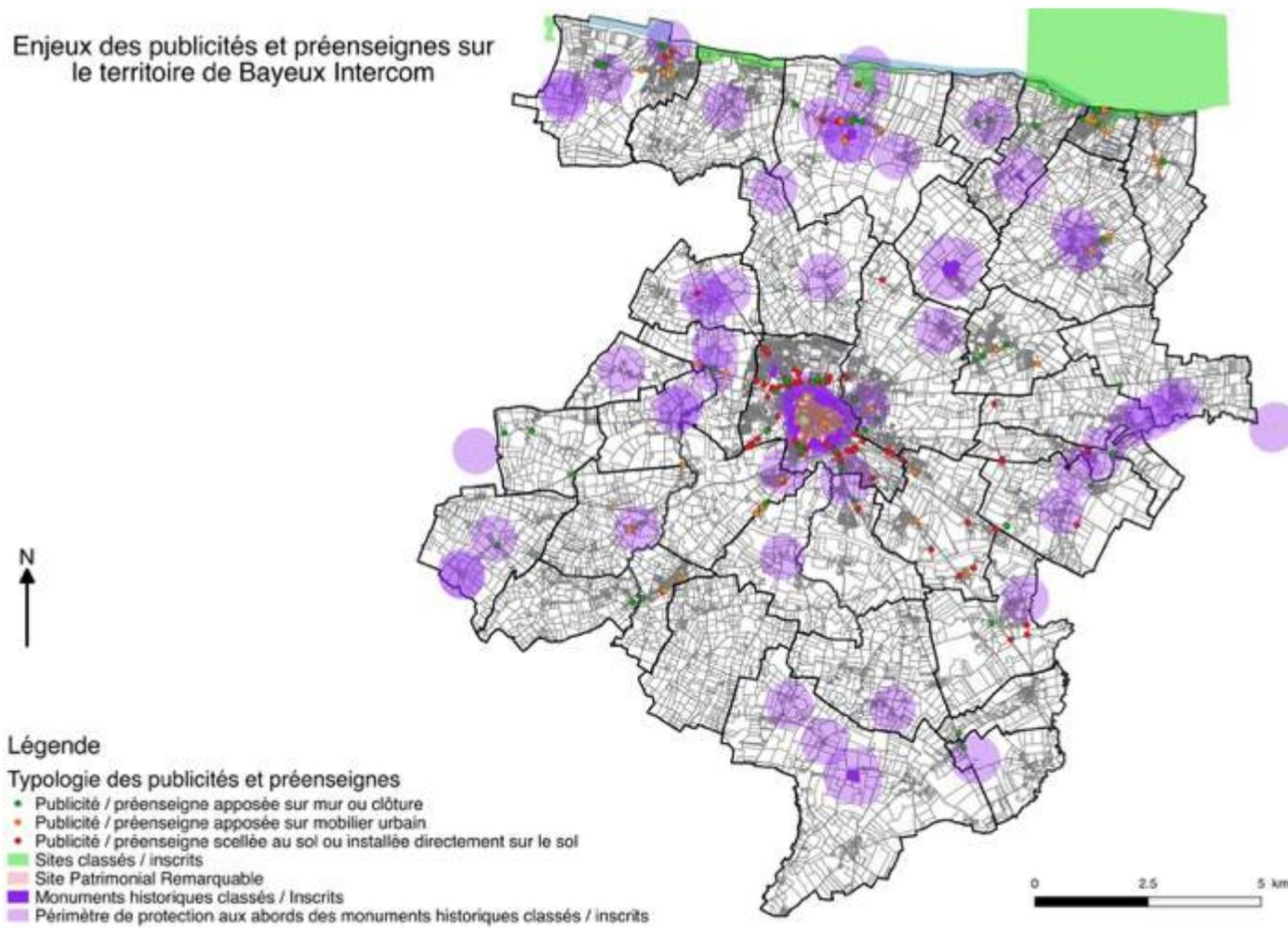
Sur l'agglomération de Bayeux, on recense également 9 dispositifs avec une surface supérieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

## Localisation des publicités et préenseignes sur le territoire de Bayeux Intercom



La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. La pression publicitaire est principalement concentrée sur les axes structurants du territoire à savoir : le By-Pass (D613), la D6 vers Port-en-Bessin et Tilly-sur-Seulles, la D514 qui permet de relier les communes littorales du territoire, la route de Caen (D94A et D613), et la route de Littry (D5) vers Saint-Lô.

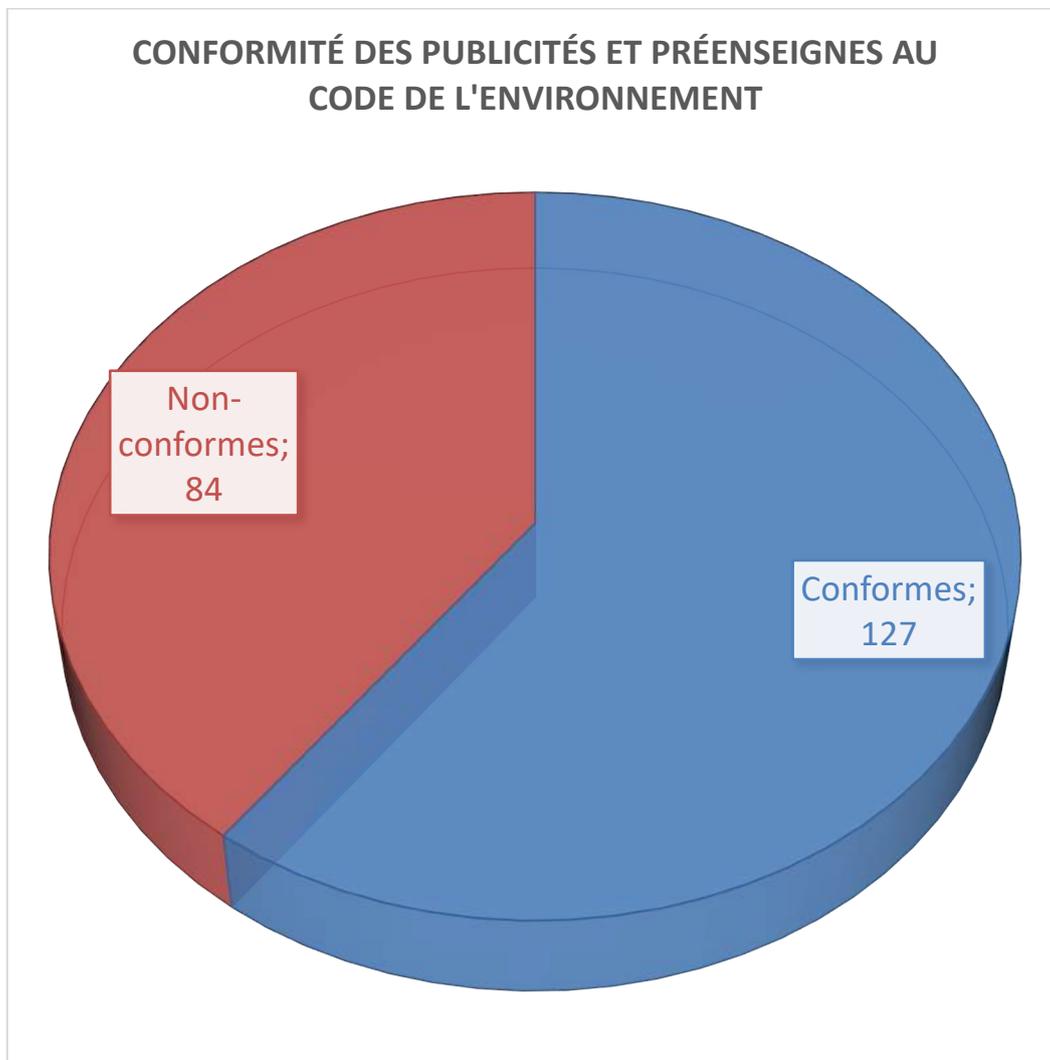
## Enjeux des publicités et préenseignes sur le territoire de Bayeux Intercom



La cartographie ci-contre montre les enjeux patrimoniaux du territoire en matière de publicités et préenseignes.

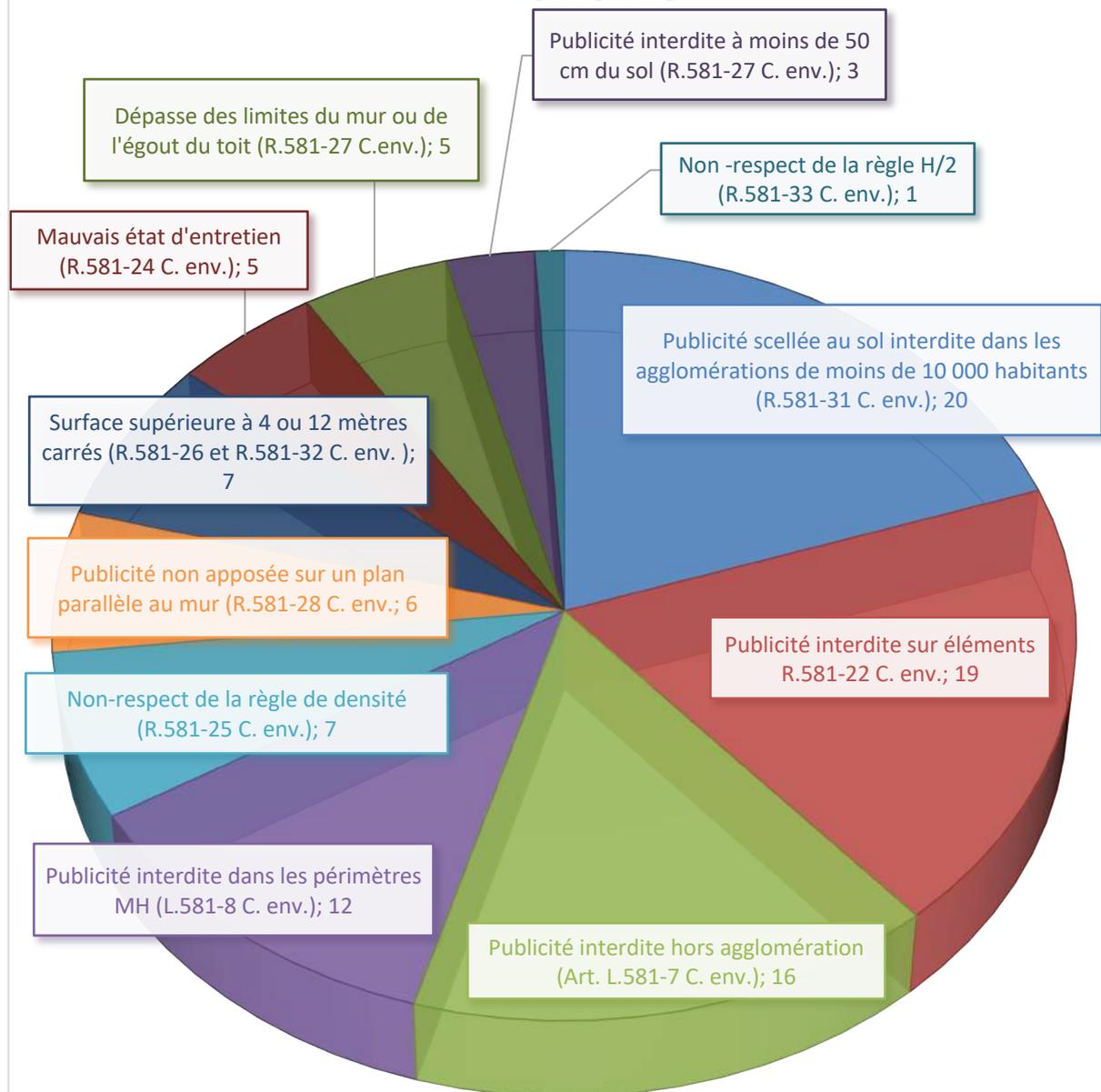
## 1.1 Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



On constate que 84 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 40% des dispositifs relevés.

## INFRACTIONS DES PUBLICITÉS ET PRÉENSIÈGNES



Sur les 84 dispositifs non conformes en 2018, on relève 101 infractions. Certains dispositifs sont l'objet de plusieurs infractions.

Plus de 54% des infractions concernent :

- La présence de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- La présence de publicités apposées sur des éléments listés par l'article R.581-22 du Code de l'environnement. Cet article interdit la publicité sur :
  - o « Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
  - o Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
  - o Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
  - o Sur les murs de cimetière et de jardin public. »
- La présence de publicités installées hors agglomération.



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol installés dans des agglomérations de moins de 10 000habitants, Esquay-sur-Seulles et Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



Publicités installées sur un mur et clôture non-aveugle, Port-en-Bessin et Vienne-en-Bessin, 2018



Publicité installée sur un poteau de distribution électrique et publicité installée sur un équipement public relatif à la sécurité routière, Nonant et Vienne-en-Bessin, 2018



Publicités installées hors agglomération, Route de Littry à Bayeux et Pont Roch à Ranchy, 2018.

On relève également :

- 12 dispositifs publicitaires installés dans le périmètre de protection d'un monument historique et en co-visibilité avec ce monument ;



Publicités installées dans le périmètre de protection de monuments historiques classés ou inscrits de l'ancienne Abbaye Sainte-Marie de Longues-sur-Mer et l'Église de Vaucelles et en co-visibilité avec elles, 2018.

- 7 dispositifs qui ne respectent pas la règle de densité. Cela repose sur un trop grand nombre de publicités et préenseignes installées sur une même unité foncière.



Dispositifs publicitaires ne respectant pas la règle de densité (nombre trop important), Port-en-Bessin, 2018.

- 7 dispositifs publicitaires dont la surface est supérieure à 4 et 12 m<sup>2</sup> en fonction de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée ;



Publicité apposée sur mur de plus de 4 m<sup>2</sup> à Port-en-Bessin et publicité scellée au sol de plus de 12 m<sup>2</sup> à Bayeux, 2018.

- 6 publicités apposées non parallèlement au support sur lequel elles sont installées ;



Dispositifs publicitaires non apposées parallèlement au mur, Port-en-Bessin et Guéron, 2018



Dispositif publicitaire non apposée parallèlement au mur, Arromanches, 2018

- 5 publicités apposées sur mur ou clôture qui dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;



Publicités dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Longues-sur-Mer et Saint-Vigor-le-Grand, 2018

- 5 publicités ne sont pas maintenues en bon état d'entretien ;



Dispositifs en mauvais état d'entretien, Vaux-sur-Seulles et Bayeux, 2018

- 3 dispositifs publicitaires installés à moins de 50 cm du sol ;



Publicité implantée à moins de 50 cm du sol, Saint-Vigor-le-Grand, 2018

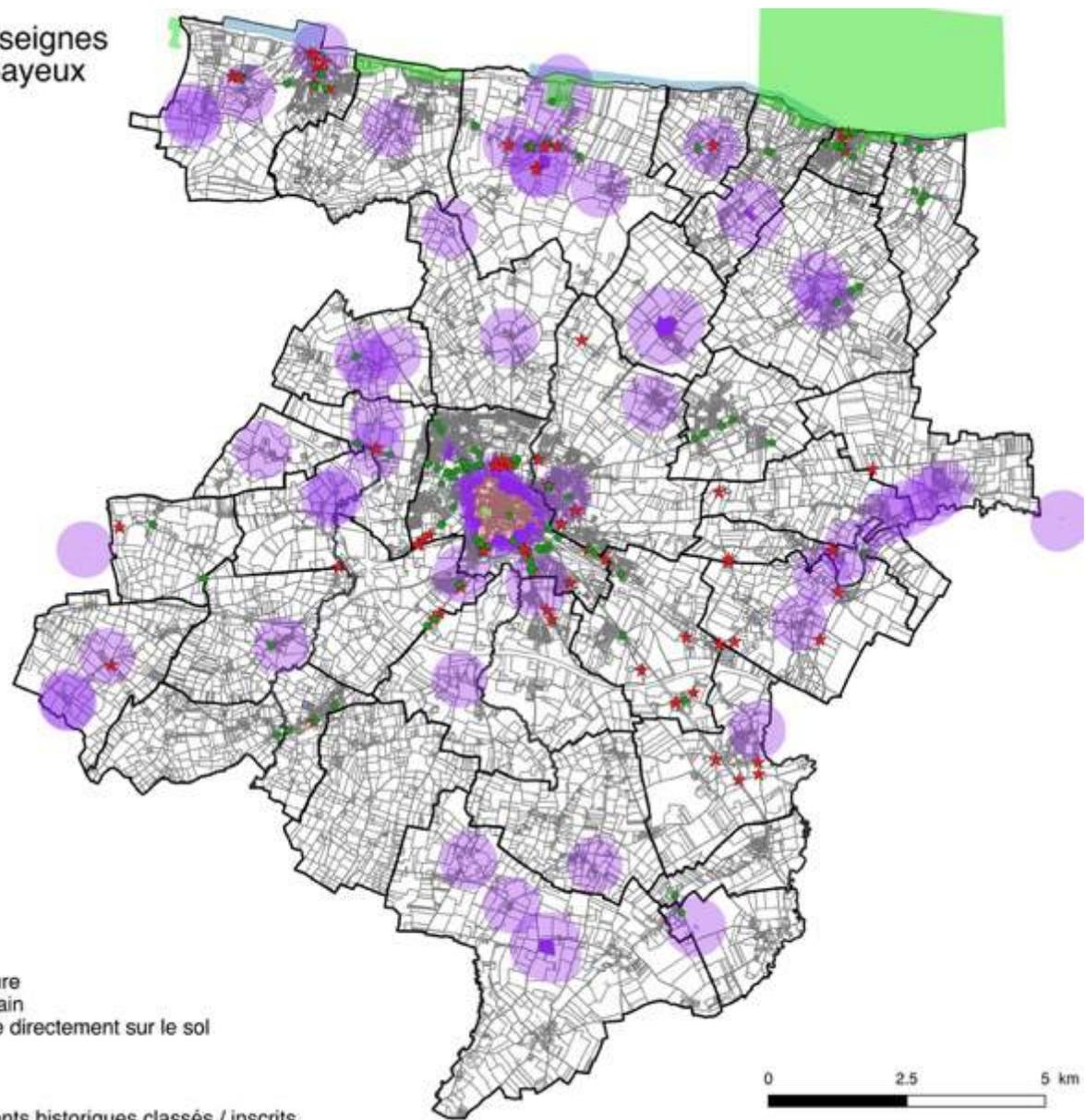
- 1 dispositif publicitaire scellé au sol implanté à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété<sup>34</sup> ;



Publicité ne respectant par la règle du H/2, Bayeux, 2018

<sup>34</sup> Article R581-33 du code de l'environnement

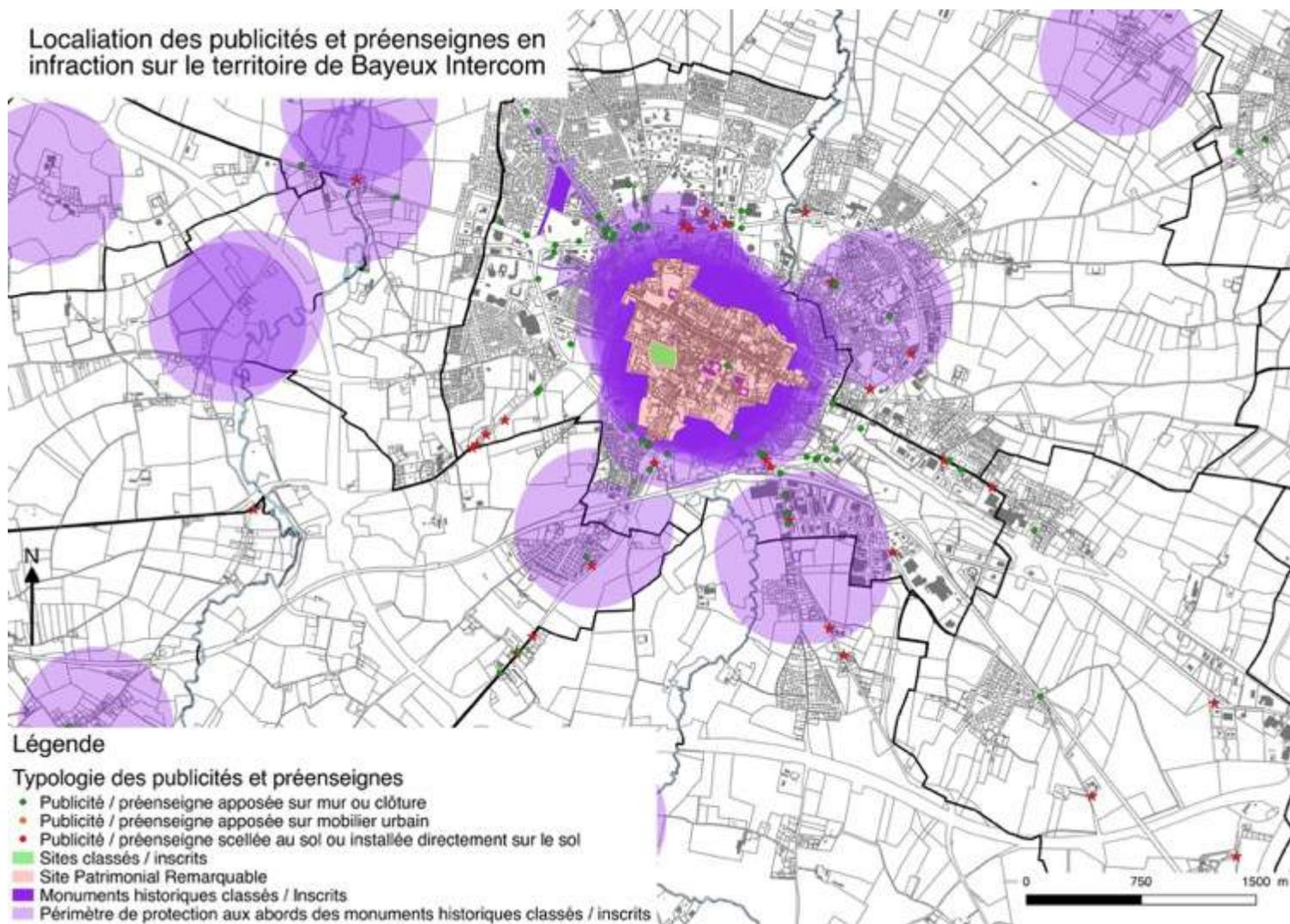
# Localiation des publicités et préenseignes en infraction sur le territoire de Bayeux Intercom



## Légende

### Typologie des publicités et préenseignes

- Publicité / préenseigne apposée sur mur ou clôture
- Publicité / préenseigne apposée sur mobilier urbain
- Publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Sites classés / inscrits
- Site Patrimonial Remarquable
- Monuments historiques classés / Inscrits
- Périètre de protection aux abords des monuments historiques classés / inscrits



Les cartographies ci-contre montrent la répartition des infractions sur le territoire intercommunal et au cœur de la Communauté de Communes, notamment au regard des enjeux patrimoniaux du territoire : Monuments historiques classés et/ou inscrits, sites classés et/ou inscrits, site patrimonial remarquable de Bayeux etc.

## 1.2 Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être supprimés.

Le second enjeu concerne la densité publicitaire, la règle pourrait être renforcée, simplifiée et adaptée (suppression de la règle d'inter-distance -c.f. RLP de Bayeux) afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment autours du By-Pass et sur les communes subissant de forte pression publicitaire (Saint-Vigor-le-Grand, Arromanches ou encore Port-en-Bessin).

Le troisième enjeu concerne la question de l'harmonisation des formats entre l'agglomération de Bayeux et les autres agglomérations. Le format de la publicité supportée par le mobilier urbain est presque partout réduit à 2 m<sup>2</sup> sauf quelques dispositifs mesurant 4 m<sup>2</sup>. Une harmonisation avec un format unique serait intéressante en termes de paysage (la ville de Paris a fait ce choix depuis janvier 2017). Cela concerne uniquement Bayeux car normalement les autres agglomérations doivent déjà limiter la publicité supportée par le mobilier urbain à 2 m<sup>2</sup>.

Le format des publicités scellées au sol et sur mur est aujourd'hui limité à 12 m<sup>2</sup> dans l'agglomération de Bayeux contre 4 m<sup>2</sup> dans les autres agglomérations (sur mur uniquement, la publicité scellée au sol étant interdite). A ce jour, la majorité des RLP(I) préconisent des surfaces plus réduites et notamment des surfaces de 8 m<sup>2</sup>. La hauteur des dispositifs publicitaires pourra également être encadrée dans le cadre du RLP (I). La réduction des surfaces et l'harmonisation des hauteurs sur l'agglomération Bayeunaise permettra de tendre vers une uniformisation des dispositifs publicitaires sur les agglomérations de Bayeux Intercom.

Le règlement local de publicité pourra également prendre en compte les nouveaux types de publicité règlementé par le Code de l'environnement depuis le Grenelle II, à savoir : La publicité lumineuse, numérique ou encore la publicité sur bâches. A ce jour le territoire intercommunal ne compte aucun dispositif publicitaire numérique. Une plage d'extinction nocturne pourra être fixée dans le RLP afin de limiter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux.

Enfin, le règlement local de publicité devra veiller de maintenir ou de valoriser le patrimoine local du territoire intercommunal aussi bien naturel, architectural que paysager.



Publicité apposée sur mobilier urbain de 4 m<sup>2</sup> et 2 m<sup>2</sup>, Port-en-Bessin et Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



Publicité apposée sur mur de 12 m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup>, Bayeux et Esquay-sur-Seulles, 2018



Église Notre-Dame (inscrite) à Commes et Château d'Esquay-sur-Seulles (inscrit), 2018

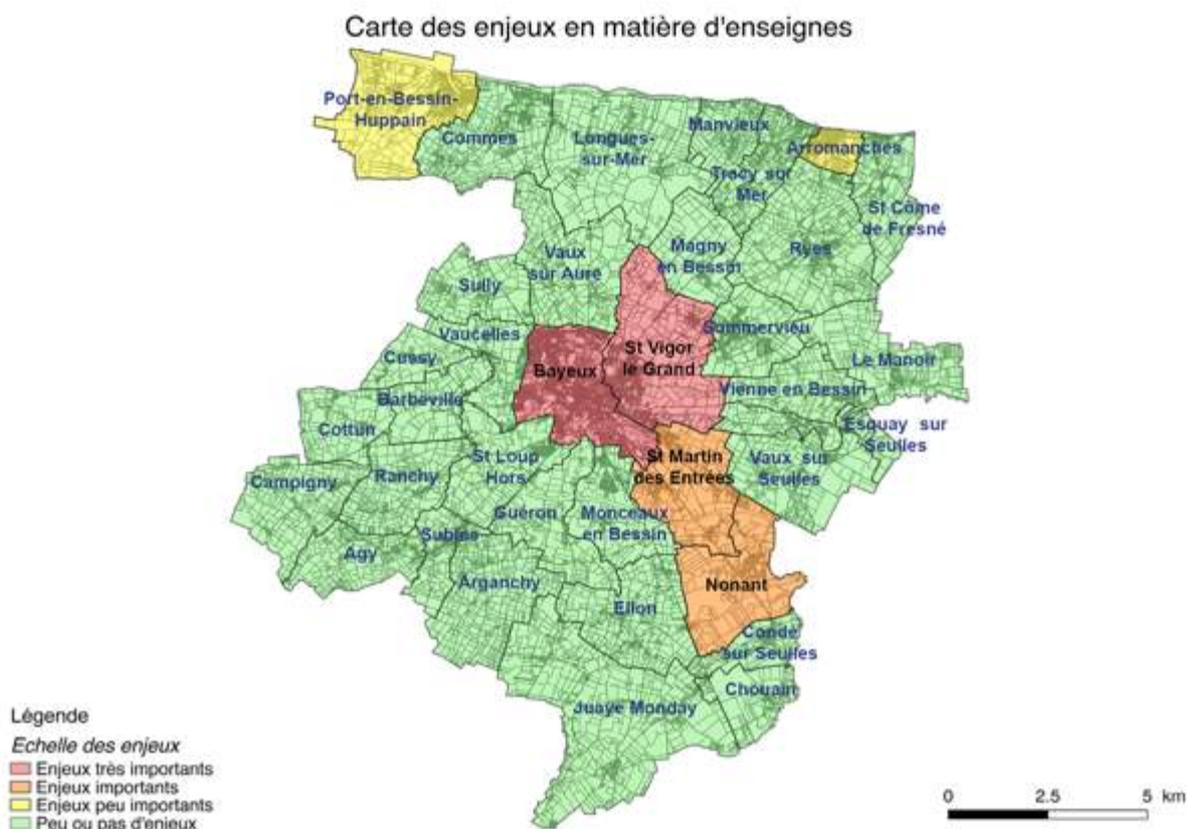
## 2. Les enseignes

Les enseignes sont principalement concentrées dans les zones d'activités majeures du territoire, situées sur les Communes de Bayeux (Parc d'activités Ouest, Route de Caen etc.), Saint-Vigor-le-Grand (Boulevard Winston Churchill), le Parc de Nonant sur la Commune éponyme et le Parc de Longchamps à Saint-Martin-des-Entrées, et dans les communes littorales de Port-en-Bessin Huppain et Arromanches-les-Bains qui constituent les pôles secondaires du territoire intercommunal. Enfin, en tant que cœur de la Communauté de Communes, le centre-ville de Bayeux concentre également une grande partie des enseignes présentes sur le territoire.

Les autres enseignes sont isolées dans le tissu urbain ou en zone rurale sous forme de zone artisanale. Les principaux enjeux en matière d'enseignes sont donc concentrés dans les communes littorales susmentionnées, zones d'activités et le centre-ville de Bayeux.

La carte ci-dessous illustre les enjeux identifiés en matière d'enseignes sur le territoire intercommunal. Les principaux enjeux sont concentrés sur les communes de Bayeux et Saint-Vigor-le-Grand du fait de leur parc publicitaire important. Les communes de Nonant, Saint-Martin-des-Entrées, Port-en-Bessin et Arromanches comportent quelques enjeux en matière d'enseignes plus ou moins important selon les caractéristiques de l'environnement dans lequel elles sont implantées.

Quant aux autres communes du territoire, elles ne comportent pas ou peu d'enjeux en matière d'enseignes.

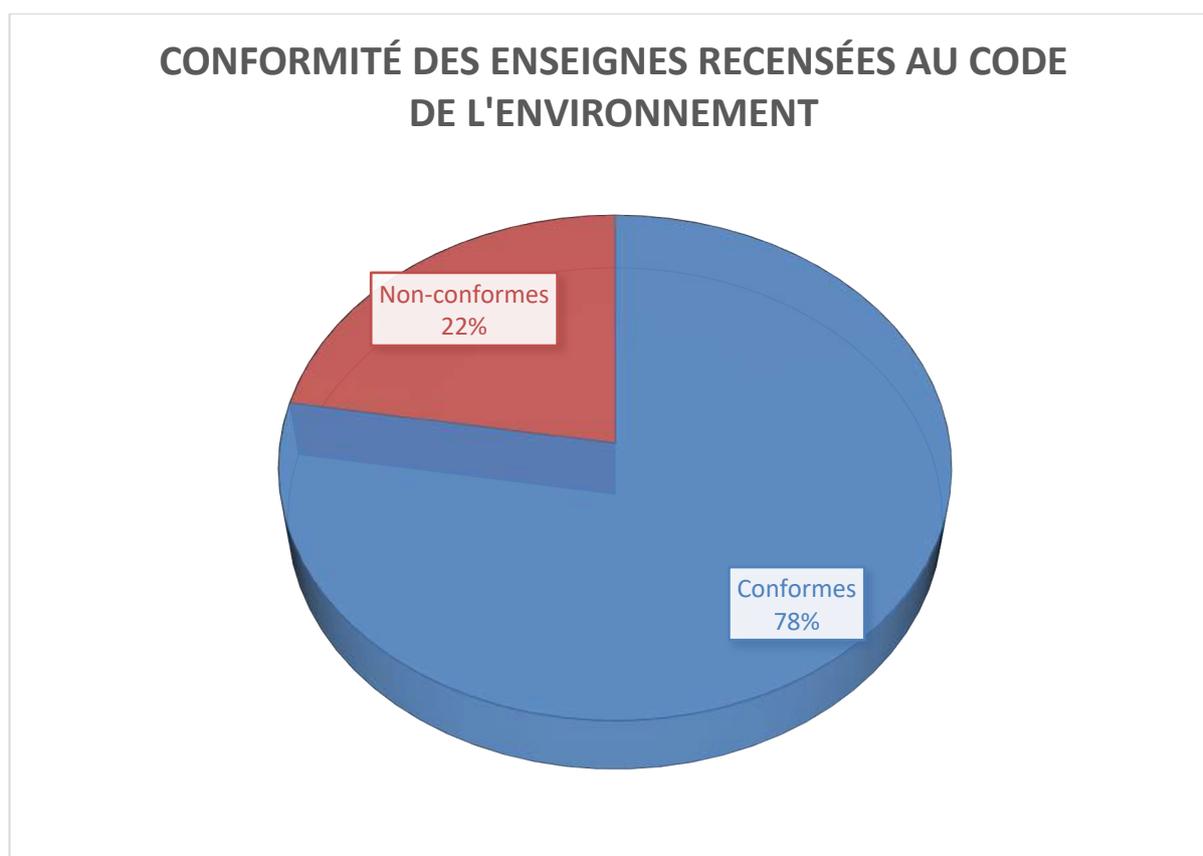


Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent environ 20% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

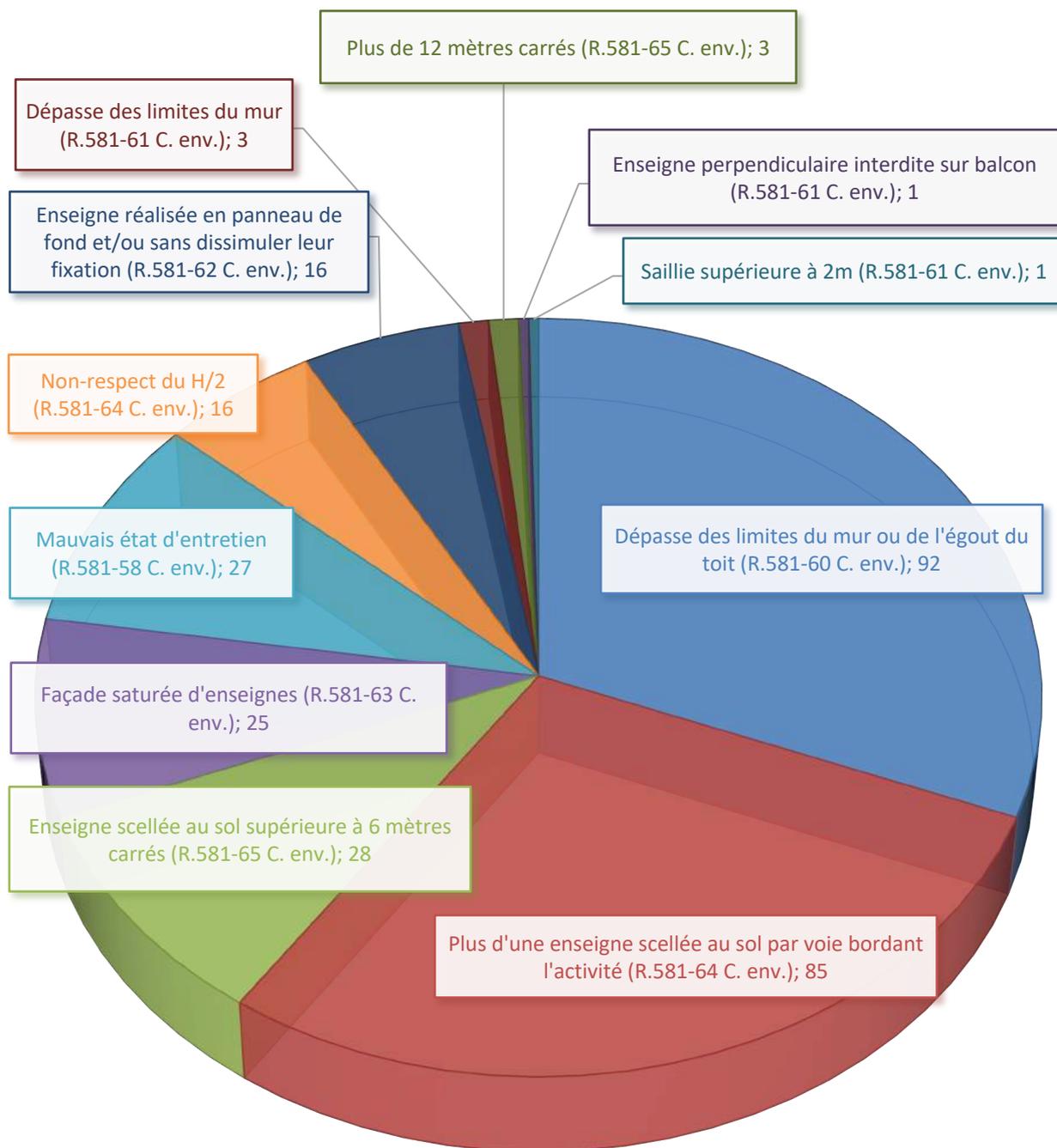
Par ailleurs, aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire intercommunal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au Code de l'environnement. On constate que 273 enseignes sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente environ 22% des enseignes recensées.



Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions, aussi recense-t-on 297 infractions.

## RÉPARTITION DES INFRACTIONS



## 2.1. Les enseignes des zones d'activités

Bayeux représente le pôle commercial majeur à l'échelle du Bessin et à l'échelle de la Communauté de Communes. Elle reste le principal pôle d'activité du fait de sa fréquentation touristique et de son attractivité économique. Les communes limitrophes de Bayeux comme Nonant, Saint-Martin-des-Entrées et Saint-Vigor-le-Grand bénéficient également de cette attractivité et voient leur parc d'activité évoluer fortement.

A ce titre, les zones commerciales du territoire représentent la majorité des surfaces d'activités du territoire intercommunal. De ce fait, ces zones concentrent la majorité des enseignes problématiques du territoire communal.

Il est important de préciser que la commune de Bayeux est assujettie à une réglementation plus souple que les autres communes de la Communauté de Communes, en matière d'enseignes. C'est notamment le cas pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. La surface de ces enseignes est limitée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et 6 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans la zone d'activités de Nonant, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur. Elles se représentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles peuvent avoir un impact paysager similaire à celui des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

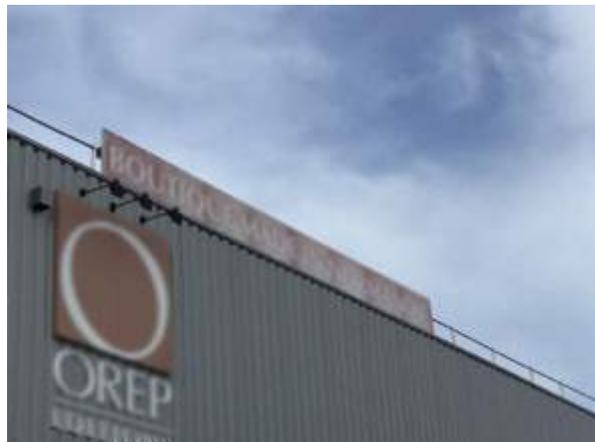


Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées, et bien intégrée, Nonant, 2018

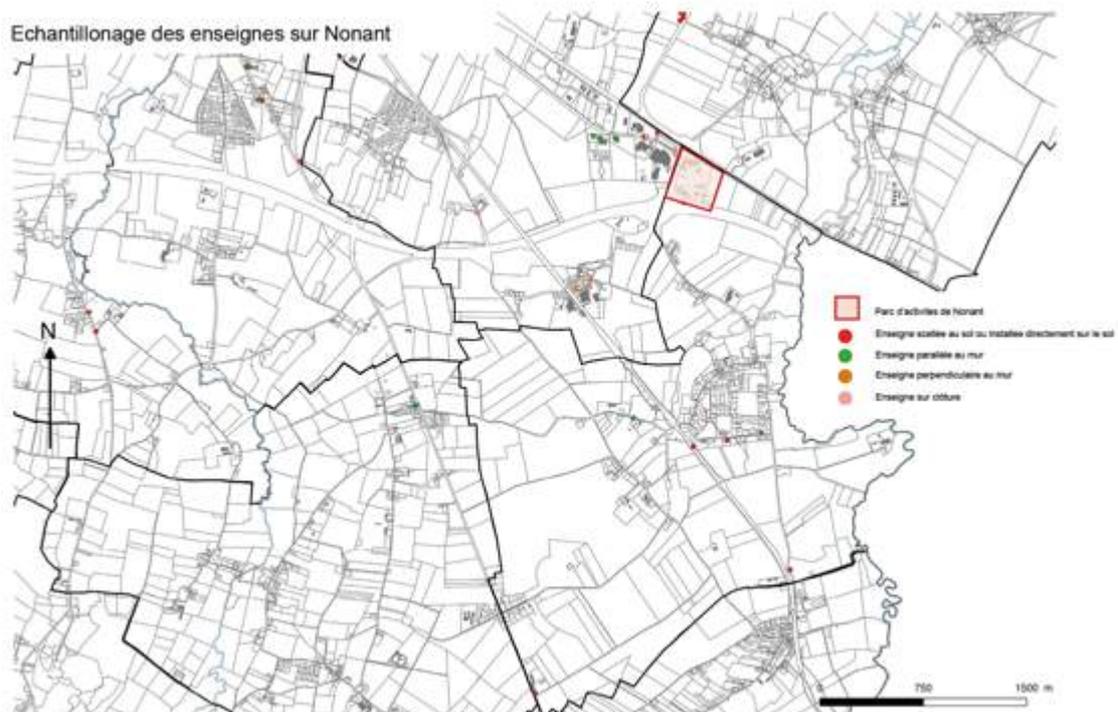


Enseigne scellée au sol dont le format est en cohérence avec le paysage, Nonant, 2018

On retrouve également deux enseignes sur toiture, appartenant à la même activité :



Enseignes sur toiture, de petite taille, Nonant, 2018.



Sur les 273 enseignes en infractions, 14 se trouvent dans la zone de Nonant soit 5% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>35</sup> :

- 5 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 3 enseignes scellée au sol ou installées directement sur le sol ont une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup> ;
- 2 enseignes sur toiture sont réalisées avec un panneau de fond ;
- 2 façades saturée d'enseignes ;
- 1 activité avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré
- 1 enseigne en mauvais état d'entretien ;
- 1 enseigne temporaire de format trop important.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Parc d'activités de Nonant, 2018.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 6 m<sup>2</sup> et enseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 12 m<sup>2</sup>, Parc d'activités de Nonant, 2018.

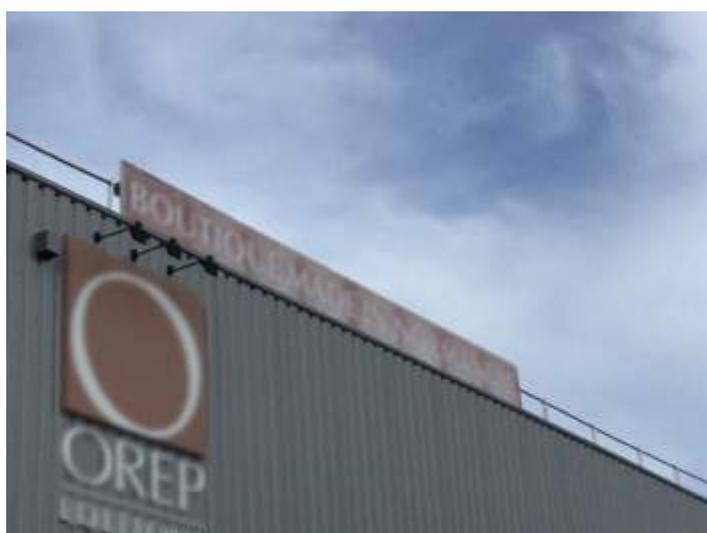
<sup>35</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres



Façade saturée d'enseignes, Parc d'activités de Nonant, 2018.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré et une enseigne en mauvais état d'entretien, Parc d'activités de Nonant, 2018.



Enseigne sur toiture réalisée en panneau de fond, Parc d'activités de Nonant, 2018

Sur la Commune de Bayeux excepté le centre-ville, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture. Une attention particulière pourra être portée à ce type de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.

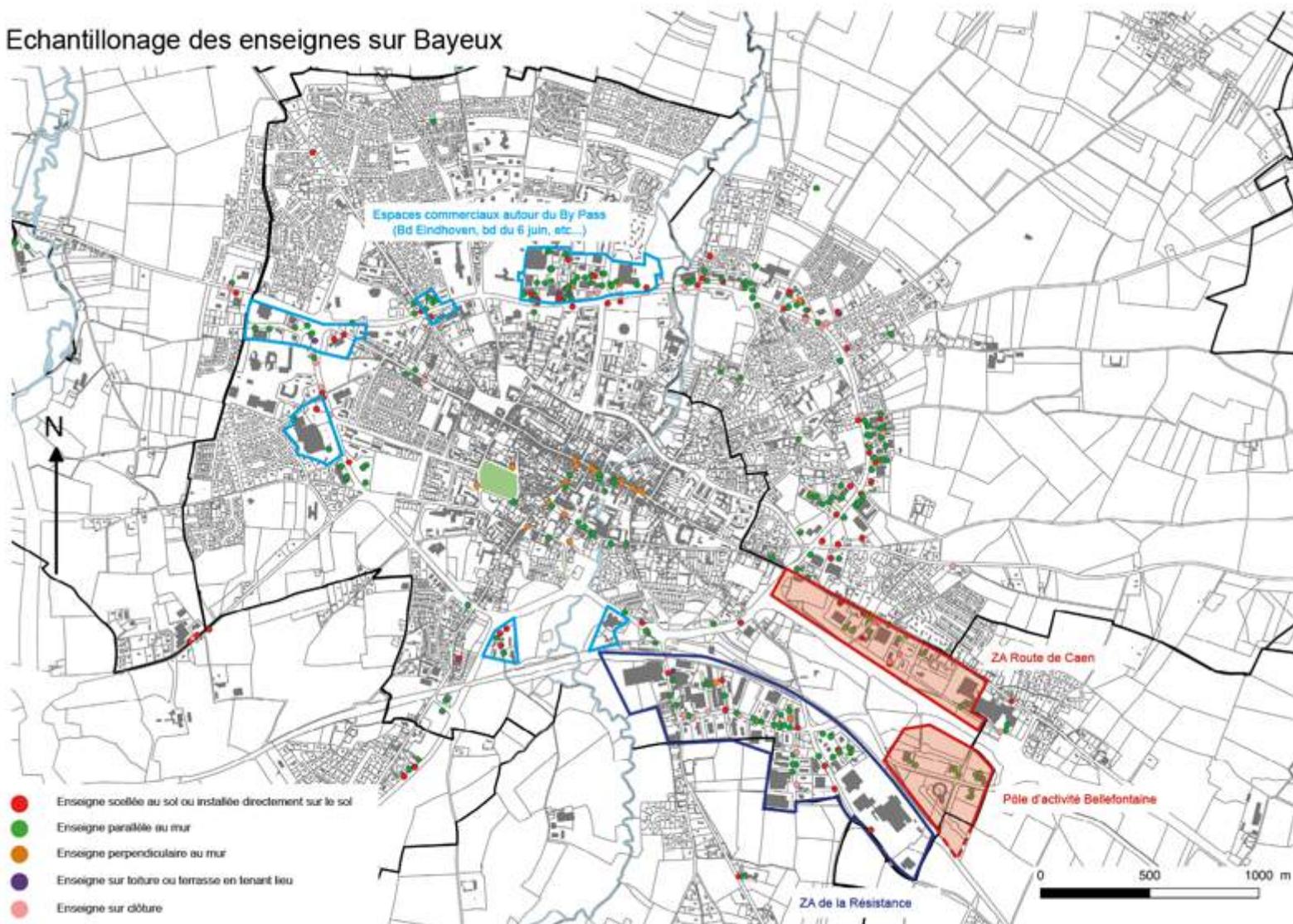


Enseigne parallèle au mur réalisée en lettre découpée, bien intégrée au bâtiment et enseigne sur clôture non aveugle ayant un impact sur le cadre urbain, Bayeux, 2018.



Enseigne scellée au sol dont le format s'intègre bien à l'environnement proche du dispositif, Bayeux, 2018

## Echantillonnage des enseignes sur Bayeux



Sur les 273 enseignes en infractions, 107 se trouvent sur Bayeux (excepté le centre-ville) soit 37% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>36</sup> :

- 41 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 39 activités avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré bordant leur voie ;
- 8 façades saturées d'enseignes ;
- 7 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, réalisées avec un panneau de fond ;
- 6 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol trop proche de la limite séparative de propriété ;
- 5 enseignes en mauvais état d'entretien ;
- 3 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup>.



Enseigne parallèle au mur qui dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit, Bayeux, 2018.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Bayeux, 2018.

---

<sup>36</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres



Enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu, réalisées en panneaux de fonds, Bayeux, 2018.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol trop proche d'une limite séparative de propriété, Bayeux, 2018.



Façade saturée d'enseigne, Bayeux, 2018.



Enseigne en mauvais état d'entretien et enseigne avec une surface de plus de 12 m<sup>2</sup>, Bayeux, 2018.

Dans la zone d'activités de Saint-Martin-des-Entrées, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture principalement sur clôture non-aveugle.



Enseigne parallèle au mur bien intégrée au bâtiment sur laquelle elle est apposée, Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



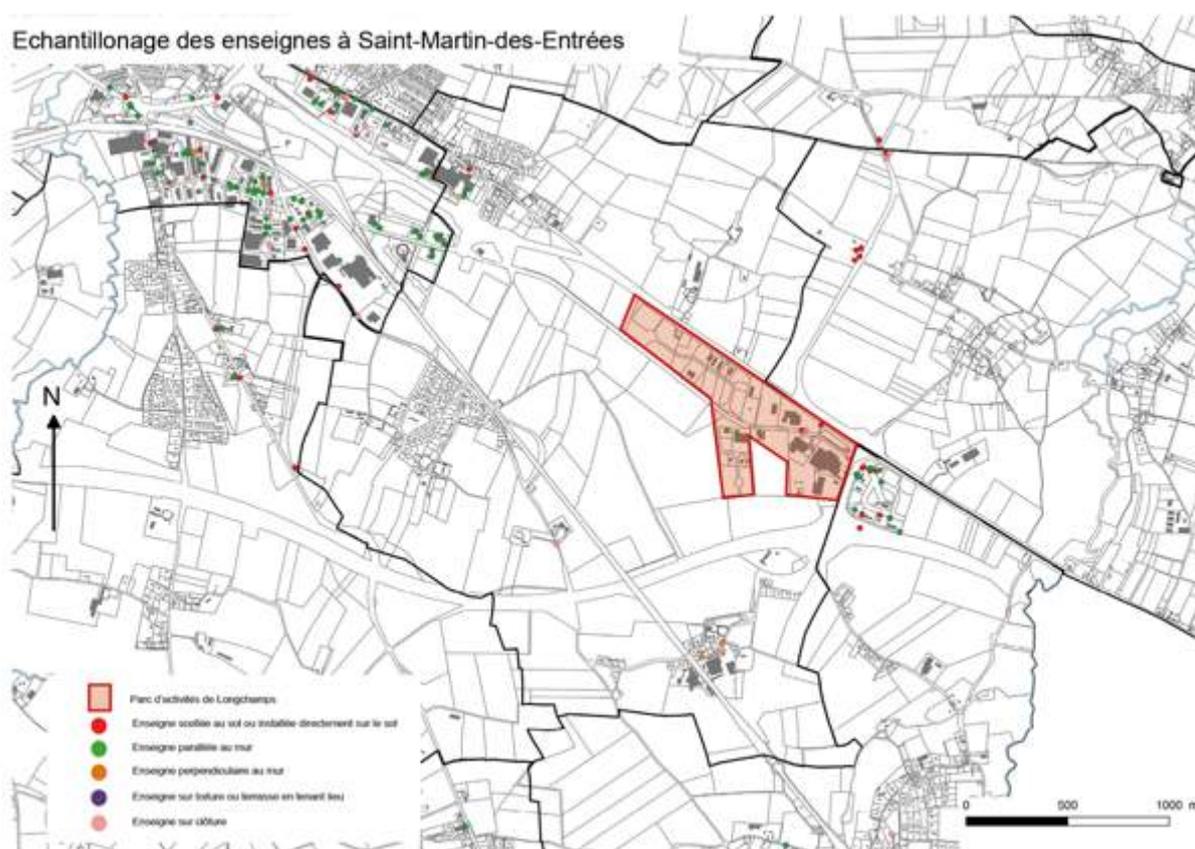
Enseignes sur clôture non-aveugle, peu encadrées par le Code de l'environnement et enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de faible format bien intégrée à son environnement, Saint-Martin-des-Entrées, 2018.

Sur les 273 enseignes en infractions, 2 se trouvent dans la zone de Longchamps à Saint-Martin-des-Entrées soit seulement 0,7% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>37</sup> :

- 2 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit appartenant à la même activité.



Enseigne parallèle au mur dépassant des limites du toit, Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



<sup>37</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres

Dans la zone d'activités de Saint-Vigor-le-Grand les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées et enseigne parallèle au mur bien intégrée au bâtiment sur lequel elle est apposée, Saint-Vigor-le-Grand, 2018



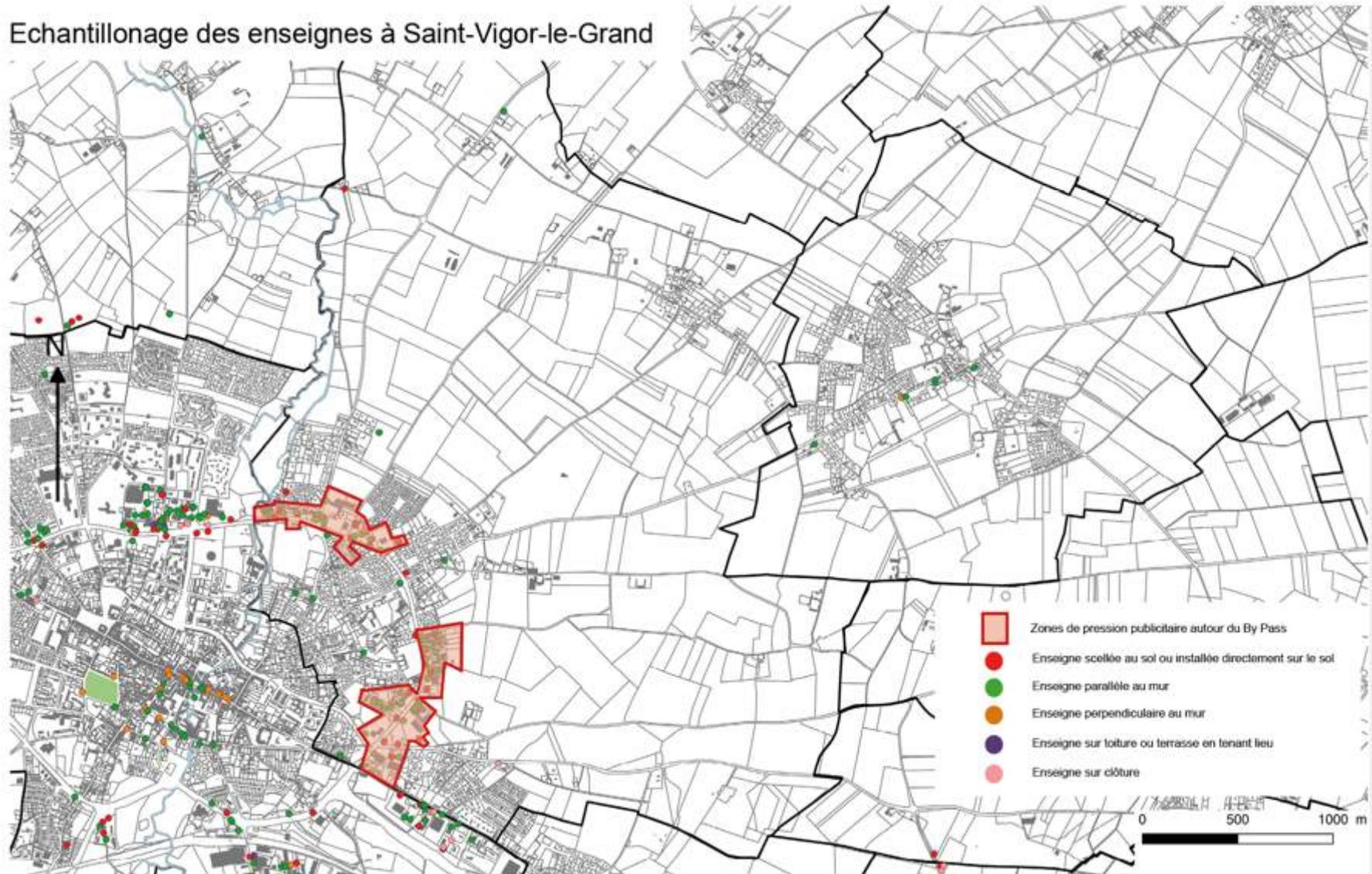
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, bien intégrée à son environnement, Saint-Vigor-le-Grand, 2018

On note également la présence de quelques enseignes sur toiture.



Enseigne sur toiture réalisée en lettres découpées conformément au Code de l'environnement, Saint-Vigor-le-Grand, 2018

# Echantillonnage des enseignes à Saint-Vigor-le-Grand



Sur les 273 enseignes en infractions, 71 se trouvent sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand soit 26% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>38</sup> :

- 25 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 18 activités avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré
- 15 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup> ;
- 13 enseignes en mauvais état d'entretien ;
- 9 façades saturées d'enseignes ;
- 7 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol trop proche de la limite séparative de propriété.
- 2 enseignes sur toiture sont réalisées avec un panneau de fond ;



Enseigne parallèle au mur dépassant des limites du toit et dépassant de l'égout du toit, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.



Enseigne parallèle au mur dépassant des limites du toit et dépassant de l'égout du toit, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.

---

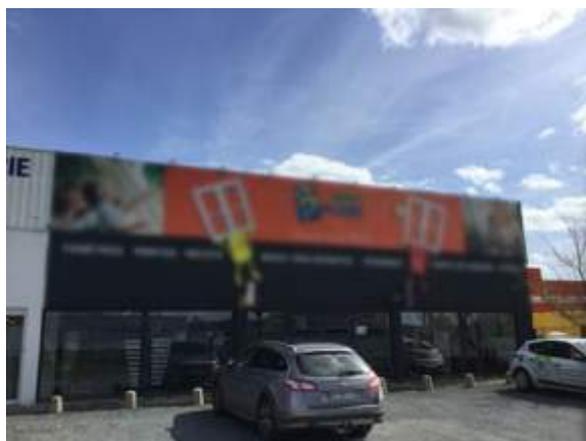
<sup>38</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres



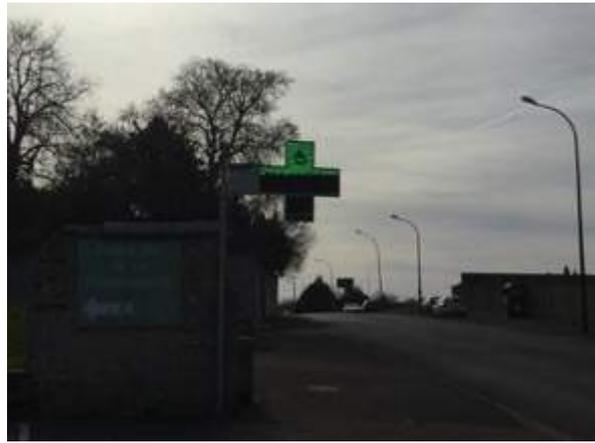
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieures à 6 m<sup>2</sup>, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.



Enseignes en mauvais état d'entretien (salissure, etc.), Saint-Vigor-le-Grand, 2018.



Façades saturées d'enseignes, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées trop proche de la limite séparative de propriété, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée avec un panneau de fond et enseigne perpendiculaire au mur dépassant des limites du mur et de l'égout du toit, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.

## 2.2. Les enseignes des communes littorales de Port-en-Bessin et Arromanches-les-Bains

Ces communes représentent des pôles secondaires au sein de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom. L'attractivité touristique de ces communes induit la présence d'activités commerciales importantes notamment dans les centres-villes de Port-en-Bessin et d'Arromanches-les-Bains.

Ces communes disposent également d'un patrimoine historique particulièrement riche lié notamment à la seconde guerre mondiale.



Tour Vauban (monument inscrit<sup>39</sup>), Port-en-Bessin, 2018



Plage d'Arromanches (ancien port artificiel) faisant partie du site inscrit Winston Churchill<sup>40</sup>, Arromanches, 2018

---

<sup>39</sup> : cf. Interdictions absolues, p.10 du présent rapport de présentation.

Dans les communes de Port-en-Bessin et Arromanches, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur sont plus représentatives des commerces balnéaires et de proximité des communes littorales de Port-en-Bessin et Arromanches-les-Bains.



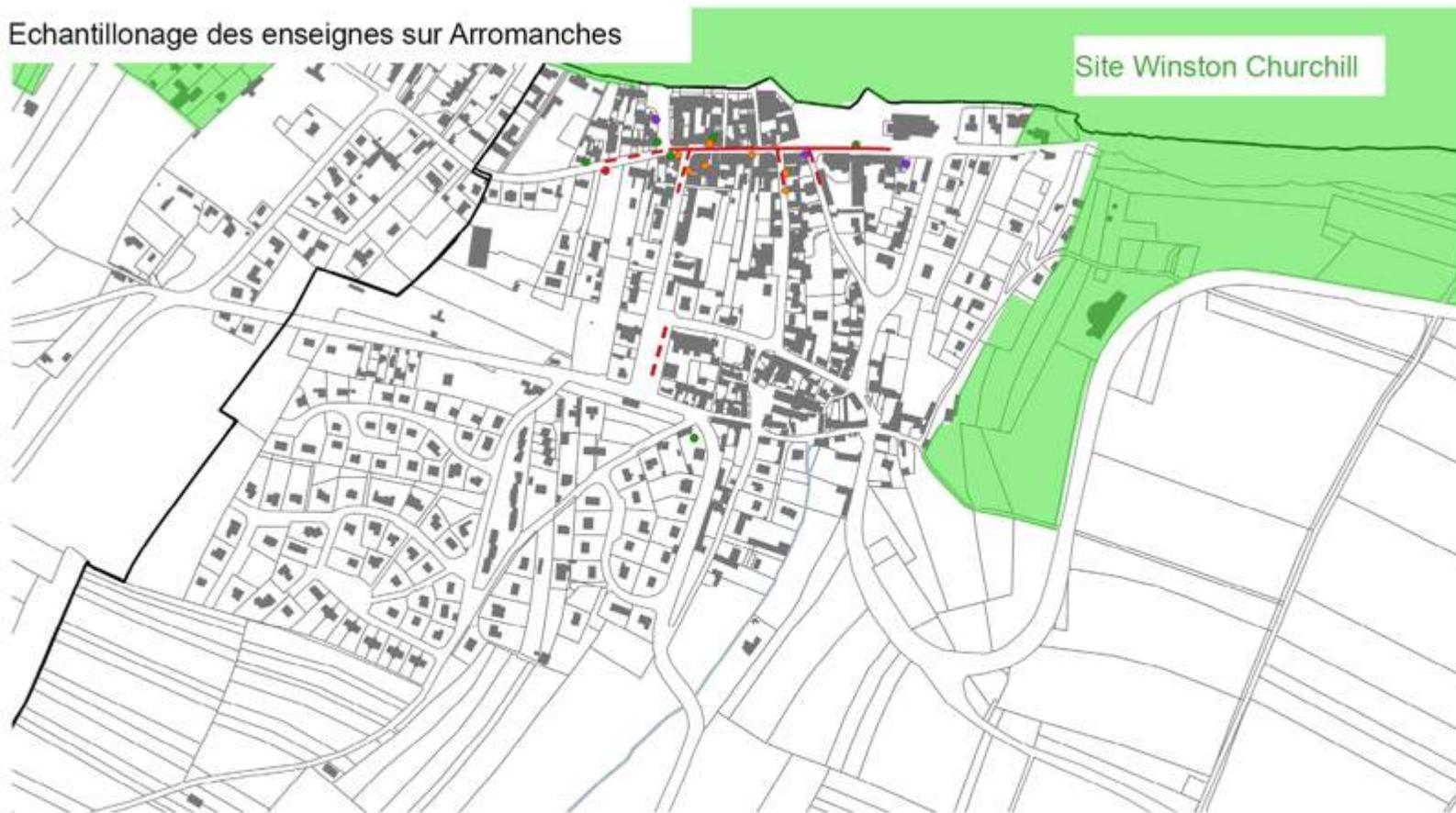
Rue du Maréchal Joffre, principale rue commerçante d'Arromanches-les-Bains et enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Port-en-Bessin, 2018



Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées et enseigne perpendiculaire au mur réalisée en fer forgé, bien intégrées à leur environnement, Port-en-Bessin, 2018.

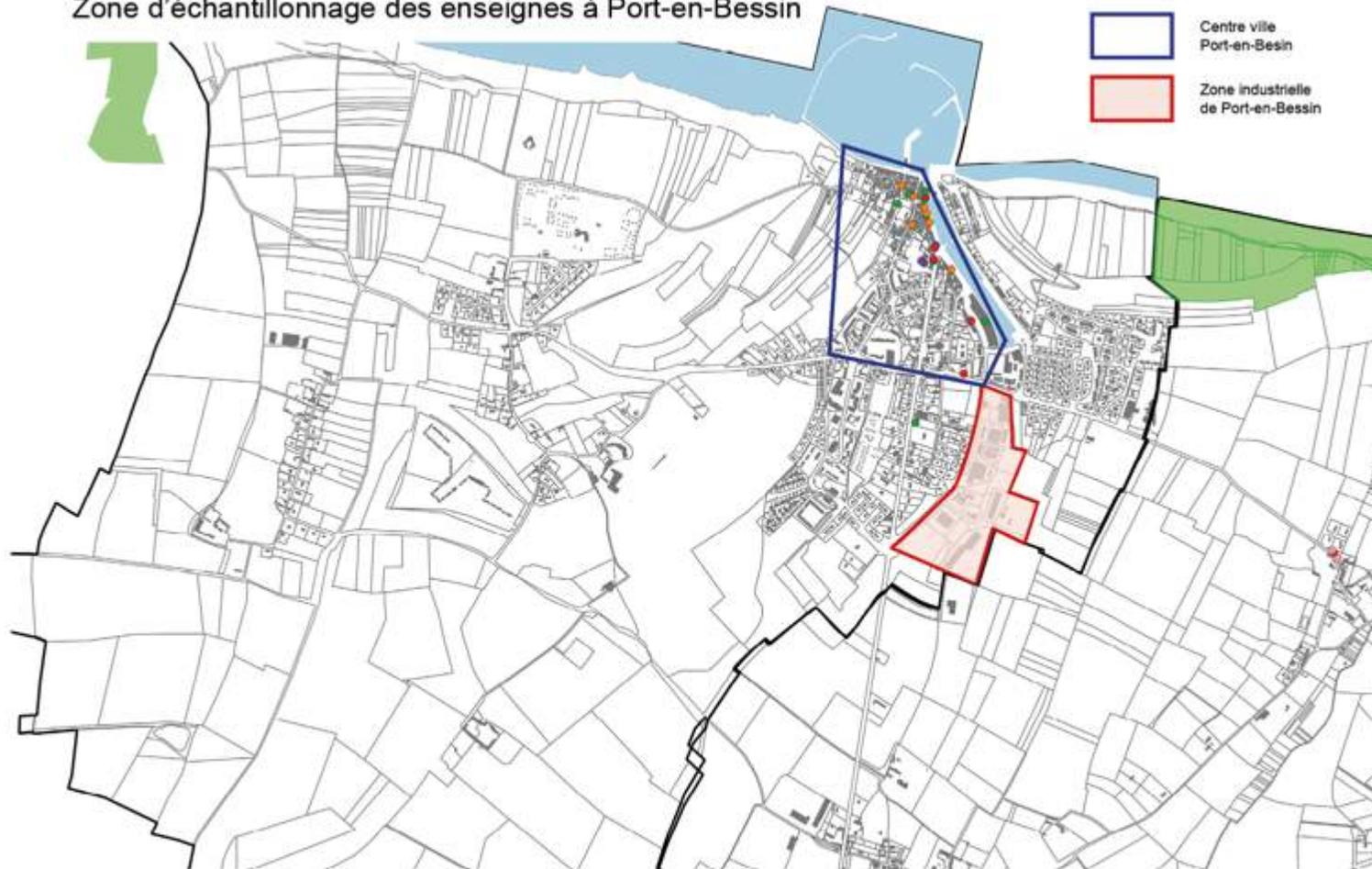
<sup>40</sup> cf. Interdictions relatives, p.13 du présent rapport de présentation.

## Echantillonnage des enseignes sur Arromanches



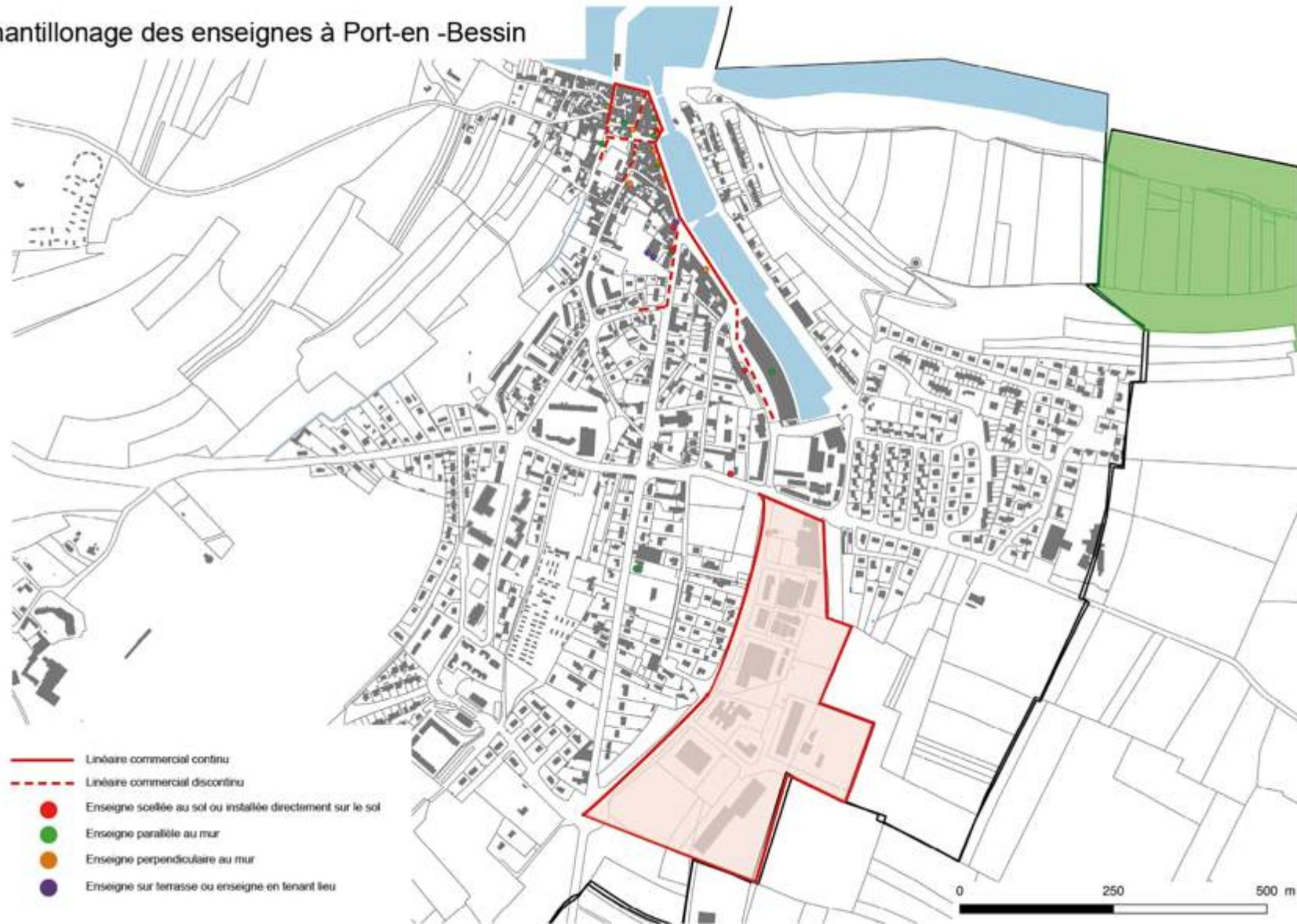
- Ligne commerciale continue
- - - Ligne commerciale discontinue
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur terrasse ou enseigne en tenant lieu

## Zone d'échantillonnage des enseignes à Port-en-Bessin



- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

## Echantillonnage des enseignes à Port-en-Bessin



Sur les 273 enseignes en infractions, 22 se trouvent sur les communes de Port-en-Bessin et Arromanches, soit 8% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>41</sup> :

- 7 activités avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré bordant leur commerce ;
- 5 façades saturées d'enseignes ;
- 4 enseignes sur toiture sont réalisées avec un panneau de fond ou sans dissimuler leurs fixations ;
- 2 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol trop proche de la limite séparative de propriété.
- 2 enseignes perpendiculaires qui dépassent des limites du mur ;
- 1 enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol a une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup> ;
- 1 enseigne en mauvais état d'entretien ;
- 1 enseigne parallèle au mur dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit ;



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018.



Façades saturées d'enseignes, Port-en-Bessin, 2018

<sup>41</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée avec un panneau de fond, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol apposée trop proche d'une limite séparative de propriété et d'une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup>, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018



Enseignes perpendiculaires au mur dépassant des limites du mur, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018



Enseigne en mauvais état d'entretien, Arromanches, 2018

### 2.3. Les enseignes du Centre-ville de Bayeux

La commune de Bayeux est la ville-centre de la Communauté de Communes. Elle concentre de nombreux services publics et privés. Elle est la 4<sup>ème</sup> ville du département et accueille le siège de la Communauté de Communes.

Le centre-ville abrite également un patrimoine historique et architectural important avec de nombreux monuments et sites classés et/ou inscrits. Afin de préserver ce cadre exceptionnel, la Commune a établi un secteur sauvegardé qui couvre le centre-ville et participe à la qualité de vie des Bayeusains.



Rue Saint-Martin et rue des cuisiniers, Bayeux, 2018



Moulin, Rue de Nesmond, Bayeux, 2018



Cathédrale de Bayeux, Bayeux, 2018

Dans le centre-ville de Bayeux, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur. Elles ont globalement une surface assez faible comparé aux autres enseignes. ;

On recense également quelques enseignes apposées sur clôture.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur sont des dispositifs privilégiés pour signaler une activité. Les enseignes perpendiculaires au mur sont principalement utilisées dans les centres-villes et participent au bon signalement de l'activité. Cependant, leur surface, leur emplacement ou encore leurs caractéristiques d'implantation peuvent avoir un impact important surtout dans les rues étroites du centre-ville qui accrues la pression publicitaire de ces espaces.



Enseigne parallèle réalisée en lettres découpées et enseignes perpendiculaires, Bayeux, 2018

Sur les 273 enseignes en infractions, 7 se trouvent dans le centre-ville de Bayeux, soit 2,5% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>42</sup> :

- 3 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 1 enseigne sur toiture réalisée avec un panneau de fond ;
- 1 enseigne perpendiculaire au mur dont la saillie dépasse 2 mètres ;
- 1 enseigne perpendiculaire apposée sur balcon ;
- 1 enseigne en mauvais état d'entretien ;



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Bayeux, 2018



Enseigne perpendiculaire installée sur balcon et avec une saillie de plus de 2 mètres, Bayeux, 2018



Enseigne sur toiture réalisée en panneau de fond et enseigne en mauvais état d'entretien, Bayeux, 2018

<sup>42</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres

## 2.4 Les enjeux en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être modifiés (souvent une réduction du nombre de dispositifs ou de format) ou supprimés.

Le second enjeu en matière d'enseignes est l'harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal.

En effet, les zones commerciales et d'activités situées sur la commune de Bayeux sont soumises à une réglementation spécifique du fait du RLP de la ville en application depuis 2005 alors que les autres zones comme la zone d'activités de Longchamp, le parc d'activités de Nonant, ou encore les zones commerciales de Saint-Vigor-le-Grand sont soumises à la seule réglementation nationale. Il faut noter que le RLP de Bayeux institue une réglementation des enseignes principalement en ZPR1 (périmètre du Site patrimonial remarquable). Ainsi, c'est la réglementation nationale qui s'applique sur le reste de la commune. Cette dernière est également plus restrictive sur les zones d'activités précitées que sur la commune de Bayeux. En effet, la ville de Bayeux compte une agglomération de plus de 10 000 habitants contrairement aux autres communes qui composent la Communauté de Communes de Bayeux Intercom.

A titre d'exemple, les enseignes scellées au sol ou installées directement peuvent avoir une surface de 12 m<sup>2</sup> sur la commune de Bayeux alors qu'elles sont limitées à 6 m<sup>2</sup> sur le reste du territoire communal.

On retrouve sur le territoire des activités isolées où certaines catégories d'enseignes ne sont pas adaptées au contexte comme par exemple : une enseigne sur toiture alors que le bâti ne comporte qu'un ou deux étages, une enseigne scellée au sol de 6m<sup>2</sup> et pouvant s'élever jusqu'à 8 mètres pour signaler une activité de taille modeste située hors agglomération ou en rez-de-chaussée dans une petite agglomération... Il est important de noter que dès lors que la réglementation locale de publicité ne couvre que l'agglomération. Les enseignes situées hors agglomération sont soumises à la réglementation nationale.

Certaines catégories d'enseignes ne sont pas réglementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Bayeux) et seul un RLPi peut permettre de les encadrer. Il s'agit notamment des enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré ainsi que des enseignes sur clôture. La réglementation sur les enseignes temporaires est par ailleurs assez souple et pourrait également faire l'objet de restriction à l'échelle intercommunale pour éviter les excès observés lors de soldes, de foires ou d'autres manifestations temporaires.

Pour ce qui concerne le RLP de Bayeux, certaines dispositions pourront être reprises dans la future réglementation locale et éventuellement être étendue à la totalité du territoire intercommunal. L'objectif étant d'encadrer plus de dispositifs, d'assurer une préservation du cadre de vie de qualité et de mettre en place une réglementation locale qui puisse s'appliquer à l'ensemble du territoire de Bayeux Intercom.



Règlementer les enseignes sur clôture aveugle et non aveugle ainsi que les enseignes perpendiculaires au mur, Vaux-sur-Aure et Vienne-en-Bessin, 2018.



Règlementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré, Condé-sur-Seulles, et Guéron, 2018.



Règlementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré, Saint-Loup-Hors, et Subles, 2018.

### III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

#### 1. Les objectifs

Par une délibération n°12 de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), en date du 24 mai 2018, la Communauté de Communes de Bayeux Intercom a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

1. Lutter contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
2. Prendre en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Concilier les demandes des socioprofessionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel ;
4. Protéger, voir mettre en valeur le patrimoine architectural, bâti et naturel du territoire et notamment du centre-ville de Bayeux
5. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique de Bayeux et les zones d'activités commerciales notamment celles situées à Bayeux (comme par exemple le parc d'activités de Bellefontaine, ), et dans les communes limitrophes ( le Parc d'activités de Nonant, la zone d'activités Bayeux Intercom à Saint-Martin-des-Entrées ou encore la zone d'activités de Saint-Exupère à Saint-Vigor-le-Grand, etc.) ;
6. Améliorer la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme le By-Pass, la D613, D572, D516, D514, D6 ou encore la N13.
7. Préserver les espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment, les secteurs résidentiels des communes du territoire, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Bayeux, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.).
8. Harmoniser des réglementations nationales de publicité existantes sur le territoire
9. Déroger éventuellement dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire

## 2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la Communauté de Communes de Bayeux Intercom a retenu les orientations suivantes :

1. Réintroduire la publicité sur le territoire intercommunal de manière limitative en fonction des caractéristiques des différentes zones de publicités et notamment dans le Site Patrimoniale Remarquable de Bayeux ;
2. Mettre en place une réglementation stricte des enseignes sur le Site Patrimonial Remarquable de Bayeux notamment concernant les enseignes parallèles au mur, les enseignes perpendiculaires au mur ou encore les enseignes sur auvents ou marquises ;
3. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité publicitaire et/ou le format de ces dispositifs ;
4. Harmoniser la réglementation des dispositifs publicitaires sur certains espaces de l'agglomération bayeunaises avec les 35 autres agglomérations du territoire ;
5. Réglementer les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les enseignes sur clôture notamment dans les zones d'activités ;
6. Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et harmoniser la réglementation applicable sur le territoire intercommunal ;
7. Préserver les espaces peu touchés par la pression publicitaire notamment certains secteurs résidentiels, pavillonnaires ou situés sur des agglomérations peu impactées ;
8. Mettre en place une réglementation spécifique concernant les publicités sur bâches, les dispositifs lumineux et numériques sur le territoire intercommunal.

## IV. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) : Elle couvre le Site Patrimoniale Remarquable de la ville de Bayeux ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) : Elle couvre les 35 agglomérations du territoire en dehors de l'agglomération de Bayeux ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) : Elle couvre l'agglomération de Bayeux en dehors de la ZP1 et de la ZP4 ;
- La zone de publicité n°4 (ZP4) : Elle couvre le By-Pass situés sur la commune de Bayeux et les entrées de ville de Bayeux ;

Les secteurs situés en dehors des 4 zones de publicités définies ci-dessus (en blanc sur les documents graphiques), sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception<sup>43</sup>.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017<sup>44</sup>, les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires, sauf mention contraire. Conformément à la jurisprudence, cette interprétation ne s'applique pas à la publicité apposée sur mobilier urbain. Les surfaces maximales données ci-après doivent donc s'entendre comme des surfaces d'affiches.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy<sup>45</sup>, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

En zone de publicité n°1 (ZP1 – Site Patrimonial Remarquable), la collectivité a décidé de déroger à l'interdiction de publicité posée par le code de l'environnement. Ainsi, la publicité est réintroduite de manière limitative sur ce secteur. Seule la publicité sur mobilier urbain ou apposée sur palissade de chantier est autorisée. La publicité numérique, exclusivement lorsqu'elle est apposée sur mobilier urbain, est

---

<sup>43</sup> Cf. p. 25 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.

<sup>44</sup> : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.

<sup>45</sup> CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

également autorisée. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la réglementation nationale<sup>46</sup> excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. La publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur les abris destinés au public est également limitée à 2m<sup>2</sup>. La publicité peut être numérique dans cette zone.

L'objectif de cette réglementation est de préserver le patrimoine bâti et architectural de la collectivité tout en préservant les infrastructures existantes dans le cœur de la Communauté de Communes.

En zone de publicité n°2 (ZP2 – 35 agglomérations en dehors de Bayeux), la collectivité a décidé de maintenir en grande partie la réglementation nationale applicable dans ces agglomérations. A savoir que seule la publicité apposée sur mur ou clôture est autorisée dans la limite de 4 m<sup>2</sup>. Dans un souci esthétique et d'harmonisation, la hauteur de ces publicités a été réduite à 6 mètres maximum et leur implantation ne peut être faite à moins de 50cm des arêtes du mur ou de la clôture sur lequel ces publicités sont installées. La règle de densité est également renforcée et simplifiée. A ce titre une seule publicité est autorisée par mur ou clôture aveugle. Enfin, la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, à savoir 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur les abris destinés au public est également limitée à 2m<sup>2</sup>.

L'objectif de cette réglementation est de préserver le patrimoine bâti et naturel de ces agglomérations de moins de 10 000 habitants. La règle de densité permet d'entériner un état de fait sur le territoire de ces agglomérations en autorisant qu'une seule publicité par mur ou clôture aveugle.

En zone de publicité n°3 (ZP3 – agglomérations de Bayeux en dehors des autres zones de publicité), la collectivité a décidé de mettre en place une réglementation plus restrictive. En effet, la Communauté de Communes interdit toutes les publicités excepté les publicités apposées sur mur ou clôture et les publicités apposées sur mobilier urbain (dont numérique). L'objectif de cette réglementation très stricte est d'harmoniser la réglementation des publicités sur la majorité des agglomérations de la Communauté de Communes et notamment d'uniformiser le traitement des dispositifs publicitaires entre Bayeux et les autres communes. A ce titre, la publicité apposée sur mur ou clôture est autorisée dans la limite de 8m<sup>2</sup> d'affiche, 10,5m<sup>2</sup> « hors tout » (affiche + encadrement) et 6 mètres de hauteur. L'implantation des publicités apposées sur mur ou clôture ne peut être faite à moins de 50 cm des arêtes du mur ou de la clôture aveugle. La règle de densité est également harmonisée pour n'autoriser qu'une seule publicité par mur ou clôture aveugle. Enfin, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, celle-ci est régie par la réglementation nationale<sup>47</sup> excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur. La

---

<sup>46</sup> Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

<sup>47</sup> Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

publicité apposée sur les abris destinés au public est également limitée à 2m<sup>2</sup>. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique dans cette zone.

Outre, l'harmonisation des règles applicables sur le territoire de Bayeux Intercom, cette réglementation permet de préserver des espaces peu touchés par la pression publicitaire et d'implanter des dispositifs publicitaires plus qualitatifs.

En zone de publicité n°4 (ZP4 – By-Pass et entrées de ville de Bayeux), la collectivité a décidé de mettre en place une réglementation plus souple que sur le reste du territoire afin de tenir compte du parc publicitaire actuellement présent sur son territoire. Dans cette zone, la collectivité a fait le choix d'interdire les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les publicités sur bâches autres que les bâches de chantier (ces dernières restent autorisées). Ces règles ont pour but de limiter l'installation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et d'entériner un état de fait, car ces dispositifs sont actuellement absents du paysage de la Communauté de Communes.

Les publicités apposées sur mur ou clôture aveugle et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 8m<sup>2</sup> d'affiche, 10,5m<sup>2</sup> « hors tout » (affiche + encadrement) et 6 mètres de hauteur afin de limiter l'impact des dispositifs de grands formats. Pour atténuer l'impact de ces dispositifs publicitaires, la collectivité a également mis en place des dispositions esthétiques :

- Pour les publicités apposées sur mur ou clôture, il s'agit d'interdire les implantations à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture ;
- Pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, il s'agit d'obliger ces dispositifs à recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée si le dispositif ne comporte qu'une seule face d'affichage.

Outre ces prescriptions, la Communauté de Communes a décidé de renforcer la règle de densité applicable sur la zone de publicité n°4 (ZP4). A ce titre, une seule publicité est autorisée dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 30 mètres. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation et la surenchère de dispositifs publicitaires autour du By-Pass et des entrées de ville de Bayeux.

Afin de limiter son impact sur le paysage, la publicité numérique est autorisée en ZP4, dans la limite de 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris, et de 6 mètres de hauteur.

Enfin, comme en ZP3 (ZP3 – agglomérations de Bayeux en dehors des autres zones de publicité), la publicité apposée sur mobilier urbain, celle-ci est régie par la réglementation nationale<sup>48</sup> excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur les abris destinés au public est également limitée à 2m<sup>2</sup>. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique dans cette zone.

L'ensemble des publicités et préenseignes, excepté le mobilier urbain dans les conditions fixées par la réglementation nationale, est soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

---

<sup>48</sup> Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

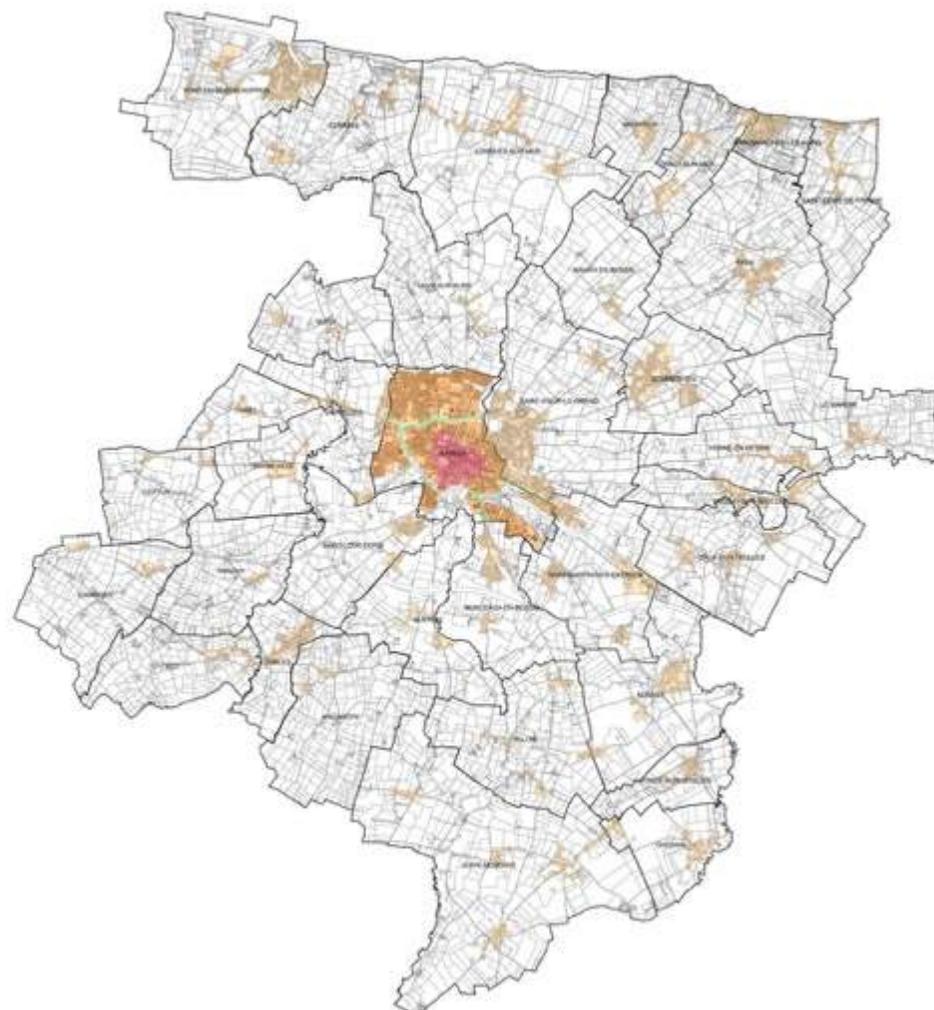
Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et les abris destinés au public est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42, R.581-44 à R.581-46 du code de l'environnement<sup>49</sup>.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

---

<sup>49</sup> Cf. p. du rapport de présentation concernant les règles applicables à la publicité apposée sur mobilier urbain

## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes



### Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 2 4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de AGY).

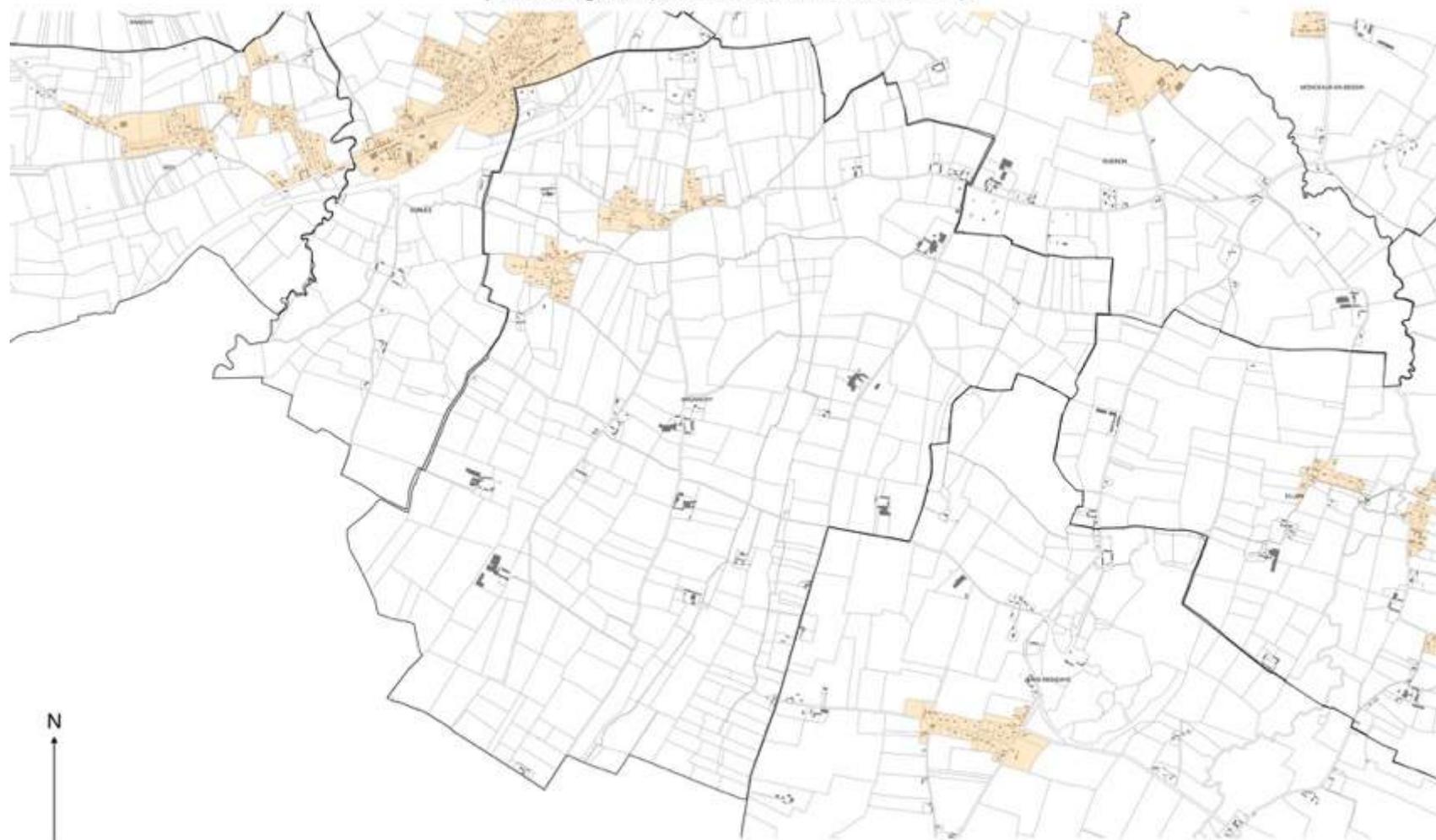


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ARGANCHY).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ARROMANCHES-LES-BAINS).

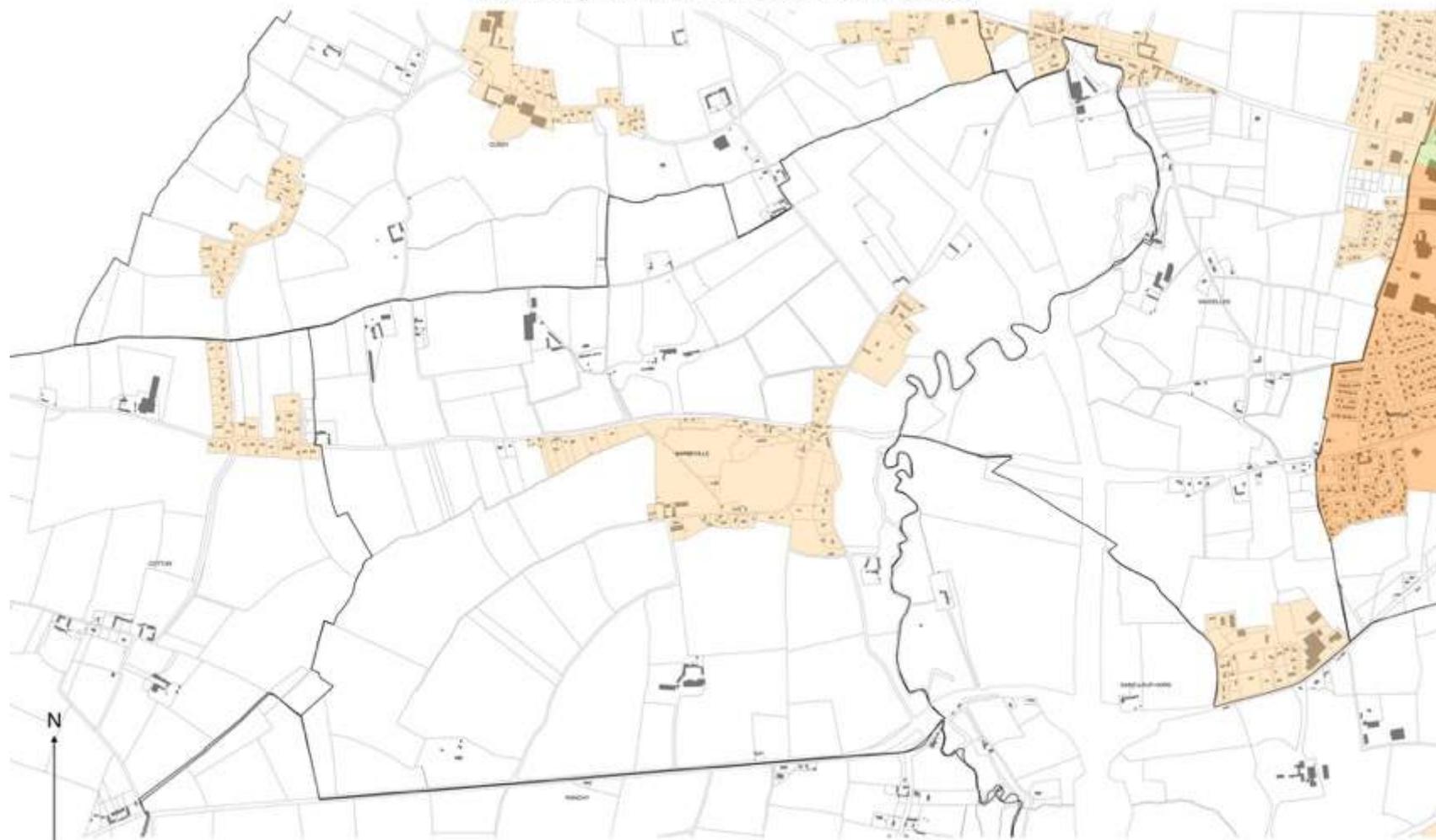


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.1 0.2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de BARBEVILLE).

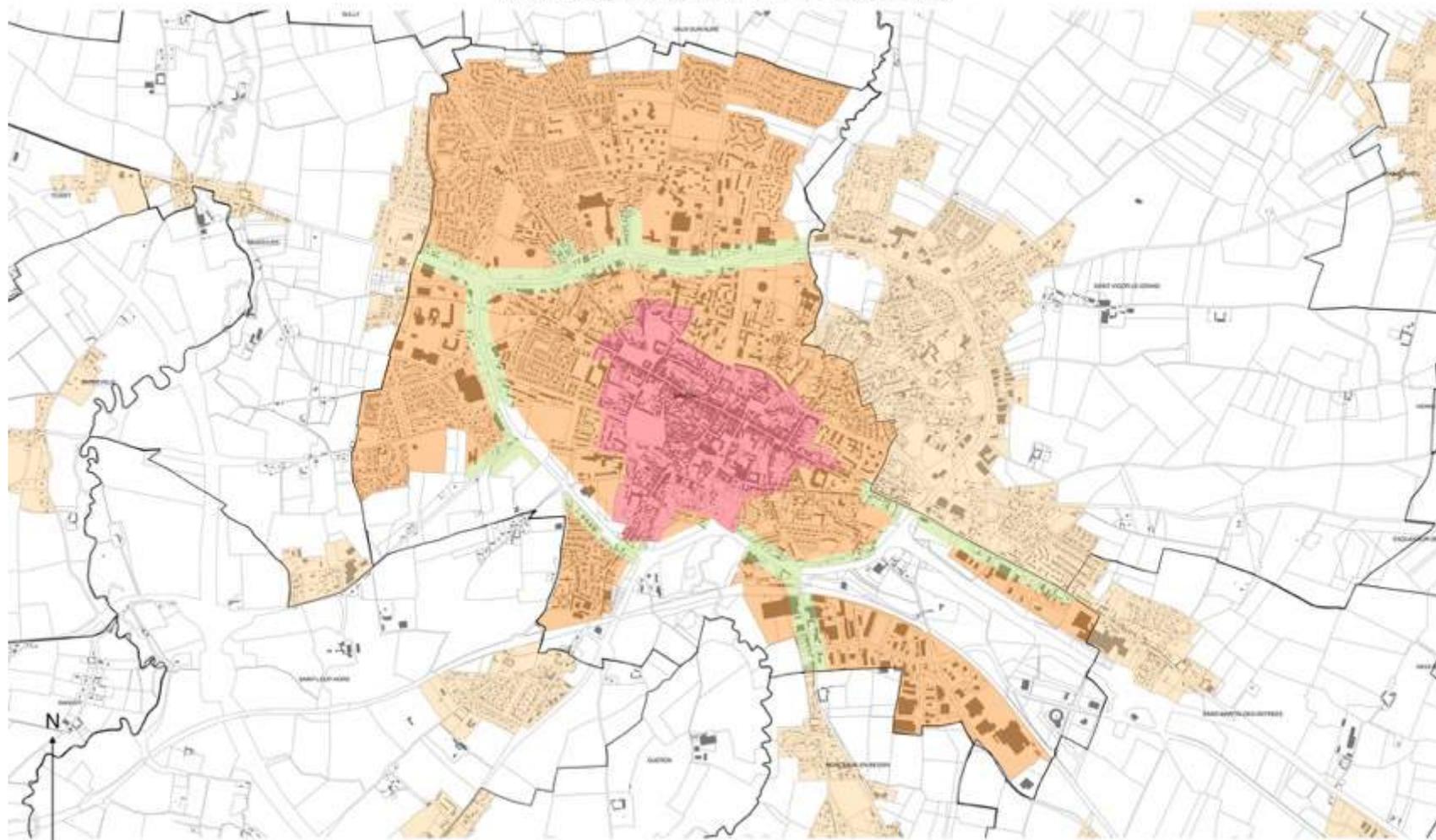


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de BAYEUX).

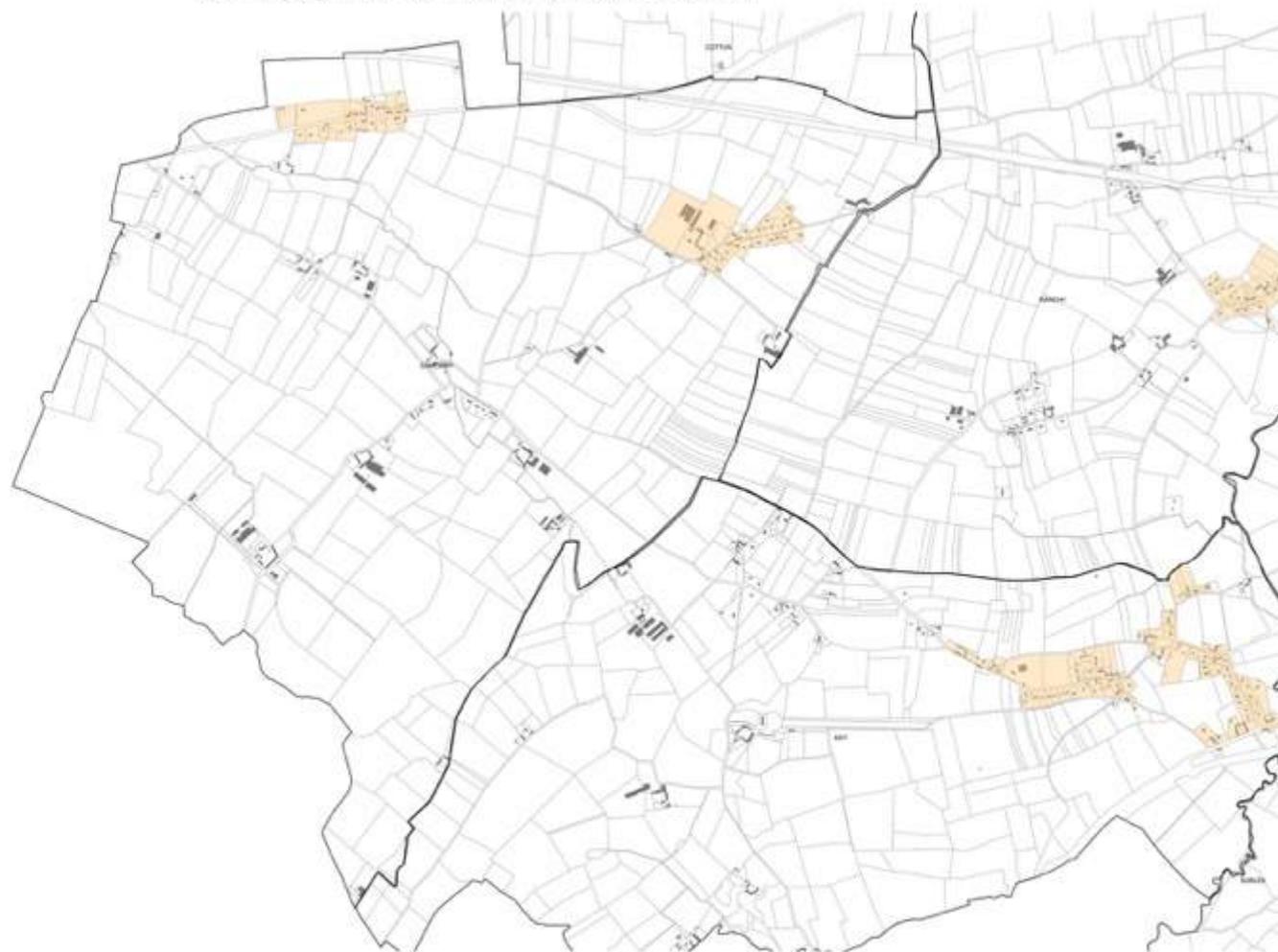


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CAMPIGNY).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CHOUAIN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de COMMES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CONDE-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de COTTUN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CUSSY).

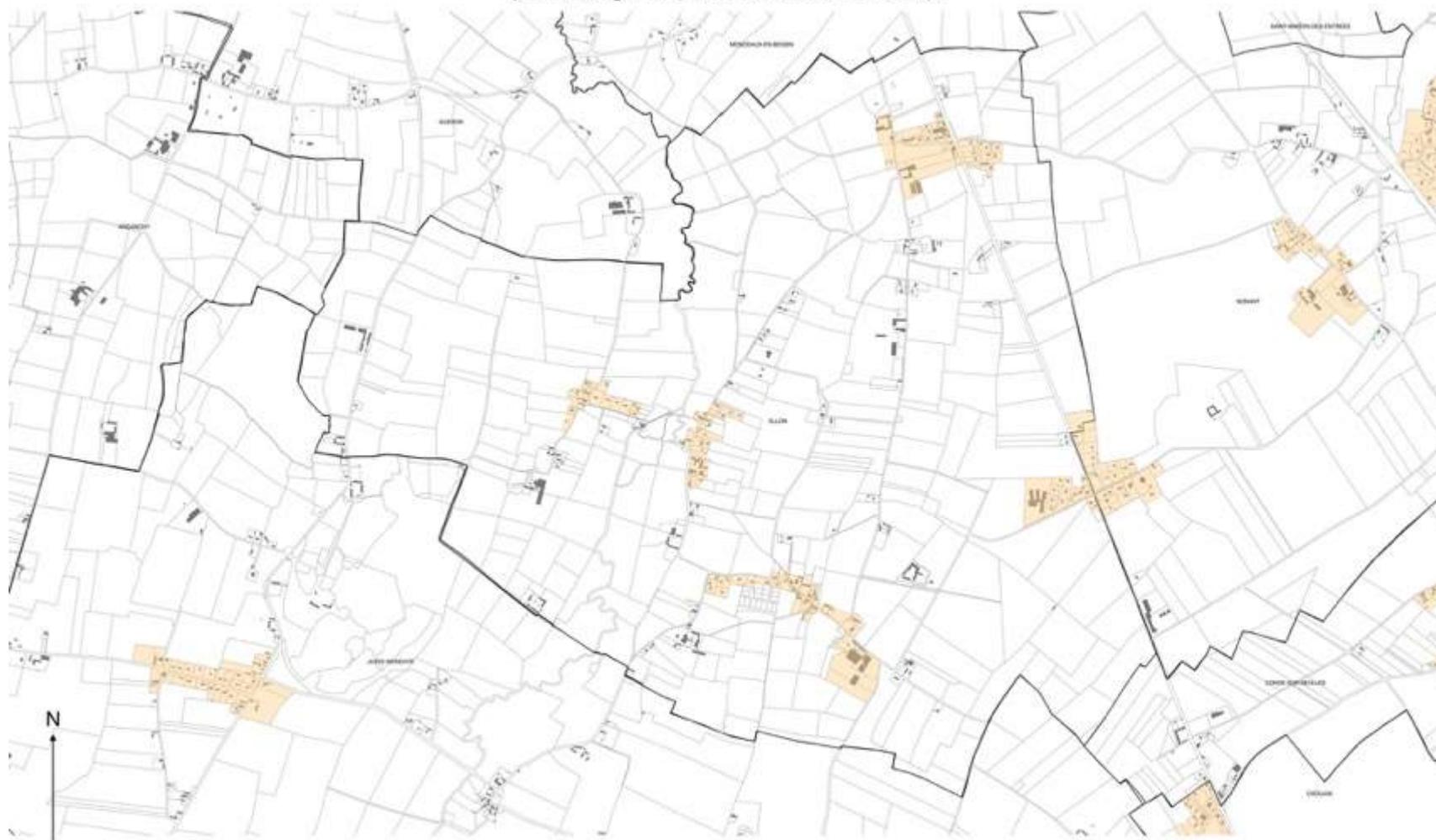


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ELLON).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ESQUAY-SUR-SEULLES).

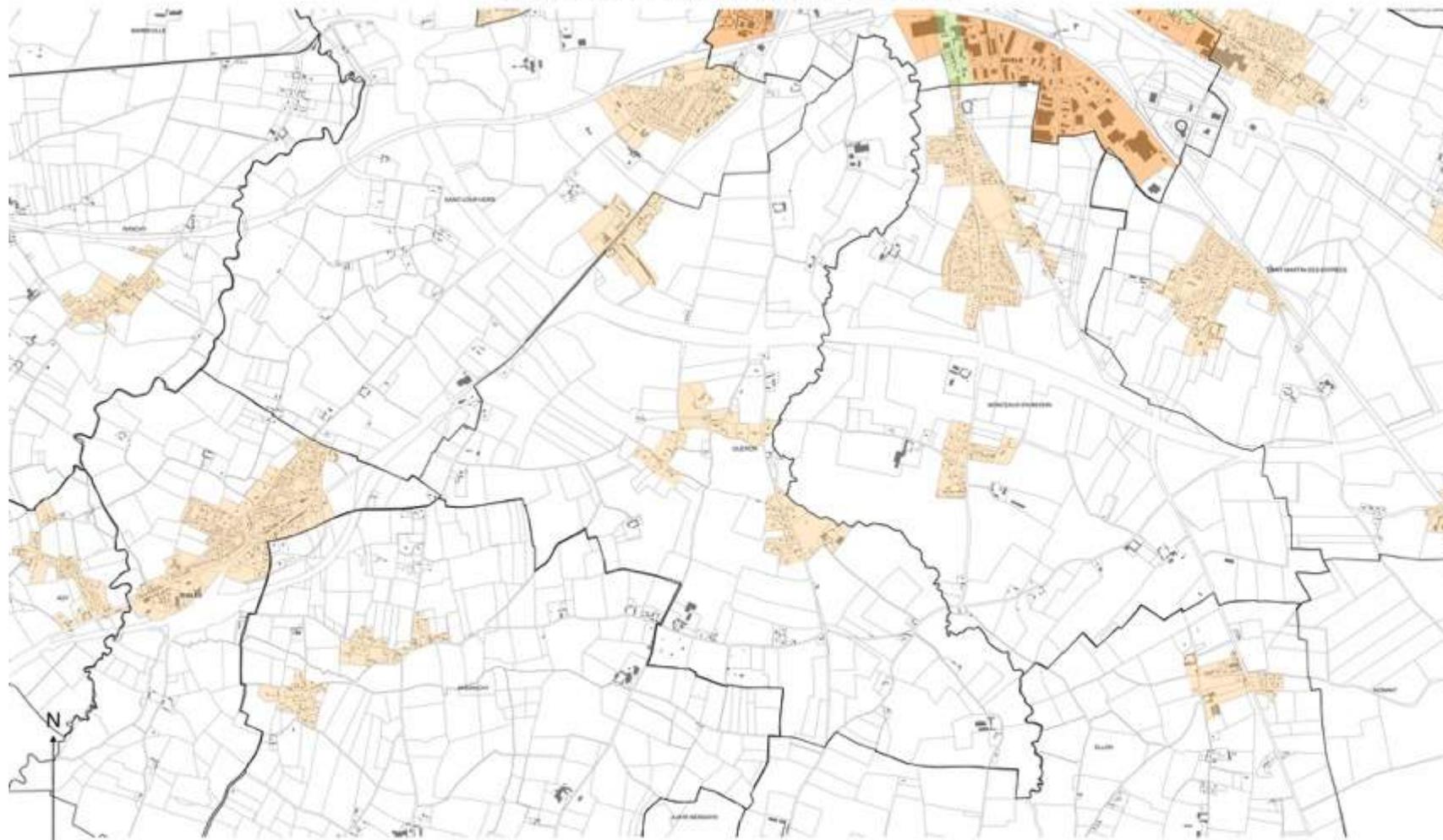


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de GUERON).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de JUAYE-MONDAYE).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.7 1.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de LE MANOIR).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de LONGUES-SUR-MER).

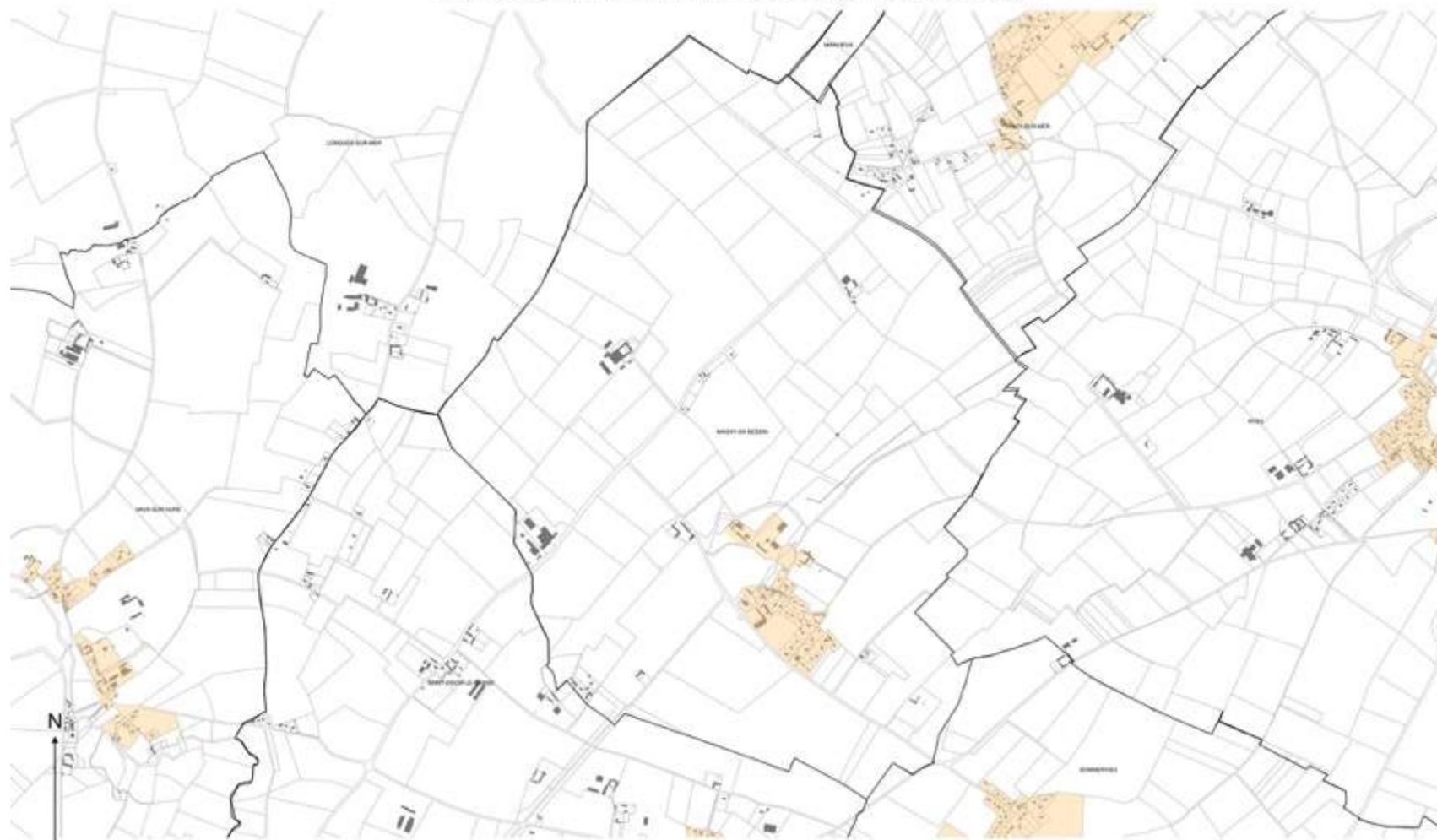


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MAGNY EN BESSIN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MANVIEUX).

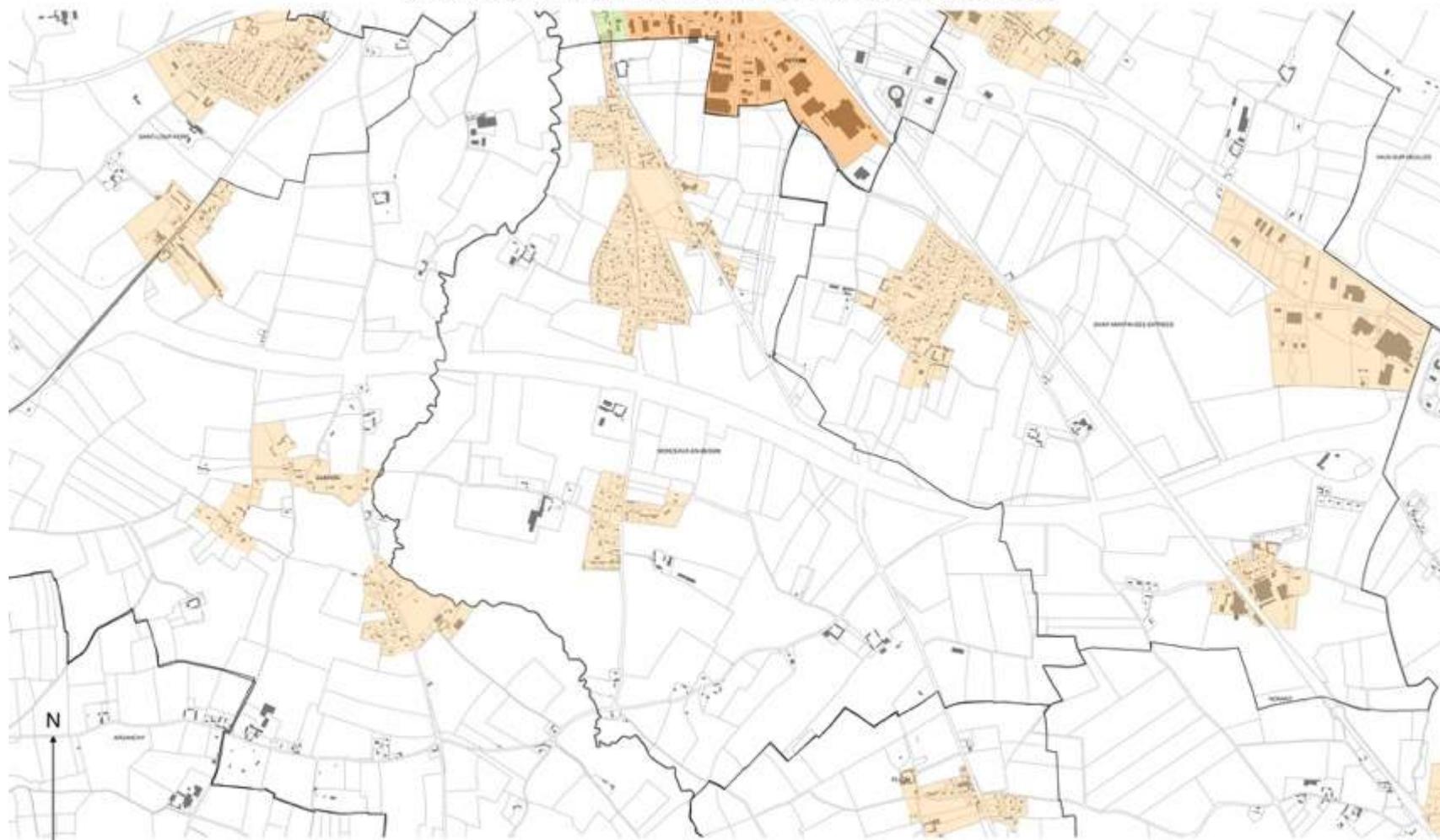


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MONCEAUX-EN-BESSIN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de NONANT).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de PORT-EN-BESSIN HUPPAIN).

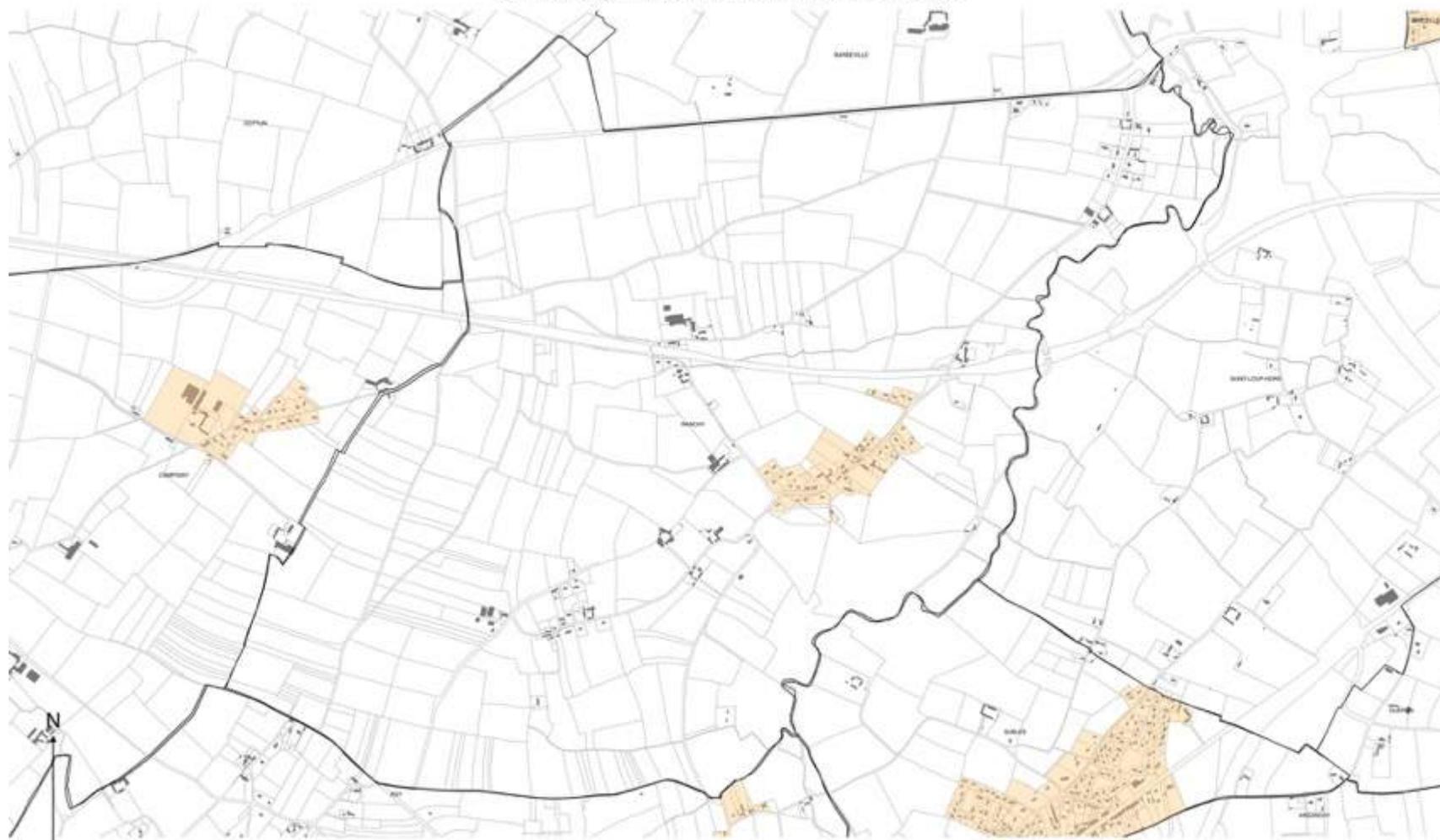


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de RANCHY).

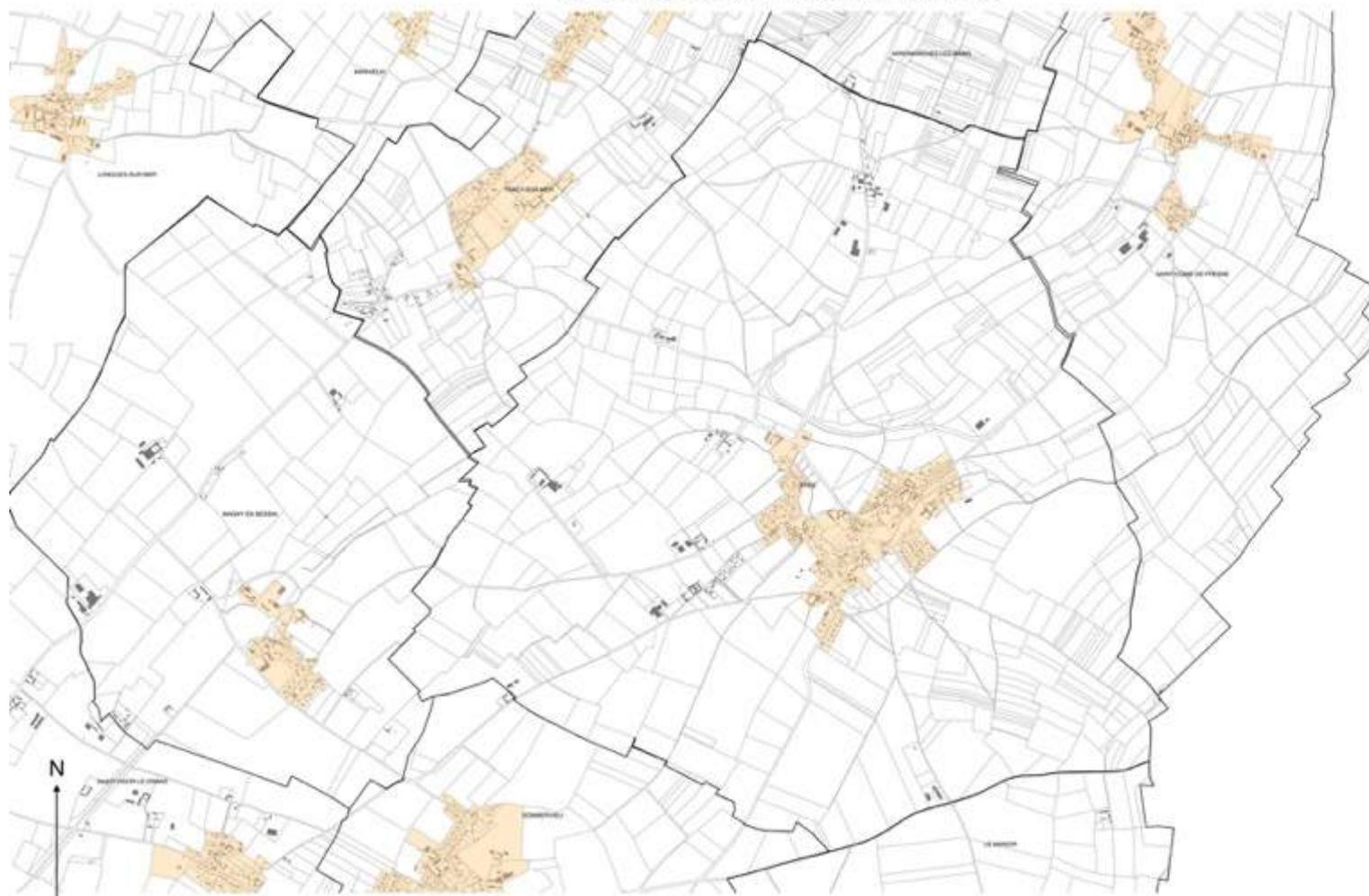


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de RYES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-COME-DE-FRESNE).

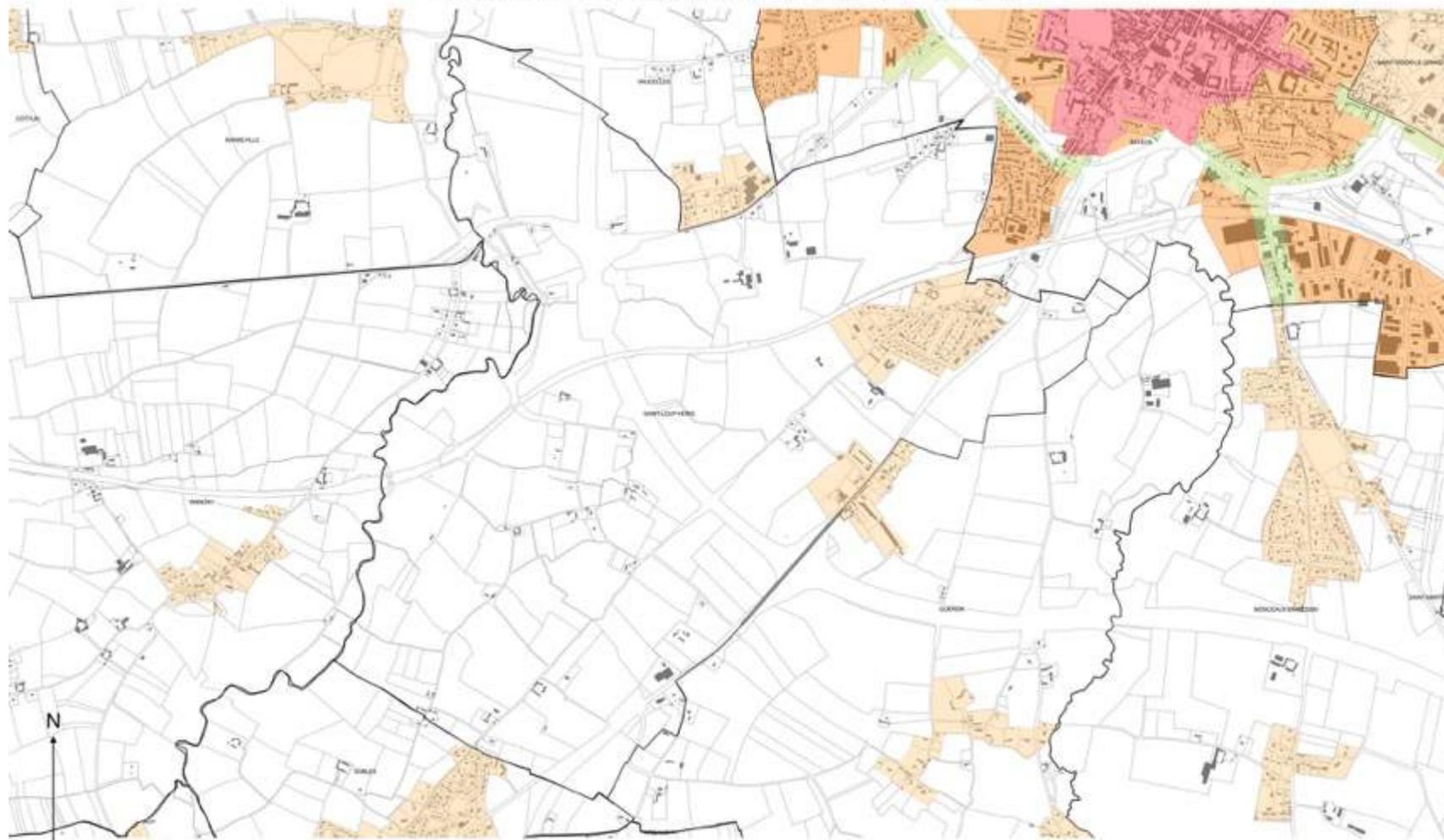


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-LOUP-HORS).

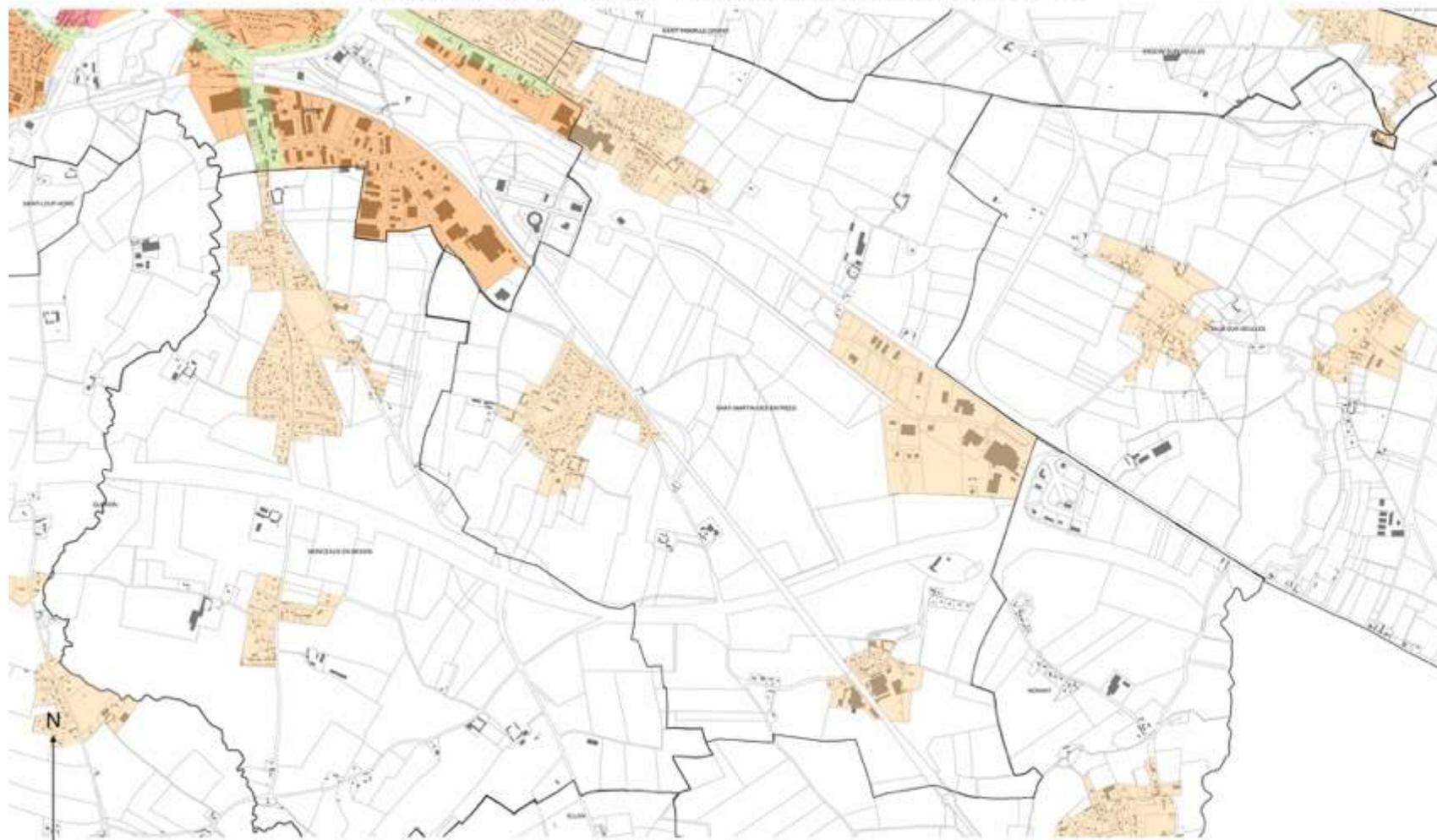


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES).

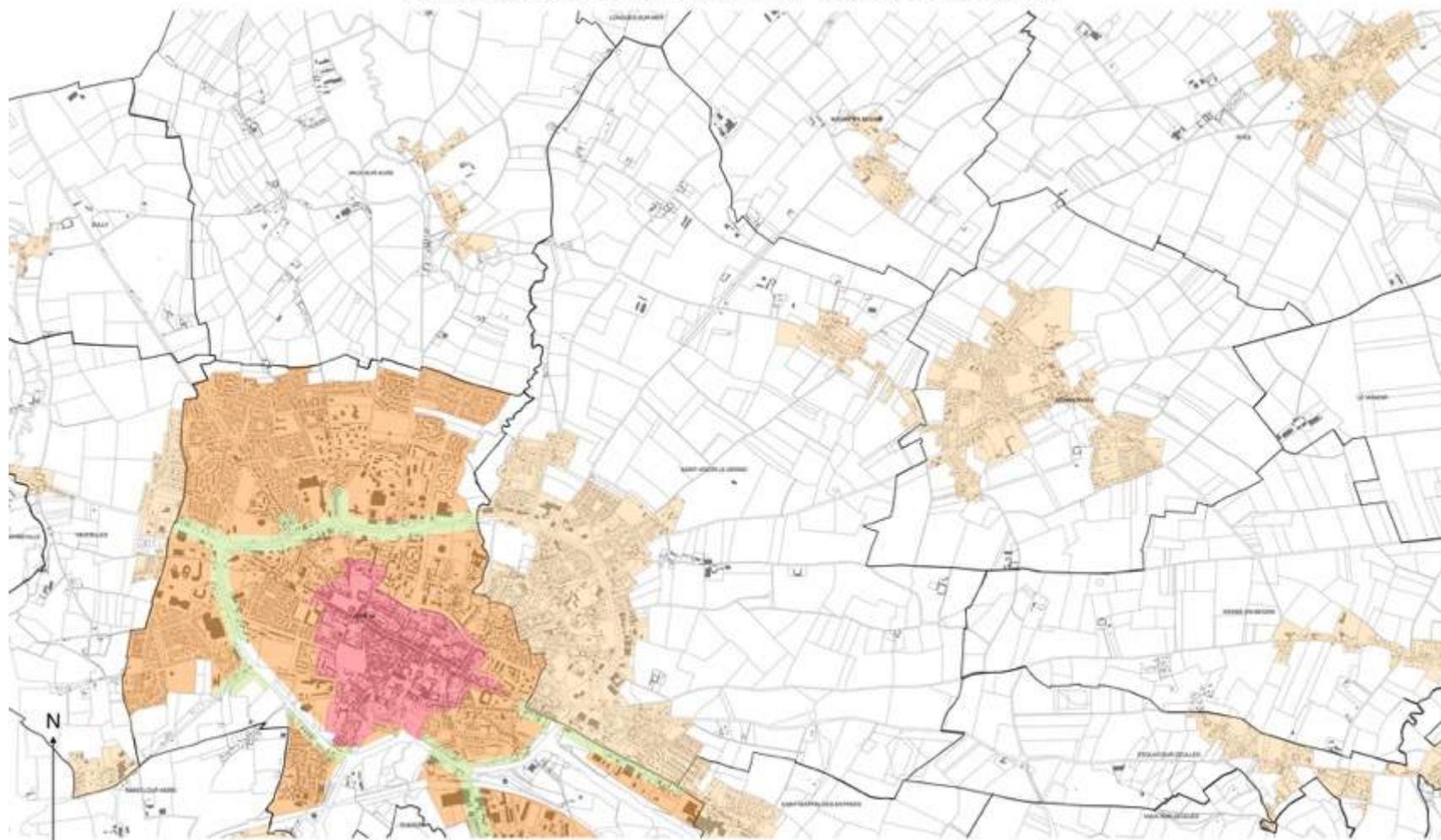


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND).

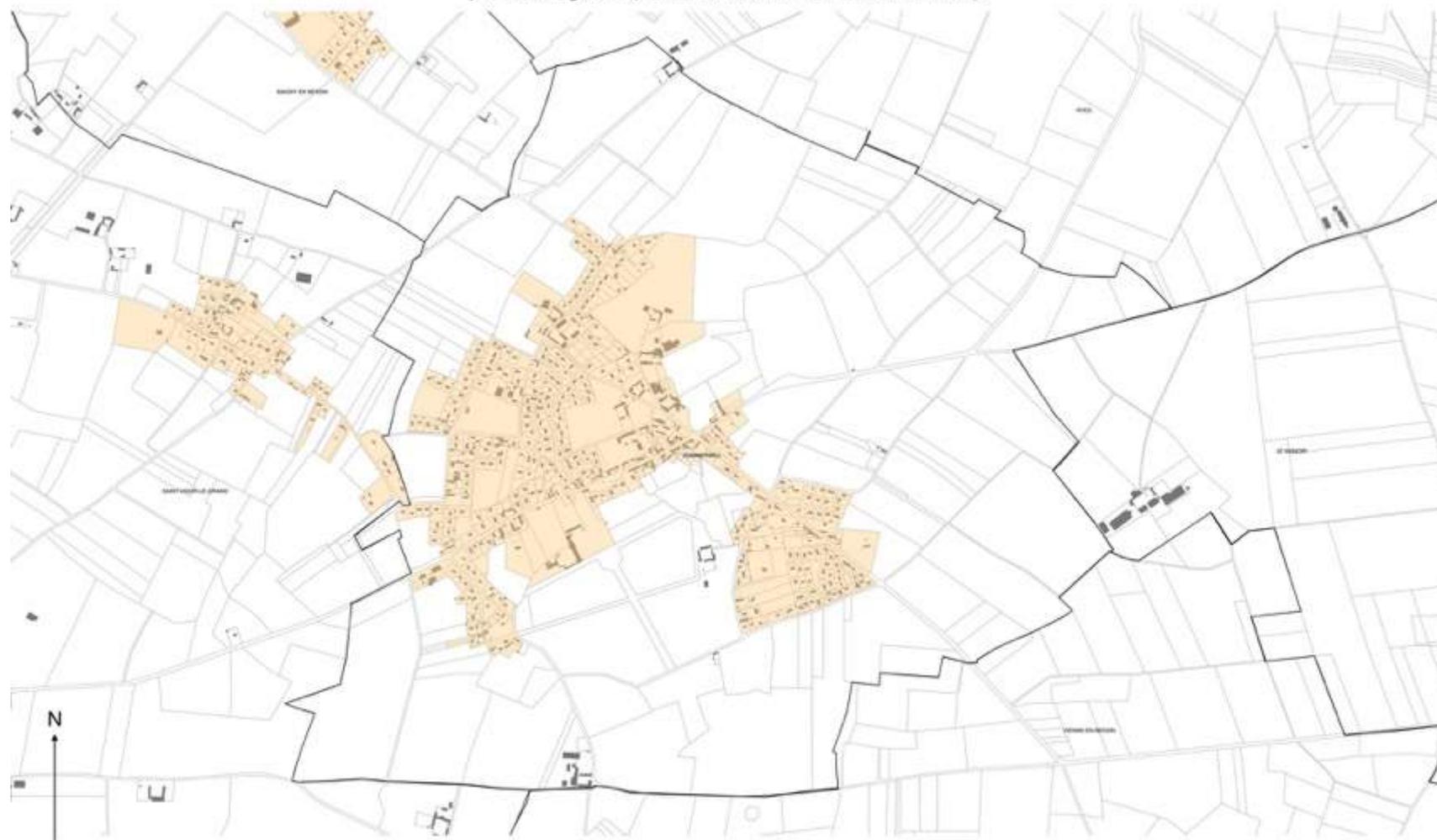


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SOMMERVIEU).

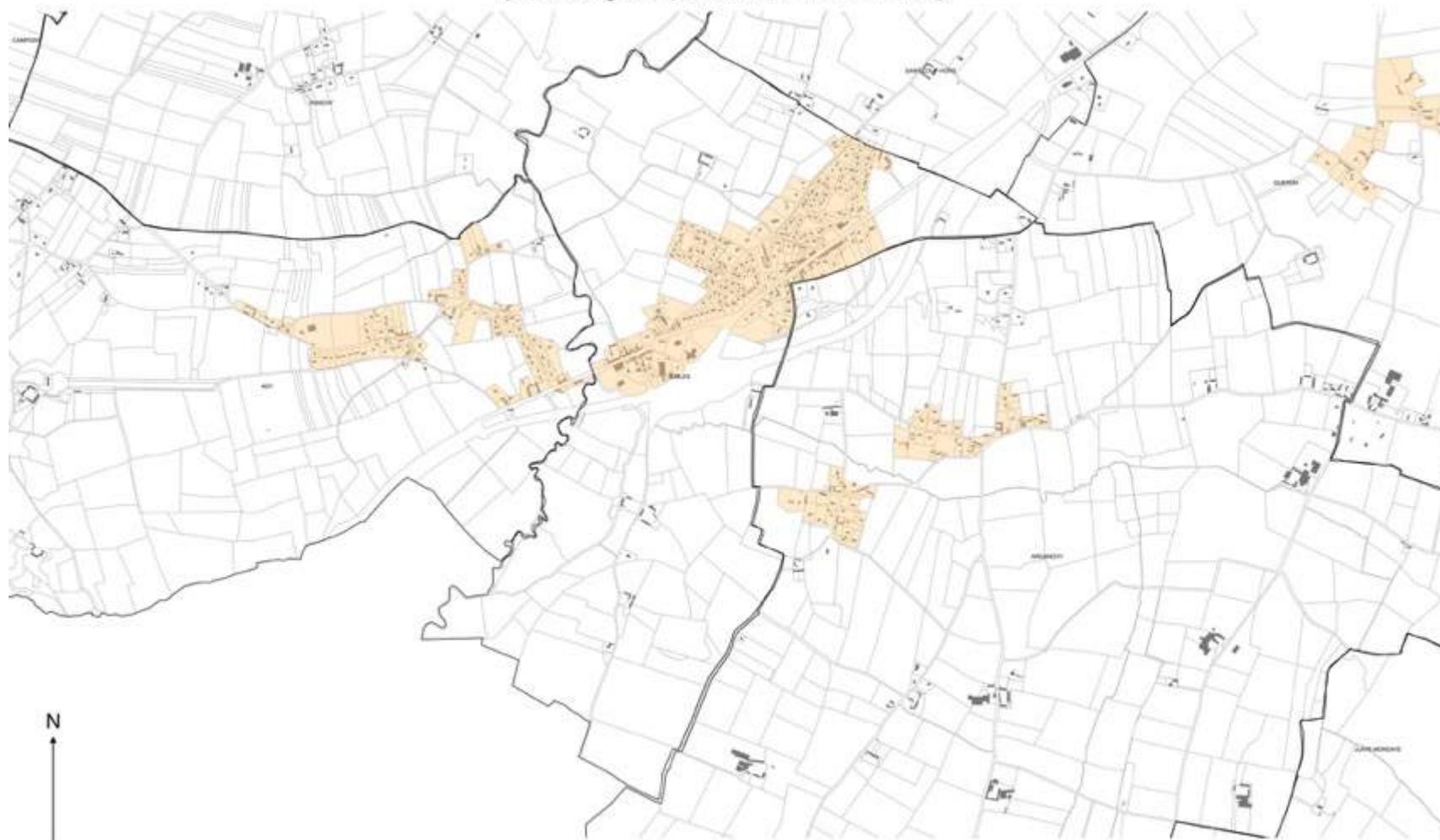


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SUBLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SULLY).

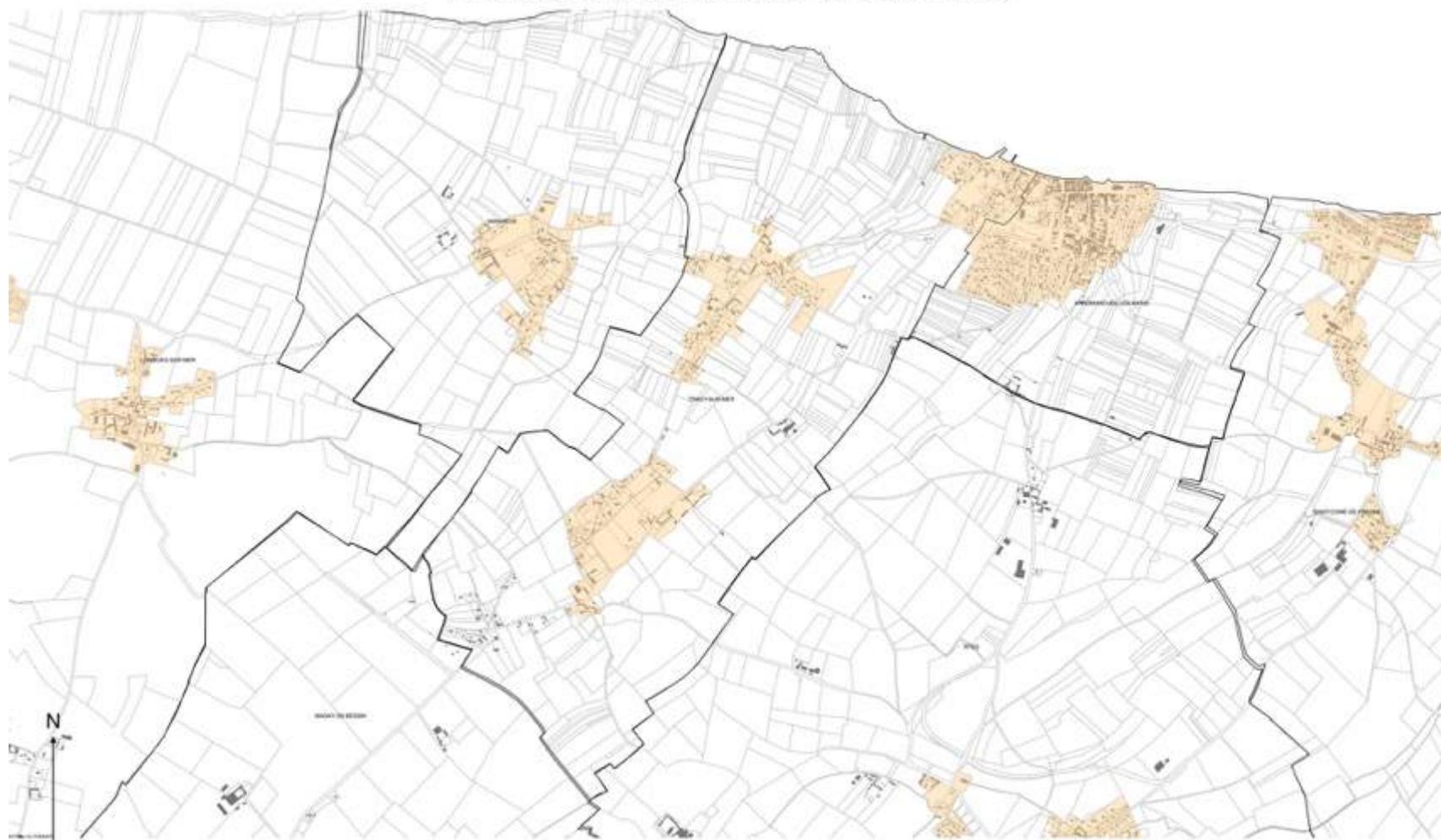


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de TRACY-SUR-MER).

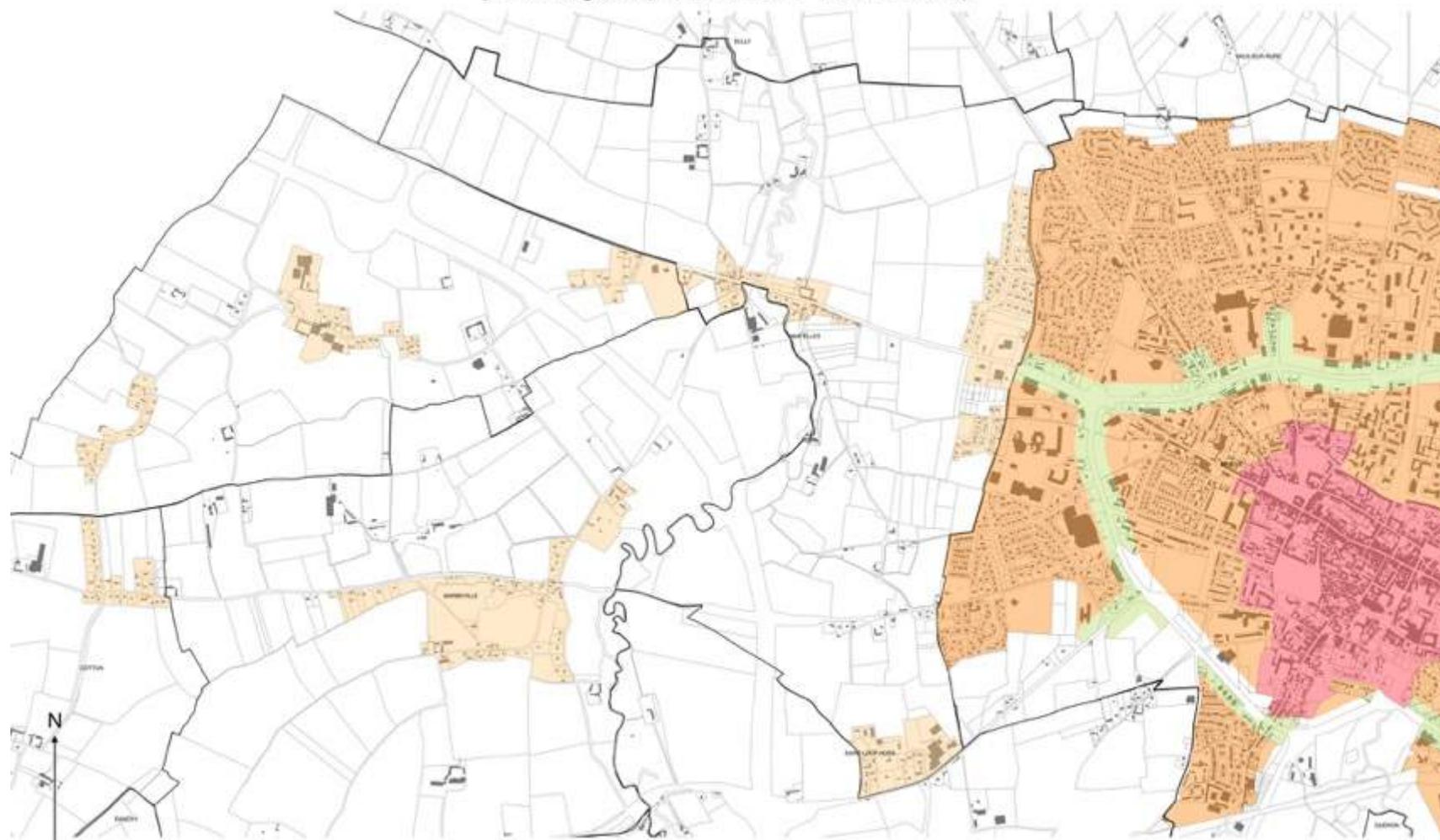


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUCELLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUX-SUR-AURE).

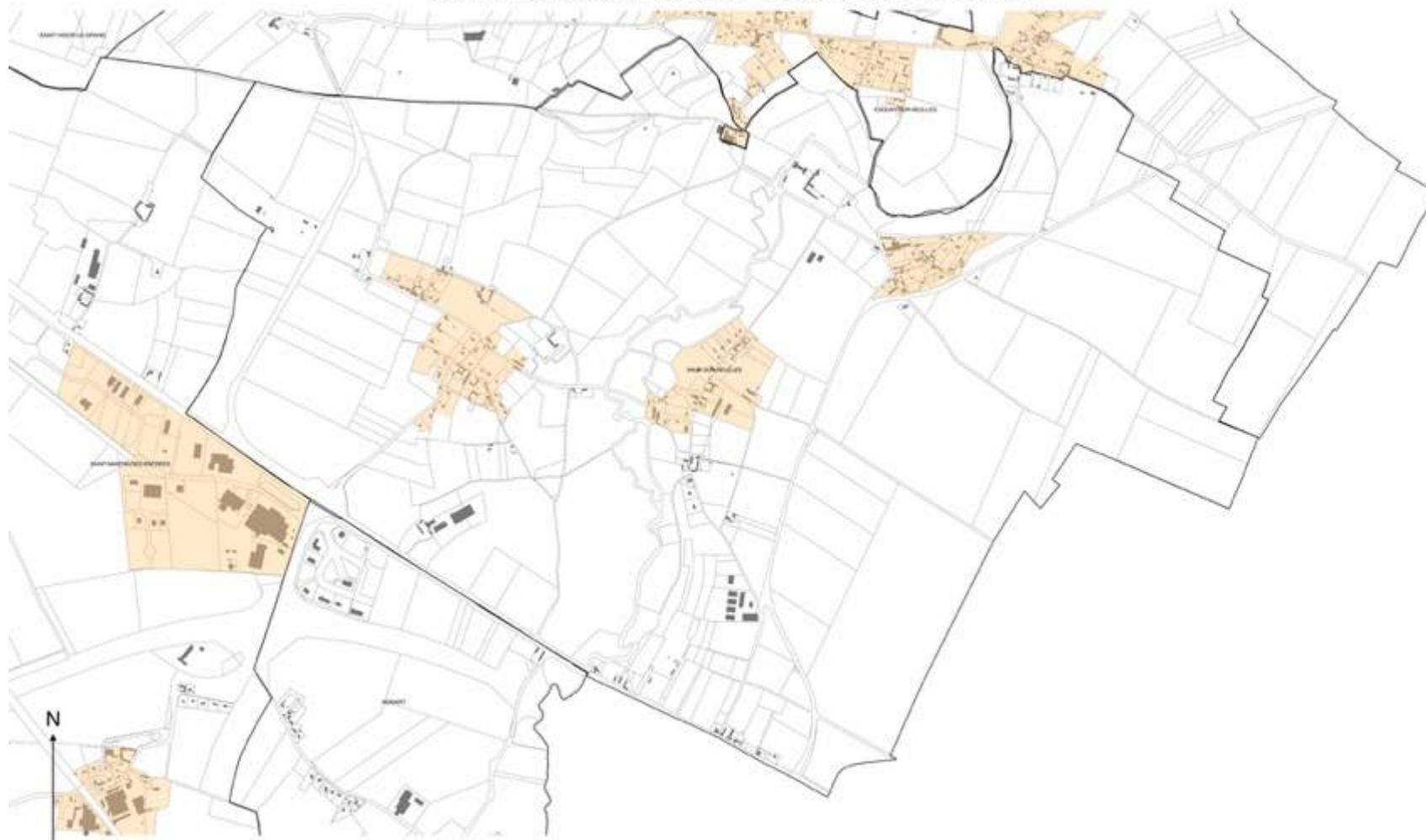


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUX-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VIENNE-EN-BESSIN).



**Légende**

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, a été différencié de celui applicable à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les zones d'enseignes sont définies de la manière suivante :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Elle couvre le Site Patrimoniaire Remarquable de la ville de Bayeux ;
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Elle couvre les 36 agglomérations du territoire ;
- La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités de Bayeux Intercom ;

Sur l'ensemble du territoire, la Communauté de Communes a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres ;
- Les auvents et marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasse en tenant lieu ;

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et de maintenir l'état actuel du territoire. En effet, on note l'absence d'enseigne numérique à ce jour sur le territoire de la collectivité.

En zone d'enseigne n°1 (ZE1 – Site Patrimoniaire Remarquable), la collectivité a choisi de pérenniser l'action du RLP de la ville de Bayeux en encadrant les enseignes parallèles au mur de la façon suivante :

- Implantation en dessous des limites du plancher du 1er étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée ;
- L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant ;
- Alignement des enseignes parallèles et des perpendiculaires au mur (sauf incompatibilité)

Enfin, pour les activités situées en totalité dans les étages, les enseignes sont admises sur les lambrequins des baies.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par voie qui borde l'activité, dans la limite de 0,5 mètre carré et leur saillie ne doit pas excéder 0,80 mètre. L'objectif de ces règles est de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur ces espaces.

Toujours dans le but de préserver son patrimoine, la collectivité a choisi d'interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré. Seules les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré sont autorisées dans cette zone, dans la limite de deux par voie bordant l'activité et 1,45 mètre de hauteur maximum. Cette

règlementation a pour but de limiter leur nombre et leur implantation anarchique dans ce secteur.

Enfin, la Communauté de Communes de Bayeux Intercom a choisi de n'autoriser que les enseignes sur clôture aveugle dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 0,5 mètre carré maximum. La collectivité souhaite pouvoir maintenir des possibilités de signalisation notamment pour les petites activités et/ou les autoentrepreneurs de manière modérée sans altérer l'environnement urbain de ce secteur.

En zone d'enseigne n°2 (ZE2 – agglomérations de Bayeux Intercom), la collectivité a choisi de réglementer les enseignes perpendiculaires au mur dans les mêmes conditions qu'en ZE1 (Site Patrimoniale Remarquable). L'objectif est d'harmoniser les règles applicables à ces dispositifs tout en proposant une utilisation modérée de ces modes de signalisation dans des espaces subissant peu de pression publicitaire.

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom encadre également les enseignes parallèles au mur en imposant leur implantation en dessous des limites du plancher du 1<sup>er</sup> étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée et un alignement avec les enseignes perpendiculaires au mur. L'objectif est de permettre une installation des enseignes respectueuse des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Bien qu'autorisées, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à 2 m<sup>2</sup> et 4 mètres de hauteur. Quant aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré, elles sont autorisées dans la limite de deux par voie bordant l'activité et 1,45 mètre de hauteur maximum. L'objectif est de limiter l'impact de ces dispositifs dans des secteurs peu soumis à la pression publicitaire.

Enfin, la collectivité limite l'utilisation des enseignes sur clôture aveugle à un dispositif par voie bordant l'activité, dans la limite d'un mètre carré. En l'absence de règles nationales, le RLPI apporte un cadre à ces enseignes parfois impactantes pour le paysage.

En zone d'enseigne n°3 (ZE3 – zones d'activités de Bayeux Intercom), la collectivité a choisi d'être plus permissive. En effet, les enseignes parallèles au mur doivent être implantées en dessous des limites du plancher du 1<sup>er</sup> étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par voie bordant l'activité et 0,80 mètre de saillie. Ces règles permettent de limiter l'implantation anarchique des enseignes sur les bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à 1,5m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur. Dans le cas ou au moins 3 activités situées sur la même unité foncière se regroupe sur un seul dispositif, cette surface est portée à 6 m<sup>2</sup> et 6 mètres de hauteur. L'objectif de cette règle est de limiter le nombre et l'impact de ces dispositifs qui peut être du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à un mètre carré sont réglementées dans les mêmes conditions qu'en ZE2 (agglomérations de Bayeux Intercom).

Les enseignes sur clôtures aveugles et non aveugles sont autorisées dans cette zone dans la limite d'une enseigne sur clôture par voie bordant l'activité et 2 m<sup>2</sup>

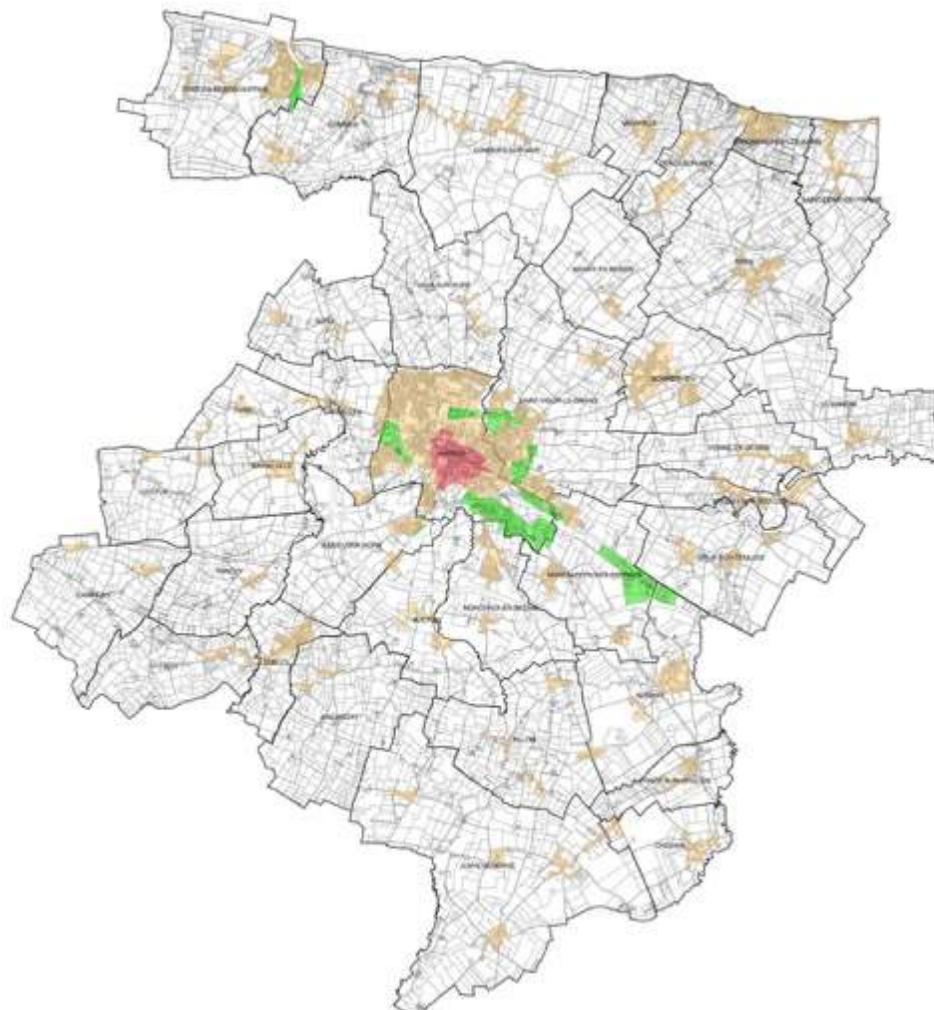
maximum. L'objectif de ces règles est de permettre l'implantation de ces enseignes sur cet espace de manière encadrée car ce type d'enseigne n'est pas toujours qualitatif pour le paysage.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23h00 et 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom a également règlementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE2 (agglomérations de Bayeux Intercom).

L'ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes



### Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 2 4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de AGY).

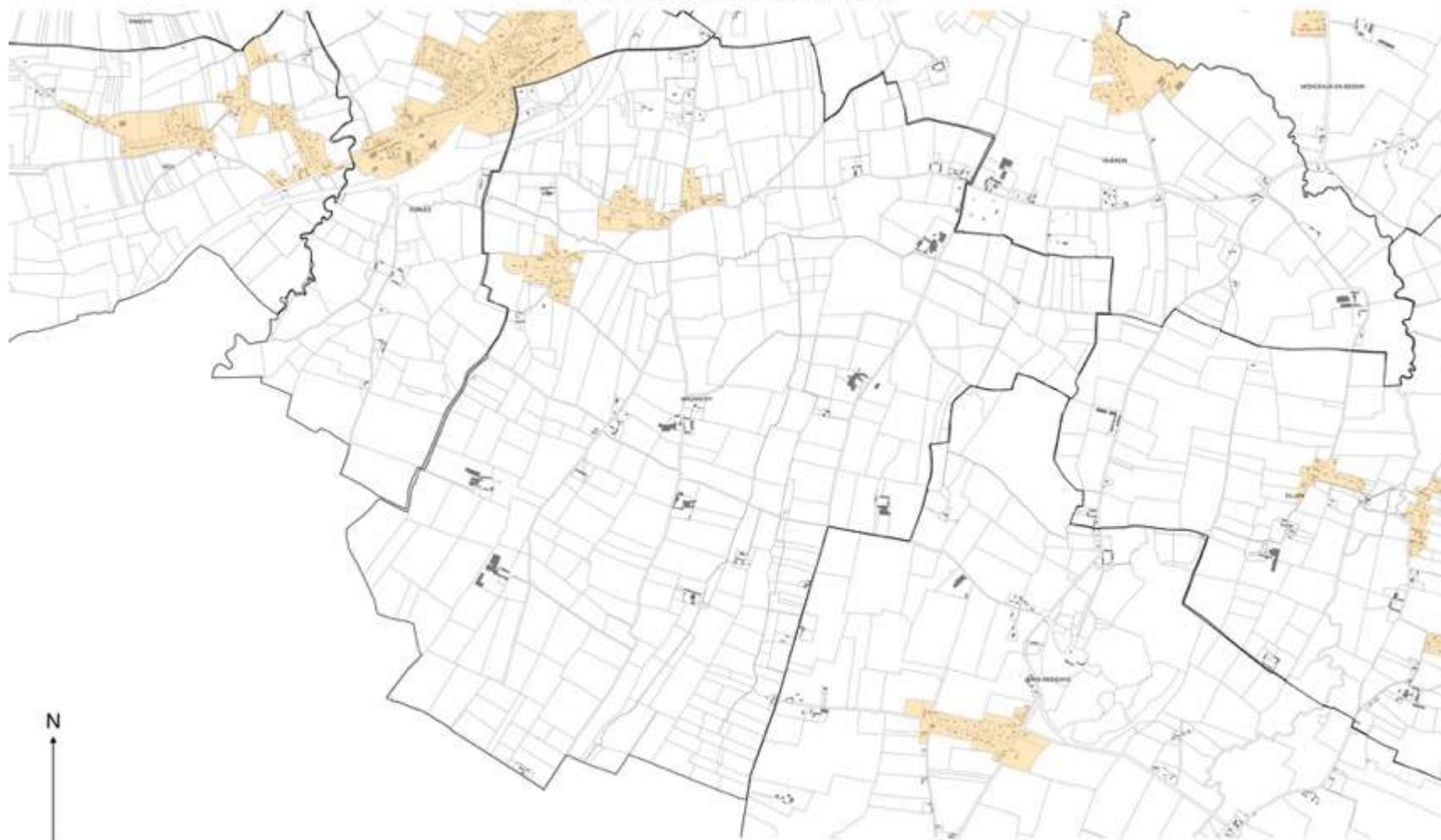


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de ARGANCHY).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de ARROMANCHES-LES-BAINS).

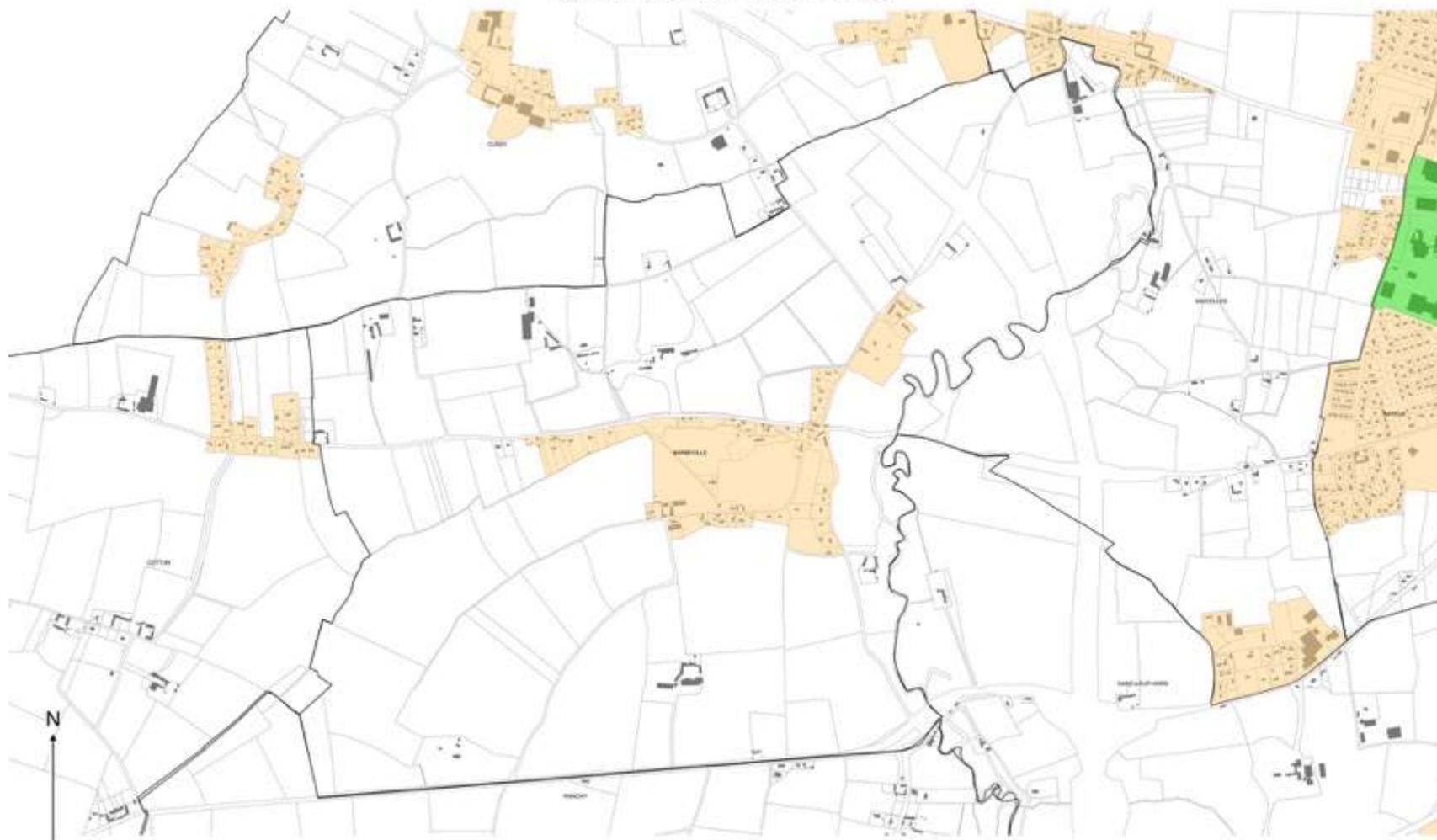


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.1 0.2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de BARBEVILLE).

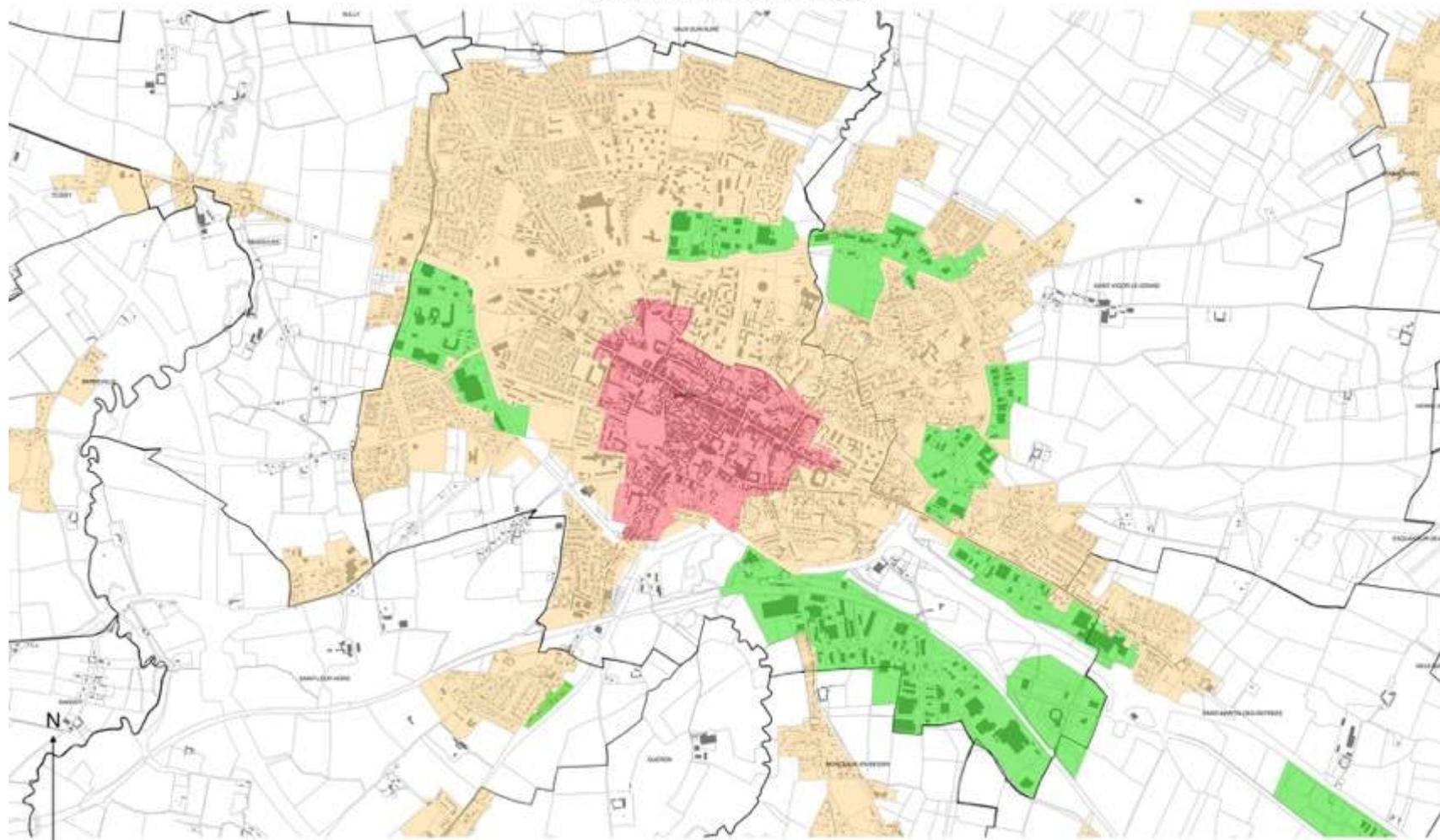


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de BAYEUX).

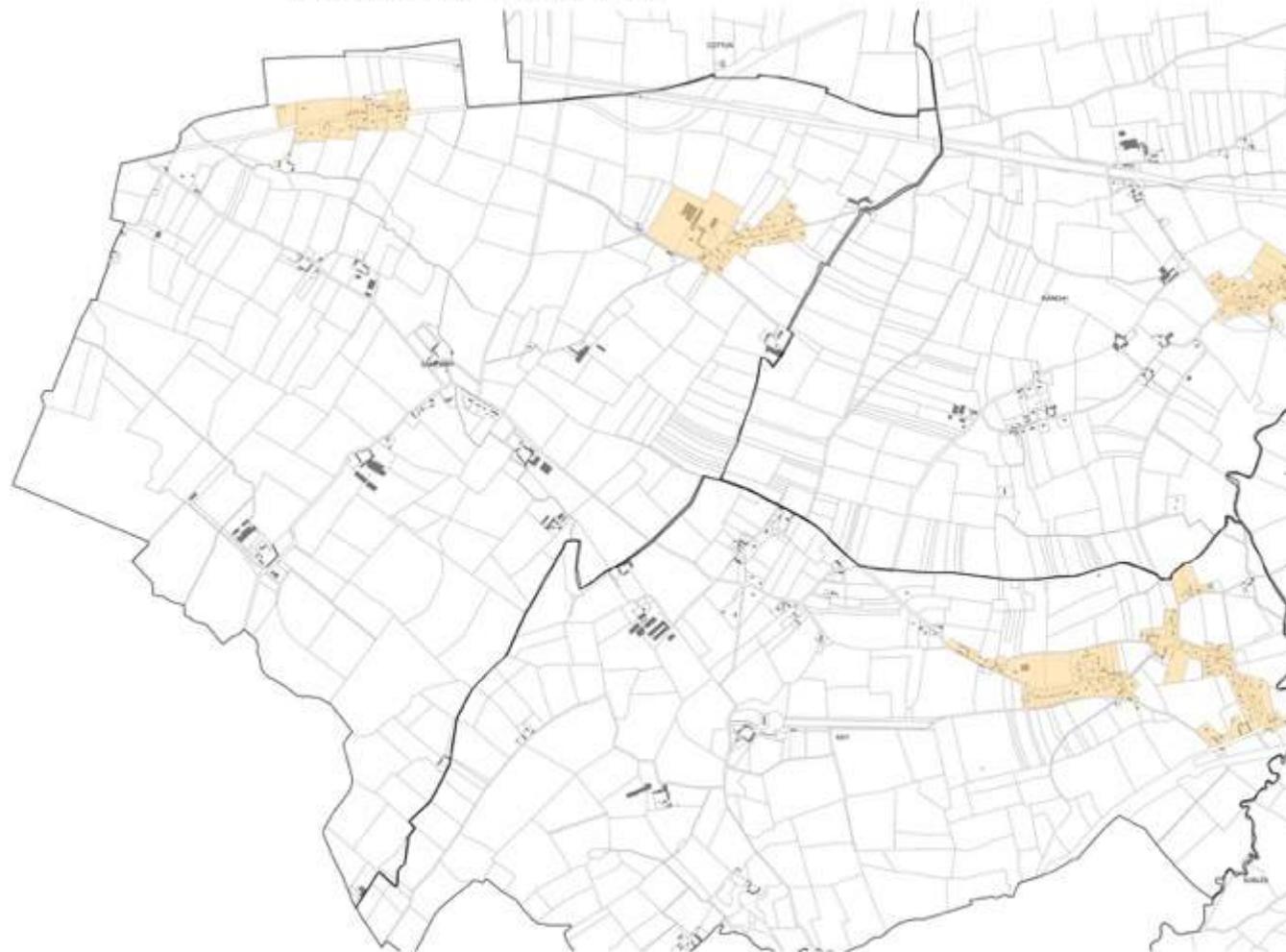


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de CAMPIGNY).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de CHOUAIN).

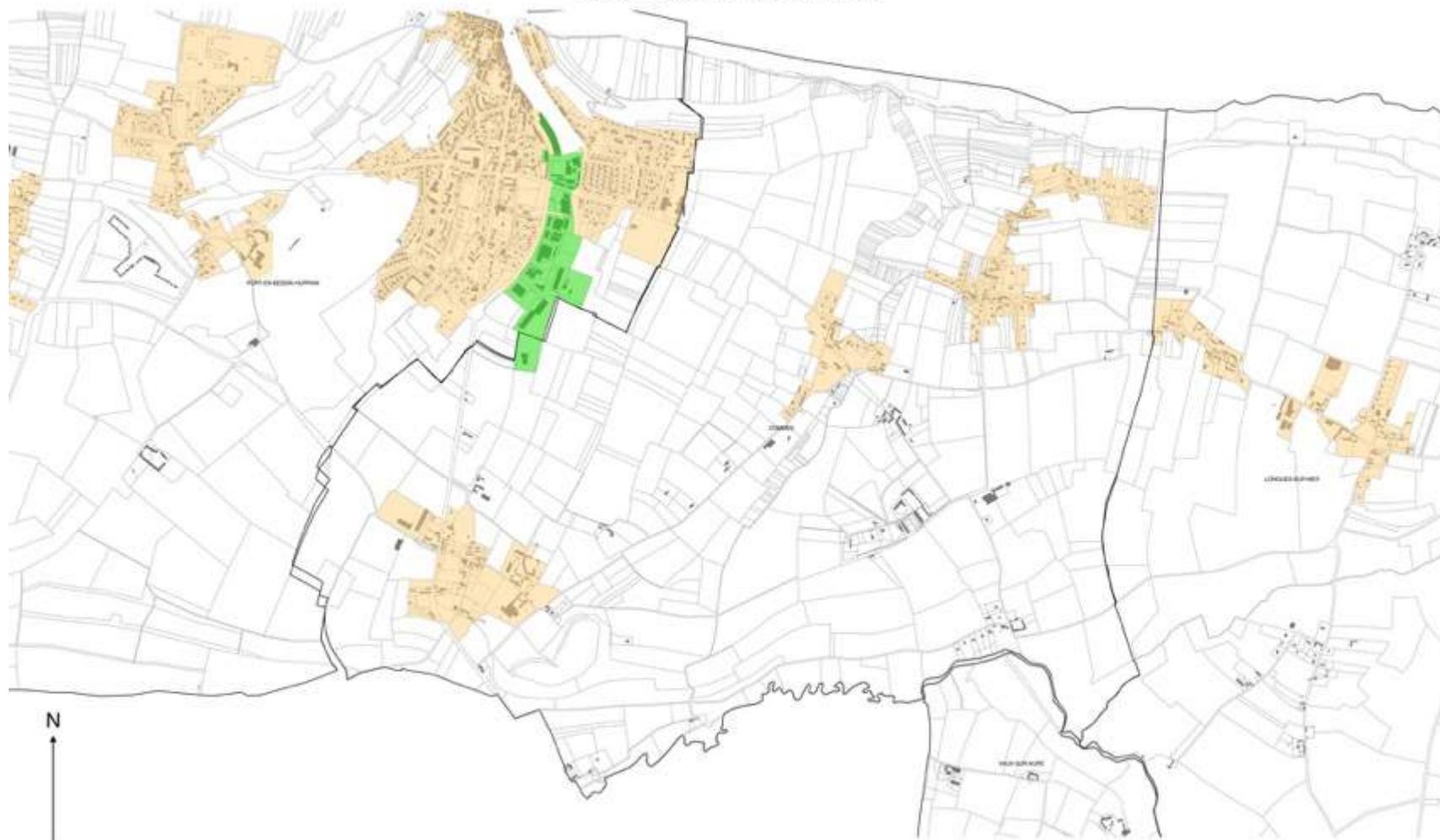


**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de COMMES).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de CONDE-SUR-SEULLES).



**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de COTTUN).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de CUSSY).

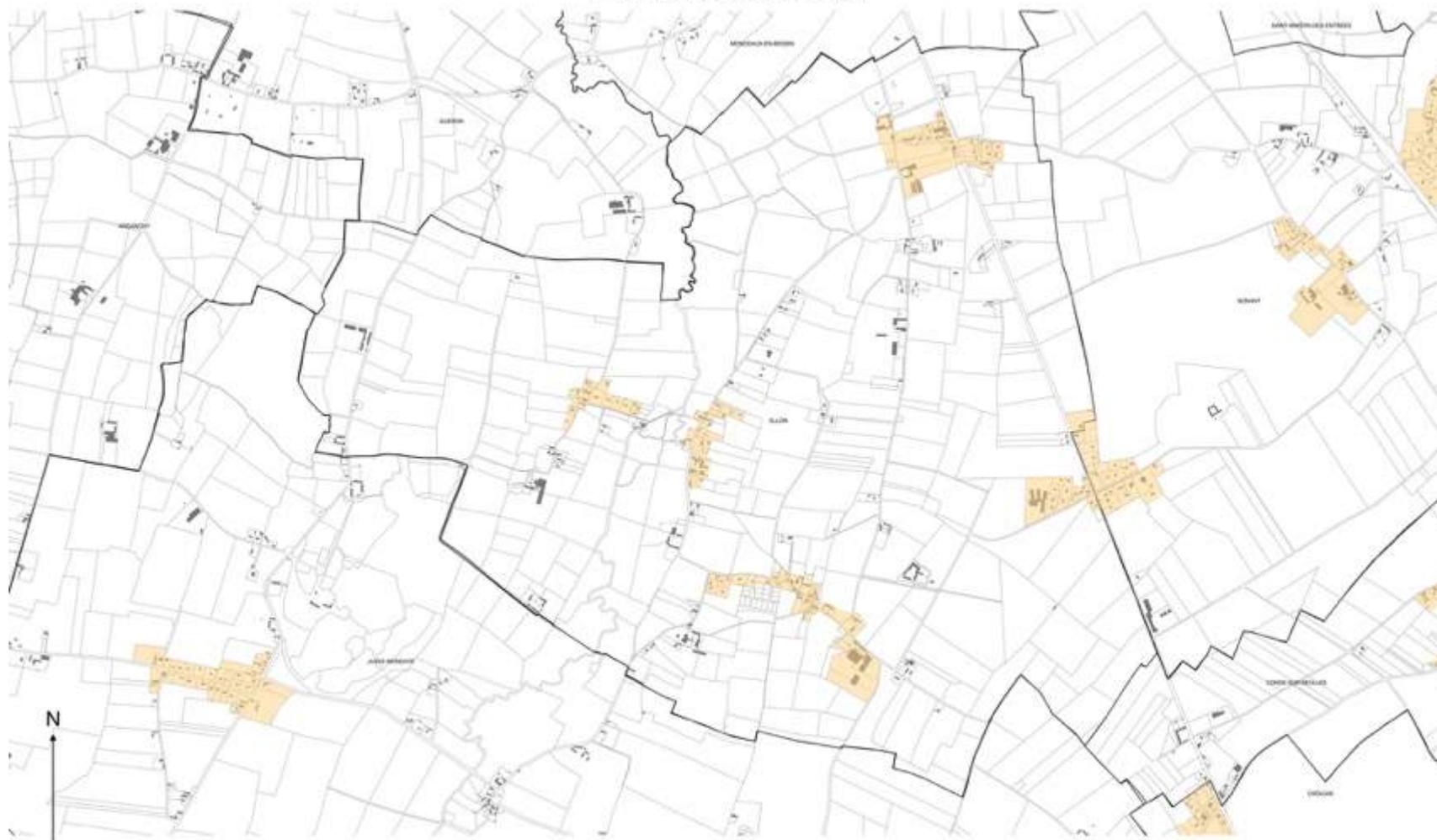


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de ELLON).

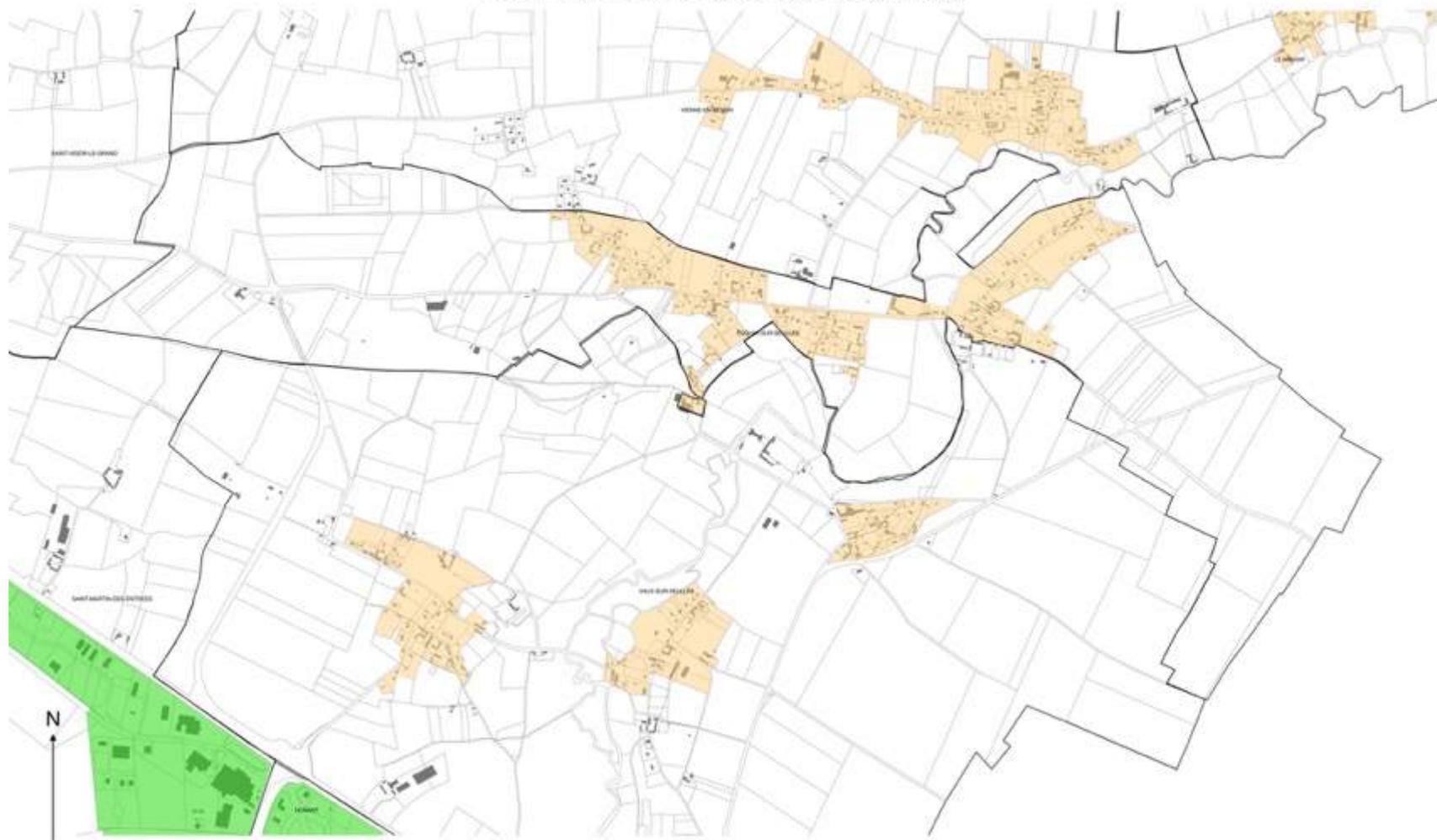


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de ESQUAY-SUR-SEULLES).

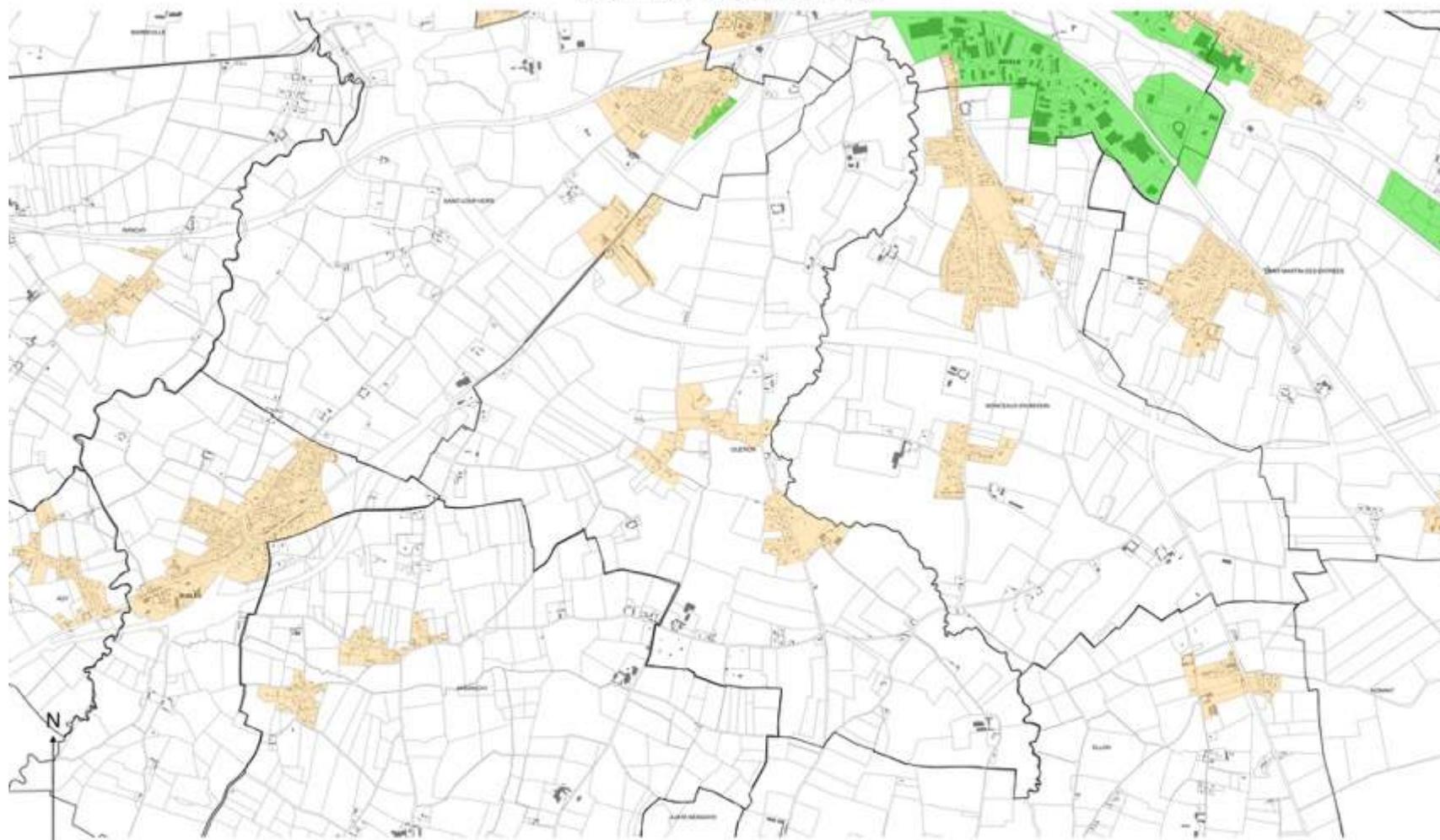


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de GUERON).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de JUAYE-MONDAYE).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,7 1,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de LE MANOIR).

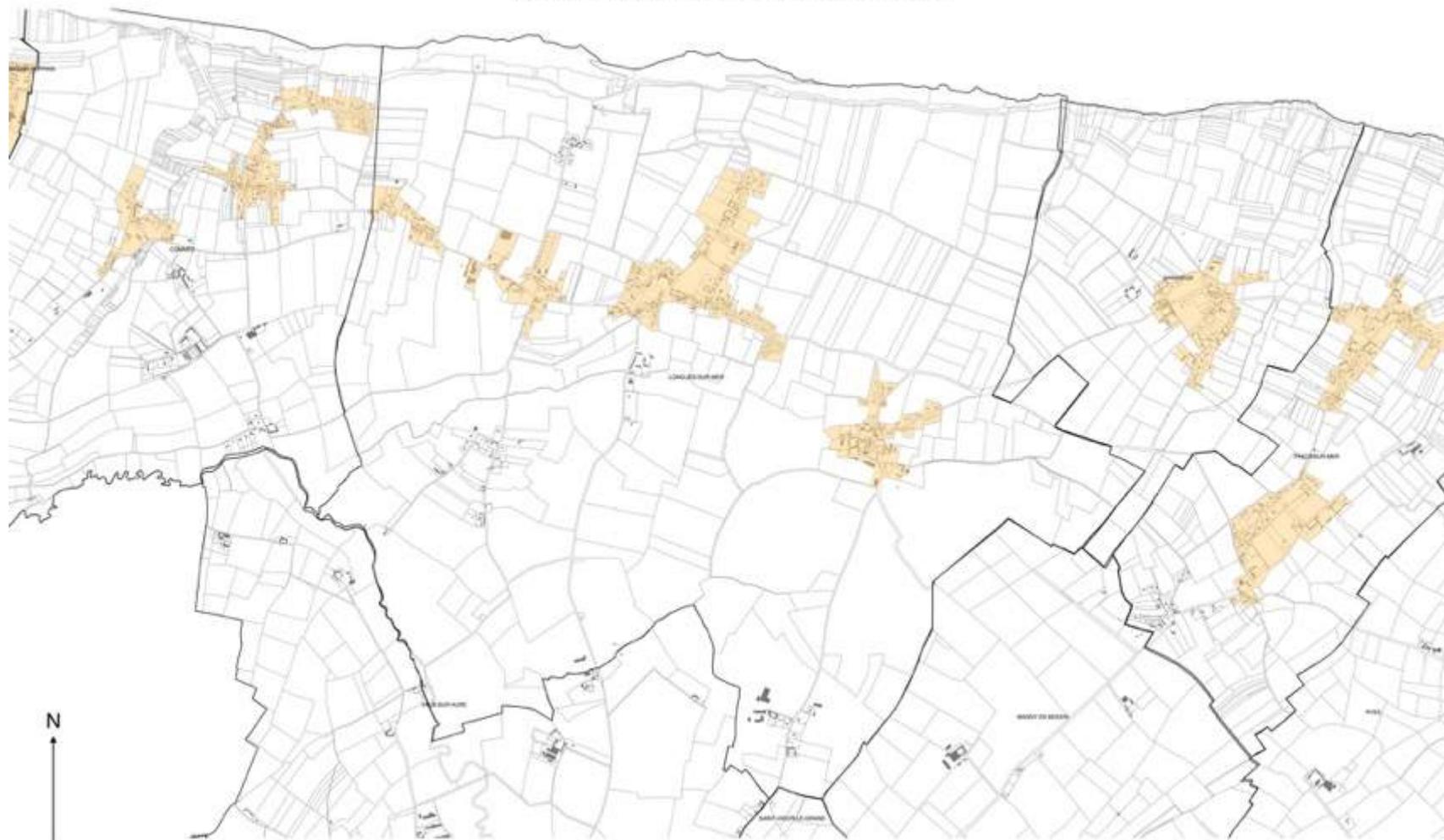


**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de LONGUES-SUR-MER).

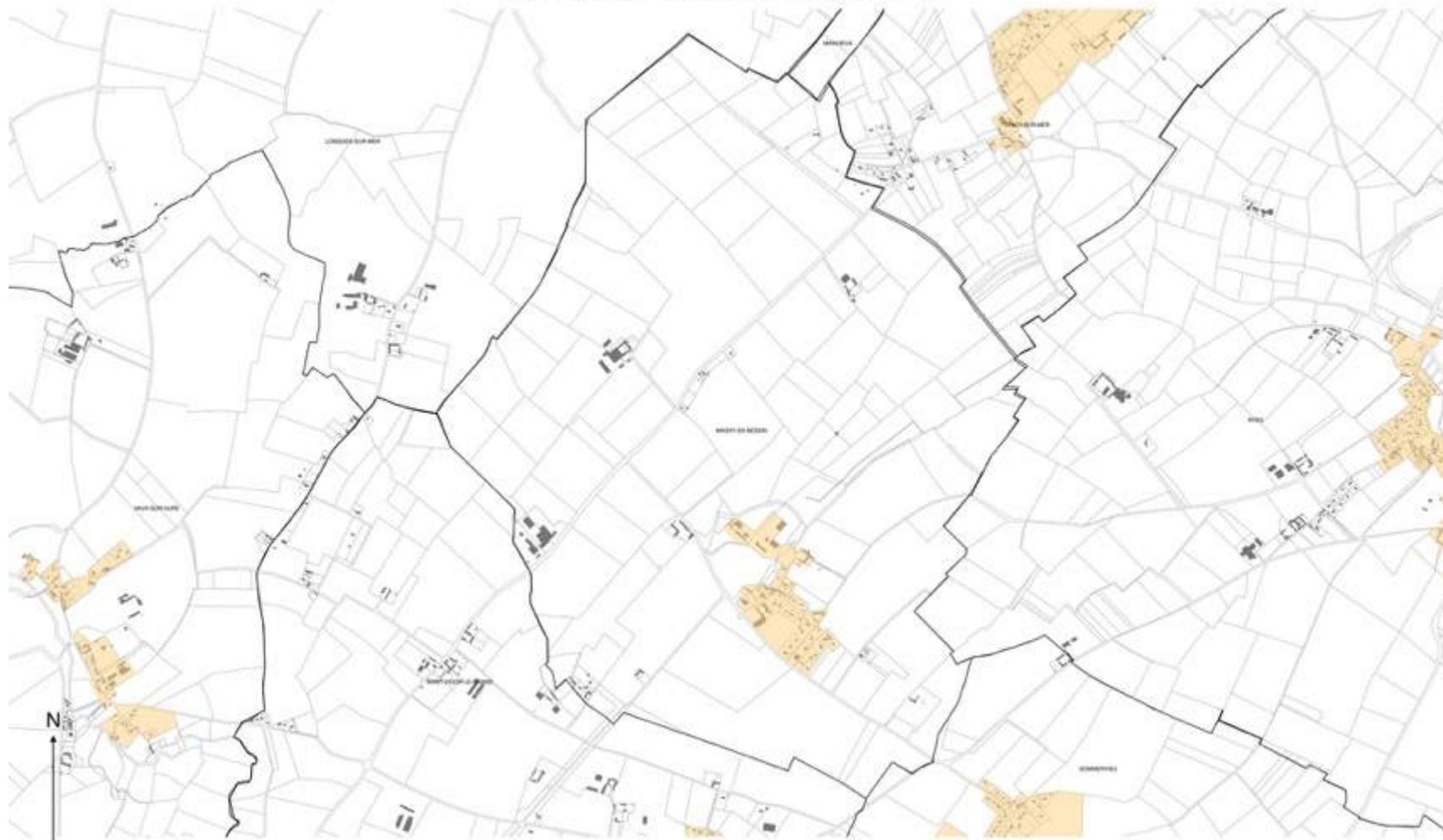


**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de MAGNY EN BESSIN).

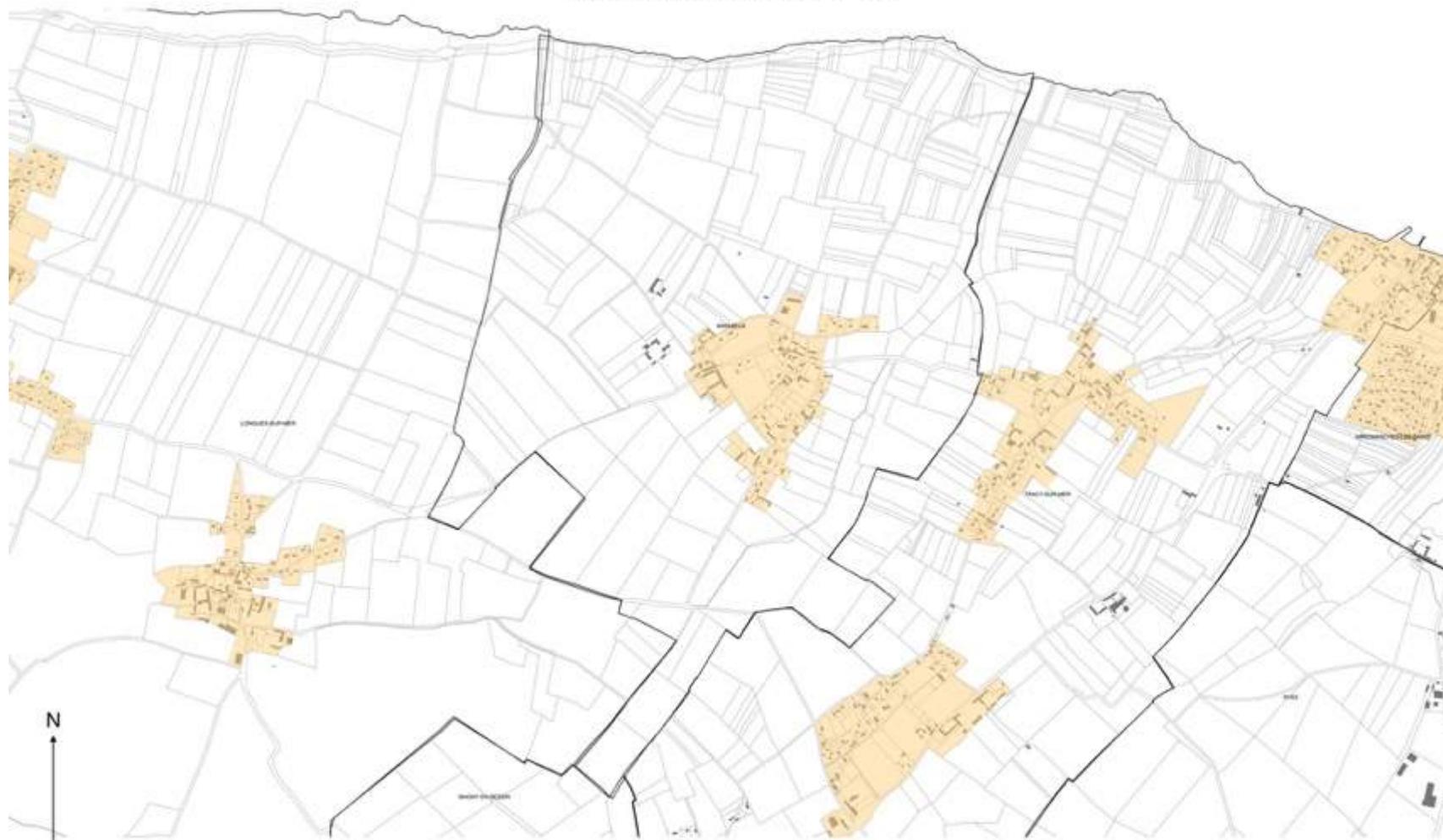


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de MANVIEUX).

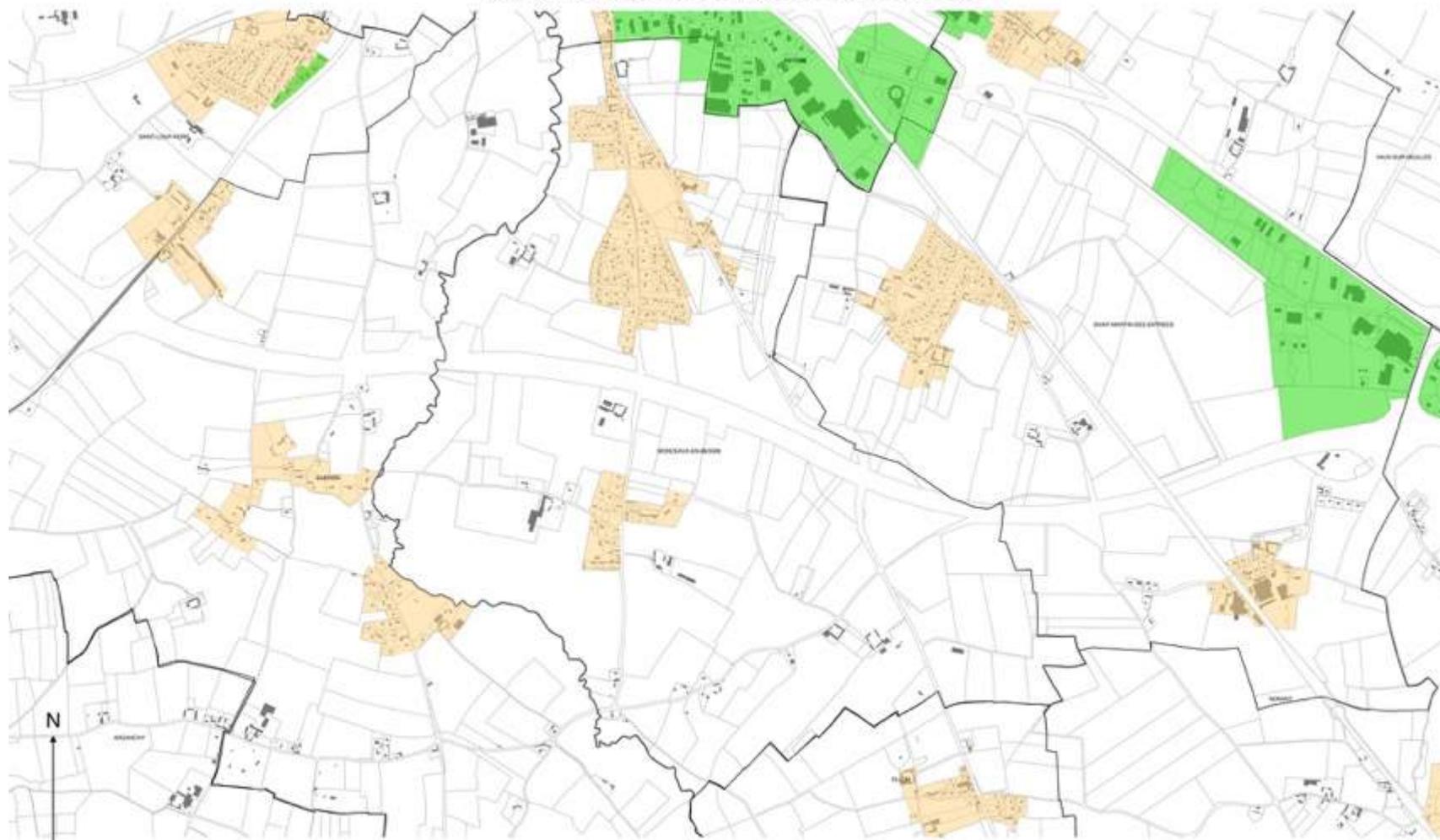


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de MONCEAUX-EN-BESSIN).

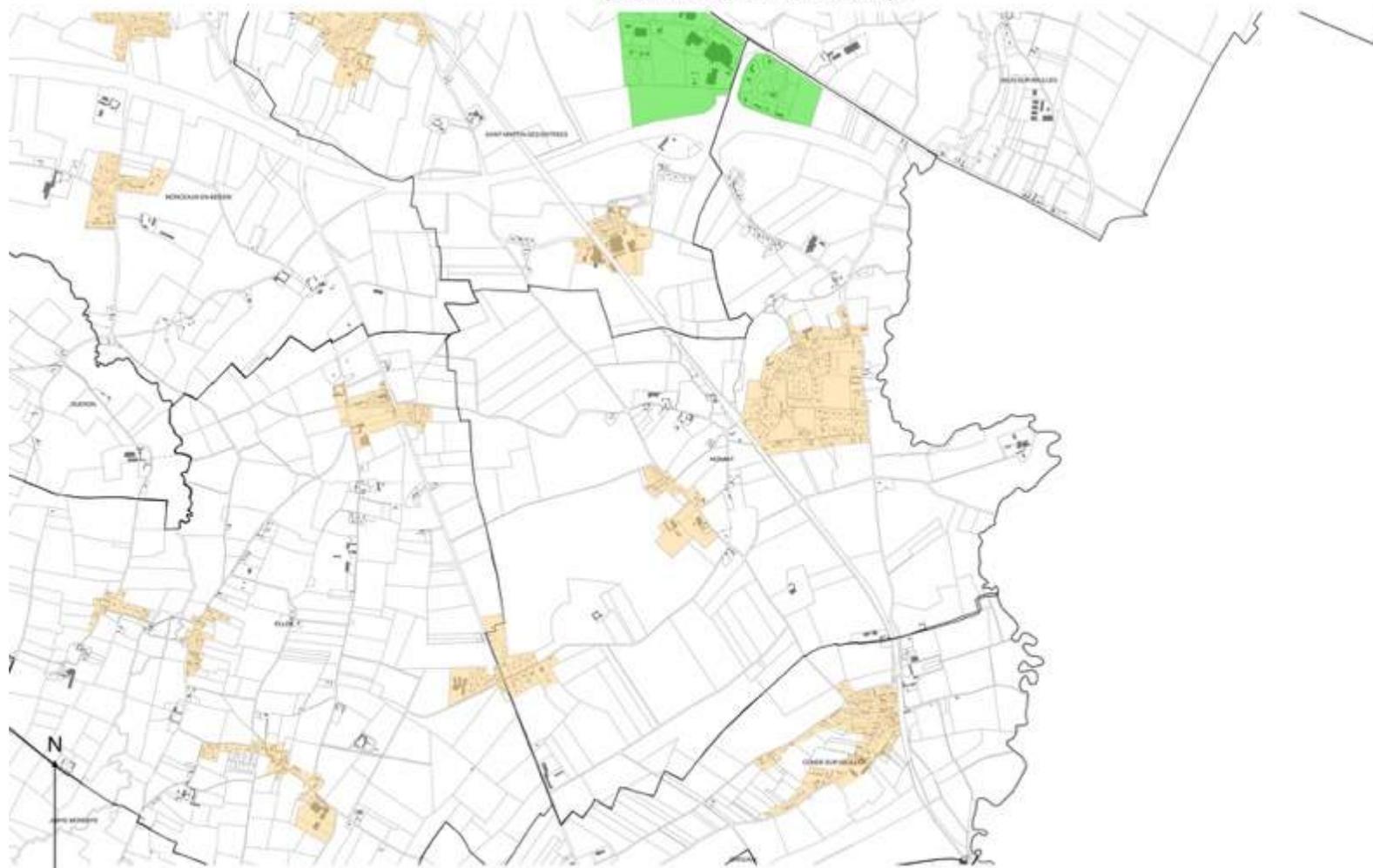


**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de NONANT).

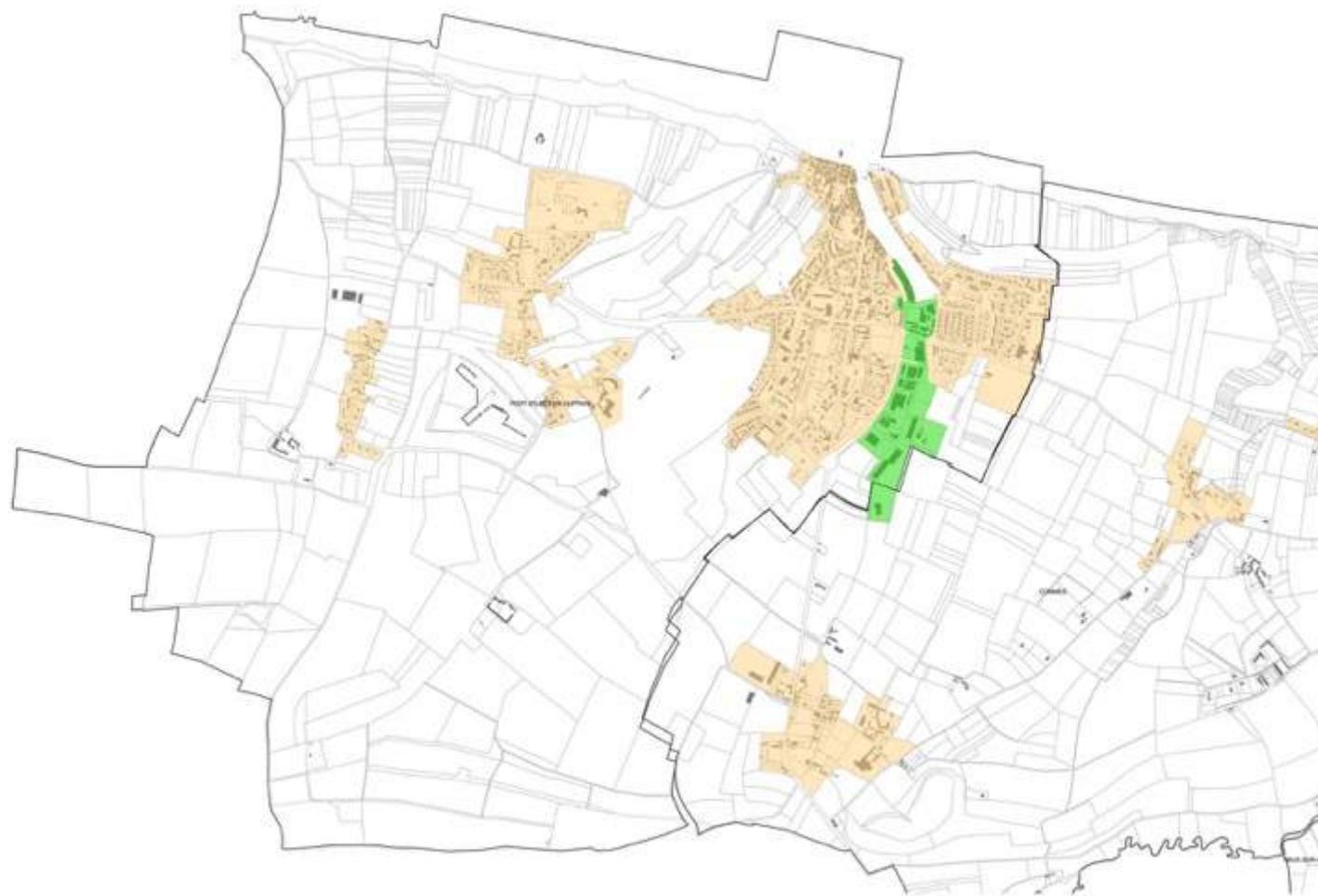


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de PORT-EN-BESSIN HUPPAIN).

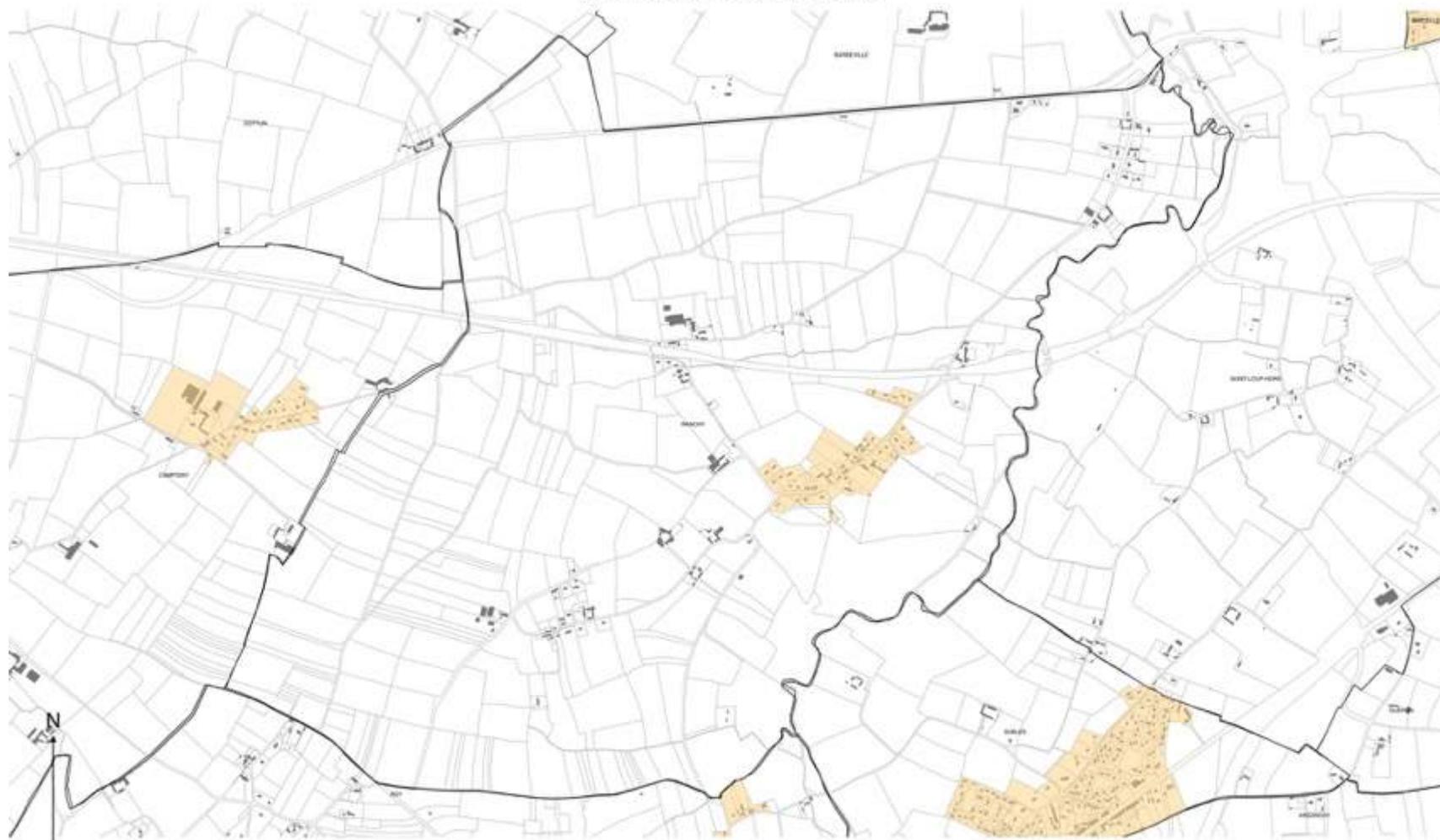


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de RANCHY).



**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de RYES).



**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de SAINT-COME-DE-FRESNE).

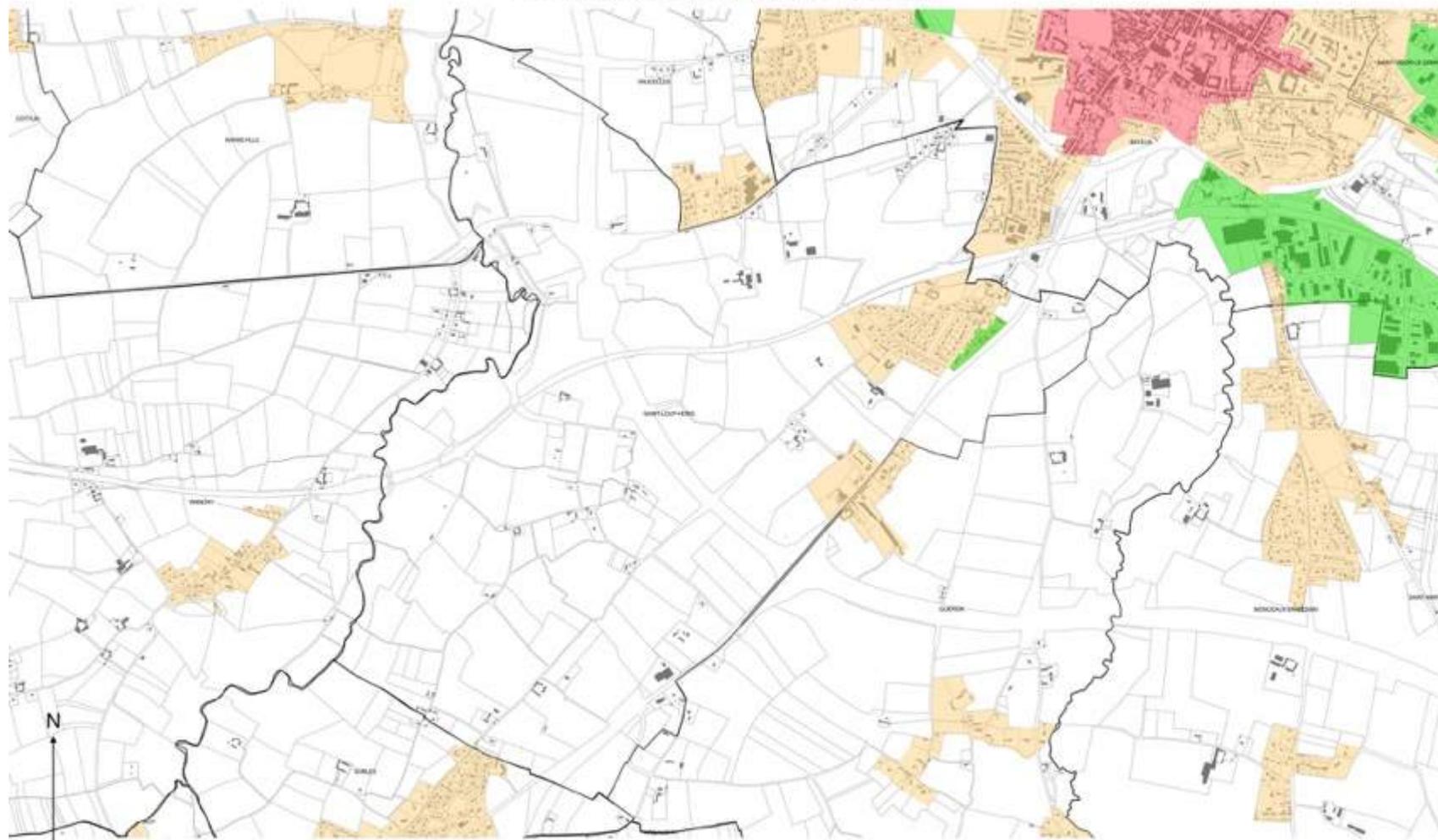


**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de SAINT-LOUP-HORS).



**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES).

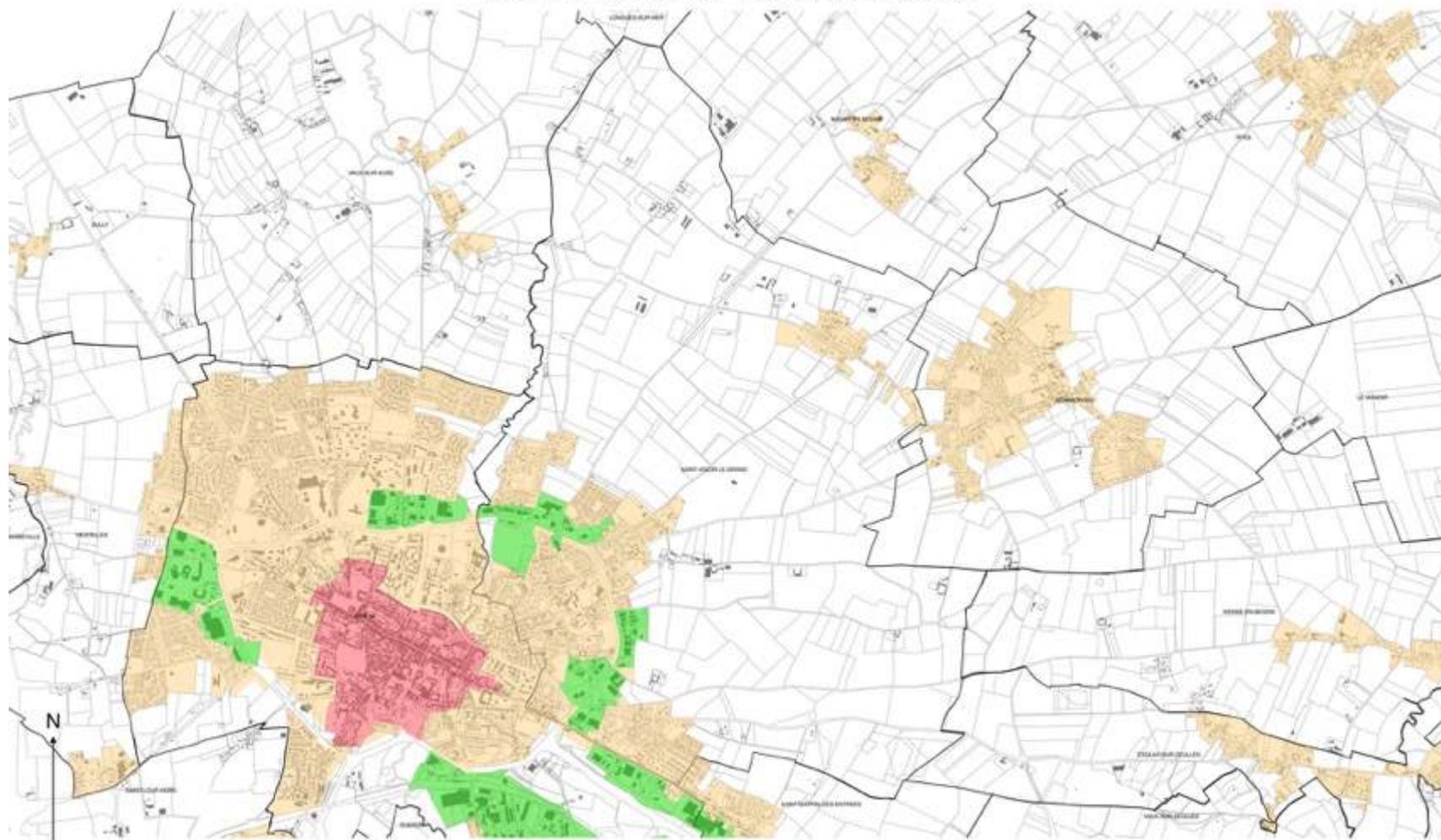


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND).

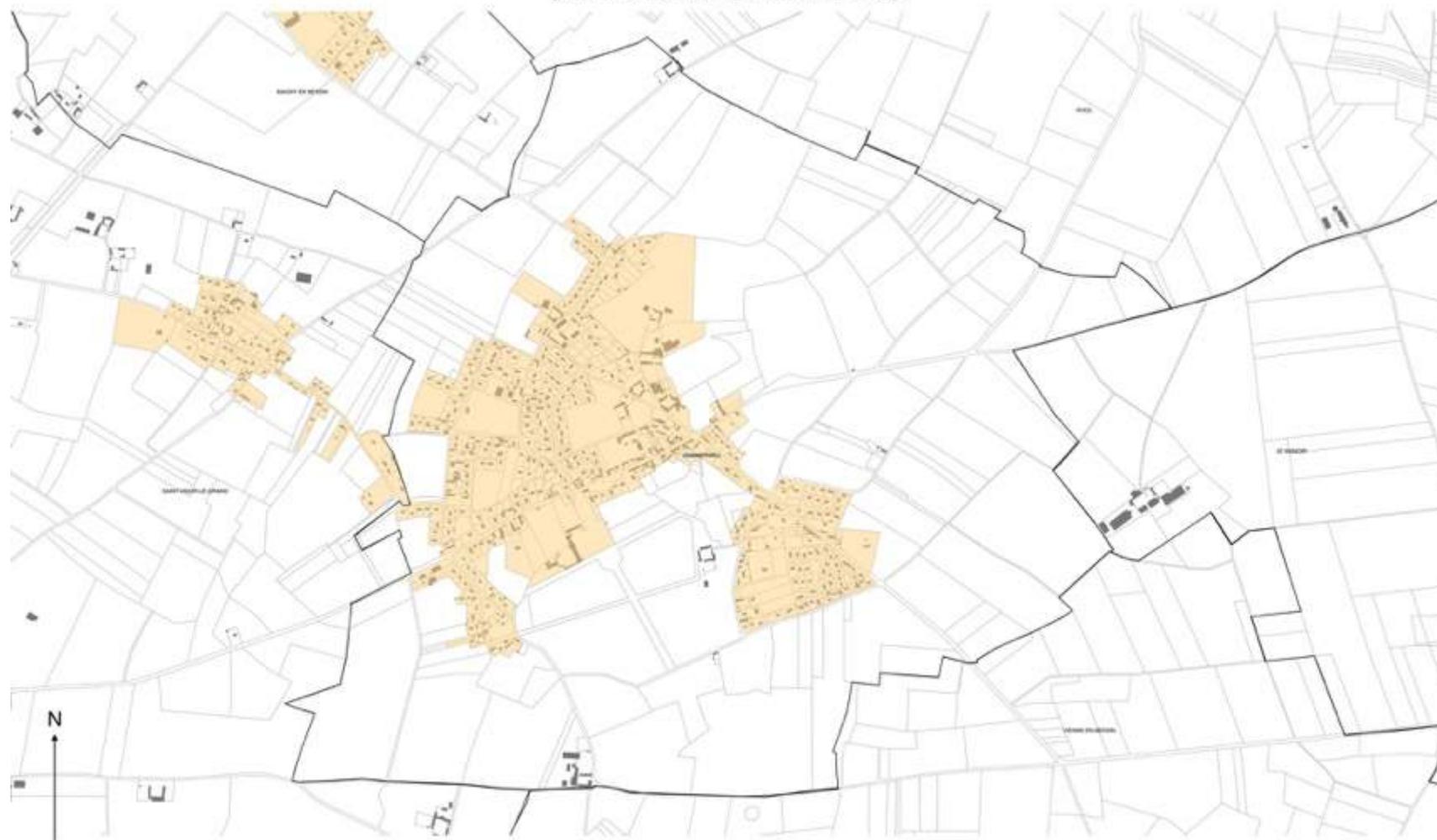


**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de SOMMERVIEU).

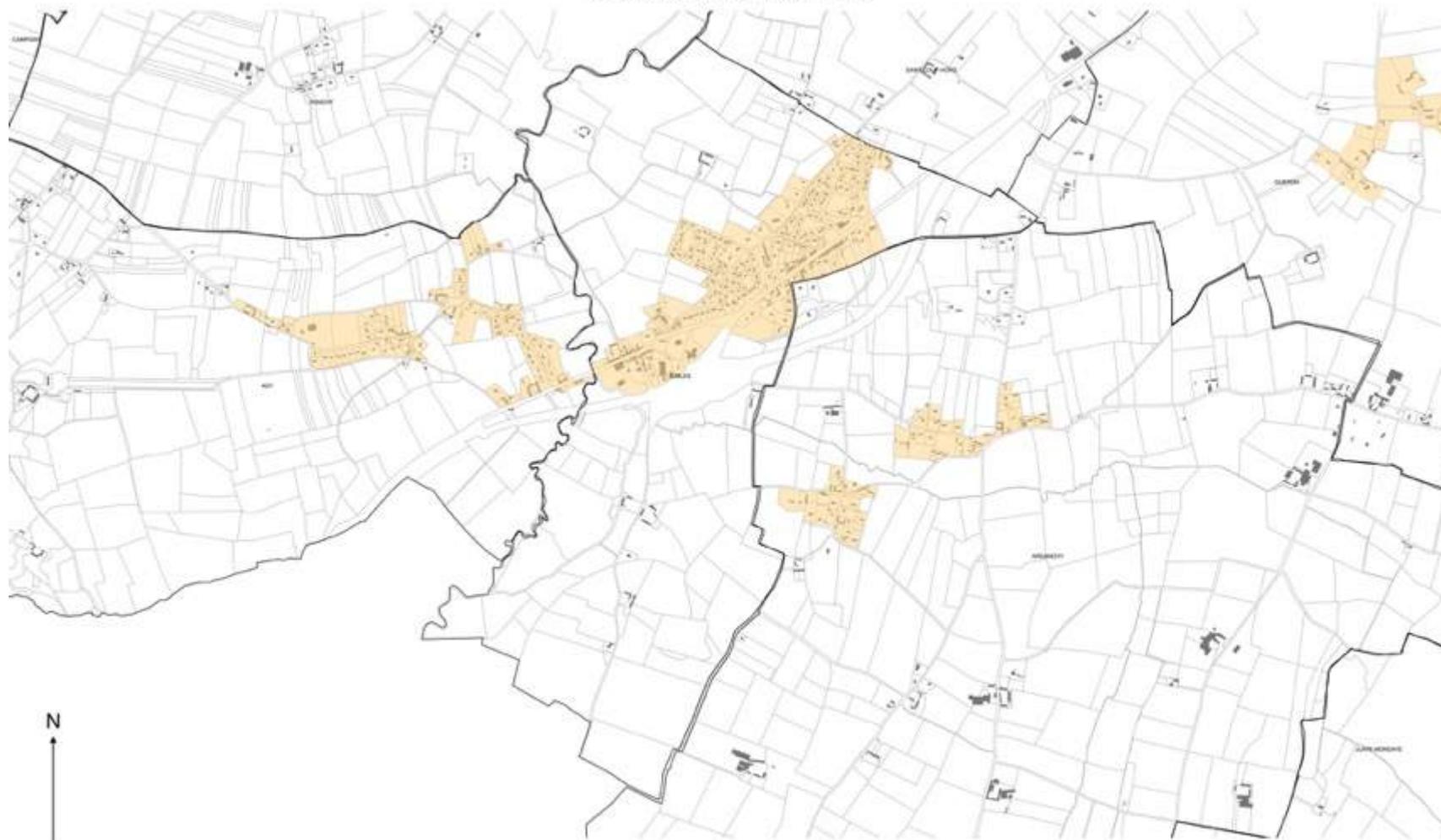


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de SUBLES).

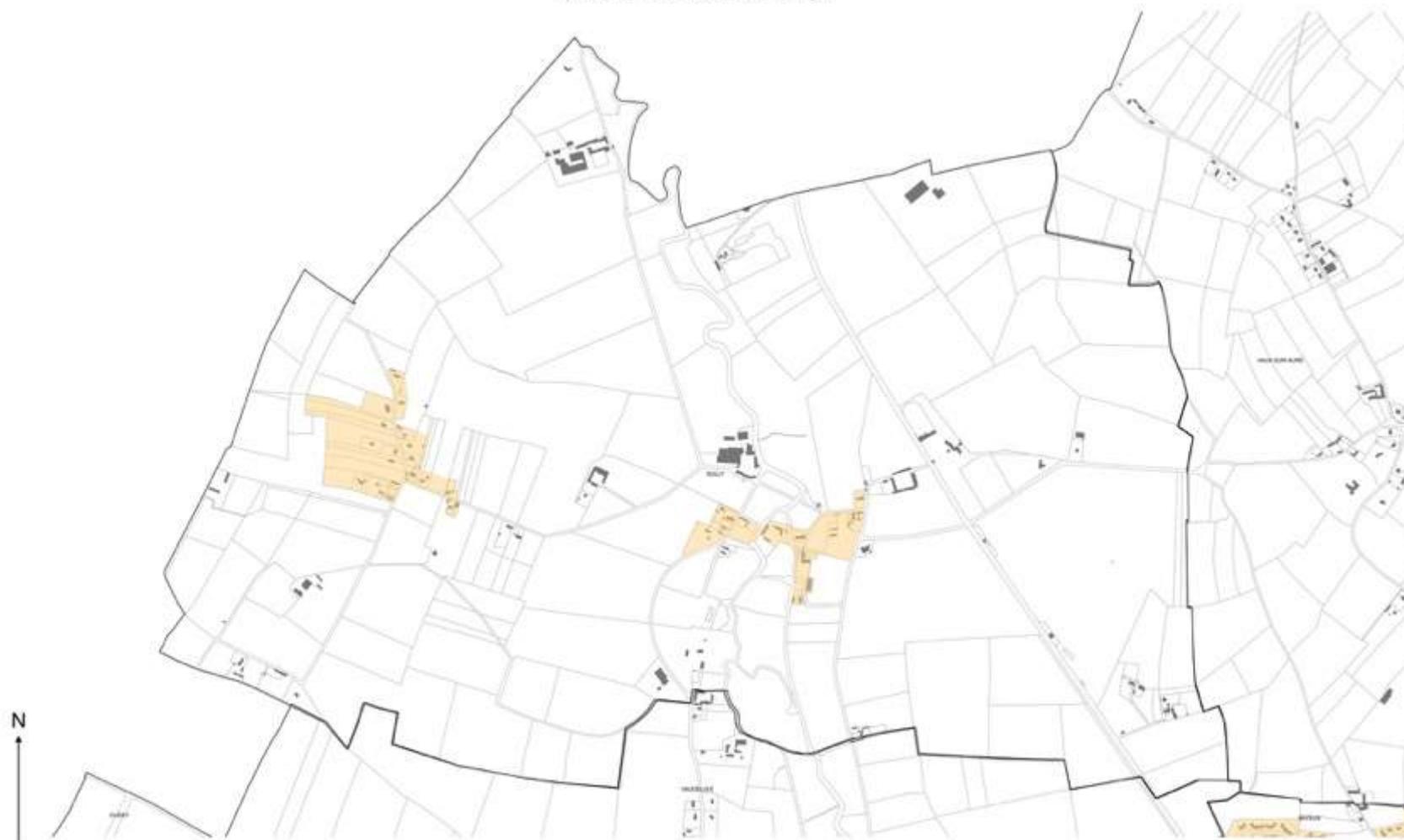


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de SULLY).

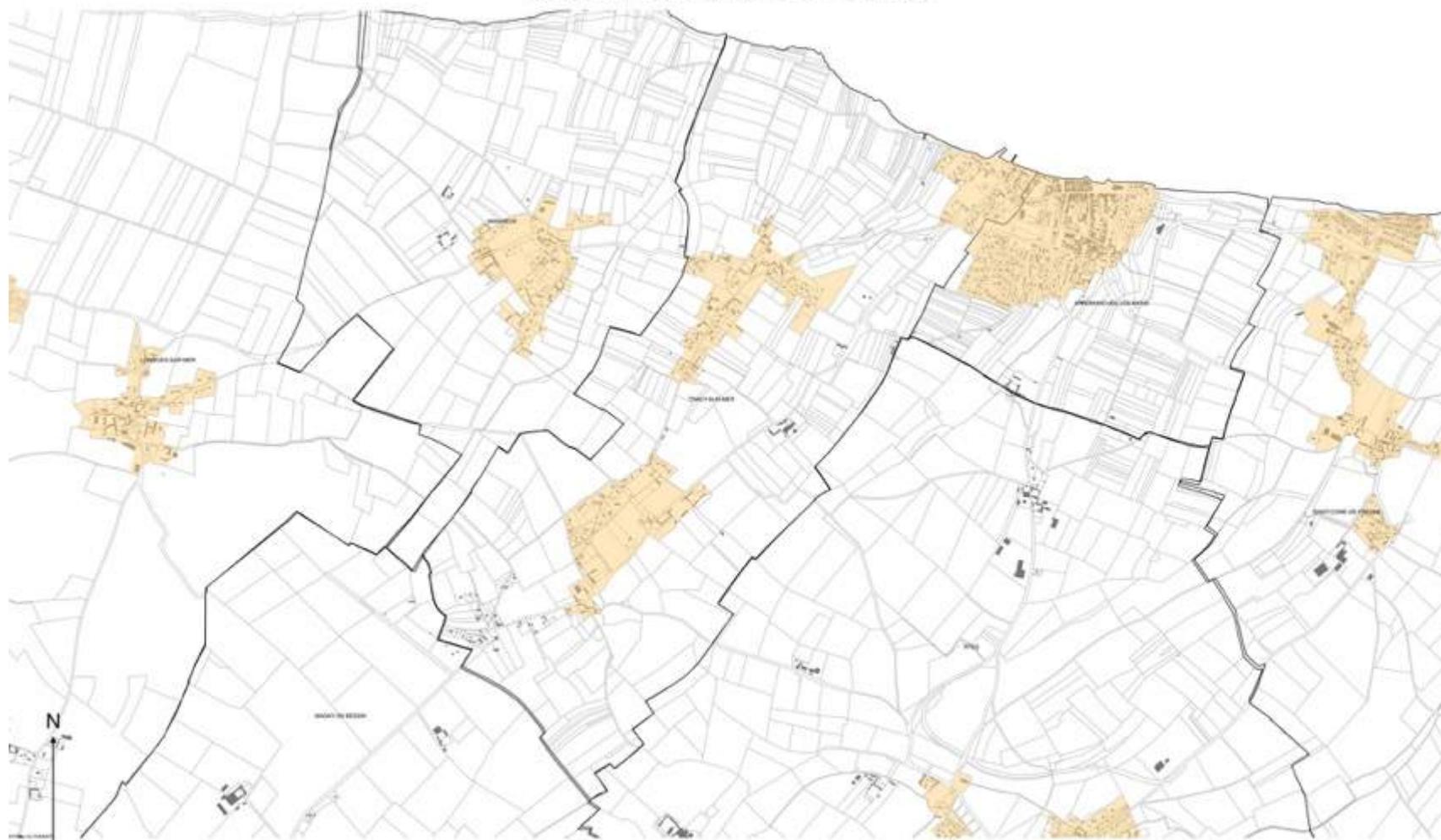


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de TRACY-SUR-MER).

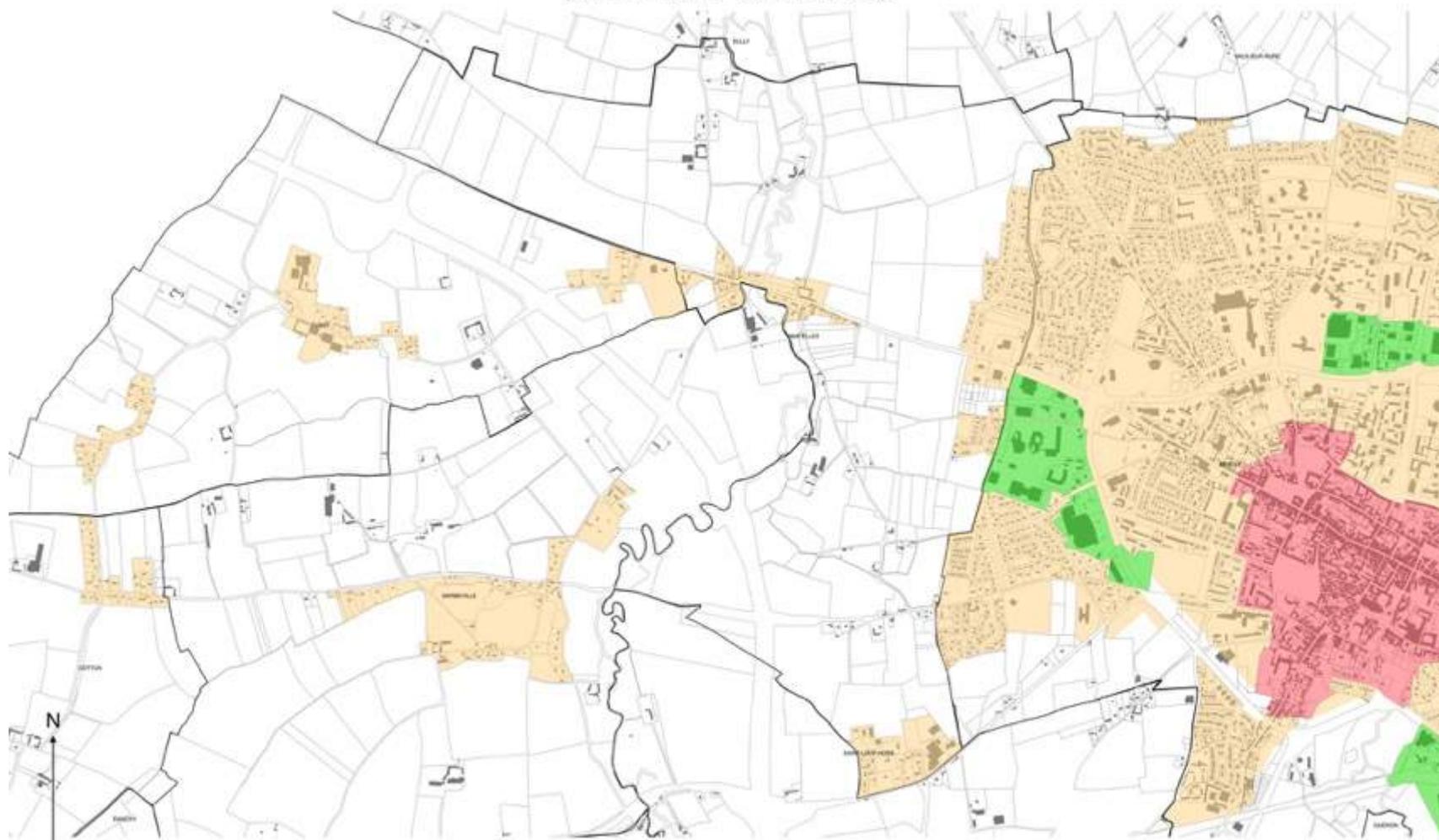


**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de VAUCELLES).



**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de VAUX-SUR-AURE).



**Légende**

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de VAUX-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes  
(Commune de VIENNE-EN-BESSIN).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km